|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/487** | | 17 mai 2022 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 89ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 89ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (14 -  18 mars 2022).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 89ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe** | |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 14-18 mars 2022** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  | **Document RRB22-1/19-F** |
| **4 avril 2022** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)  DE LA  89ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT  DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 14-18 mars 2022 (À partir de 9 h 00, Salle L, bâtiment Montbrillant) | |

Présents: Membres du RRB

M. T. ALAMRI, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes  
Mme S. MUTTI et Mme C. RAMAGE

Également présents: Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. M. COSIC, Chef de l'IAP/SAS

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| **1** | Ouverture de la réunion | **–** |
| **2** | Adoption de l'ordre du jour | RRB22-1/OJ/1 [RRB22-1/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0002/en) [RRB22‑1/DELAYED/2(Corr.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0004/en) |
| **3** | Rapport du Directeur du BR | [RRB22-1/4](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.2)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.3)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.4)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.5)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.6)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.7)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.10)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) |
| **4** | Règles de procédure | [RRB22-1/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0001/en) [RRB20-2/1(Rév.5)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0001/en)  [CCRR/68](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0068/en) [RRB22-1/3](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0003/en) |
| **5** | Demandes relatives à l'inscription d'assignations de fréquence de réseaux à satellite | – |
| **5.1** | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications | [RRB22-1/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0002/en) |
|  | Nouvelle communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT‑AXB30.5E soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications | [RRB22-1/11](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0011/en) |
| **6** | Demande de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | – |
| **6.1** | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite LMRPS-133W à 133° W conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | [RRB22-1/5](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0005/en) |
| **6.2** | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 à 64° E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | [RRB22-1/6](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0006/en) |
| **7** | Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite | – |
| **7.1** | Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 | [RRB22-1/8](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0008/en) |
| **7.2** | Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMME‑B2-13.8E et AMME-B7-13.8 | [RRB22-1/9](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0009/en) [RRB22-1/DELAYED/6](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0006/en) |
| **7.3** | Communication soumise par l'Administration de la Turquie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F à 42° E | [RRB22-1/10](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0010/en) |
| **7.4** | Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CLEOSAT | [RRB22-1/13](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0013/en) [RRB22-1/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0005/en) |
| **8** | Cas de brouillages préjudiciables | – |
| **8.1** | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR | [RRB22-1/7](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0007/en) [RRB22-1/DELAYED/3](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0003/en) |
| **8.2** | Communications soumises concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et TURKSAT à 31° E | [RRB22-1/14](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0014/en) [RRB22-1/4(Add.8)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/4(Add.9)(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) [RRB22-1/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0004/en) [RRB22-1/DELAYED/7](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0007/en) |
| **8.3** | Communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis concernant les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite AL YAH-1 (52,5° E) | [RRB22-1/17](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0017/en) |
| **9** | Communication soumise par les Administrations de la Bosnie‑Herzégovine, de la Croatie (République de), de la Macédoine du Nord (République de), de Moldova (République de), du Rwanda (République du), de la Serbie (République de) et du Soudan du Sud (République du) concernant le point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑23, Question E | [RRB22-1/12](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0012/en) |
| **10** | Communication soumise par les Administrations de l'Angola (République d'), du Botswana (République du), du Cameroun (République du), du Congo (République démocratique du), des Comores (Union des), de Djibouti (République de), d'Eswatini (Royaume d'), Gabonaise (République), du Kenya (République du), du Lesotho (Royaume du), du Malawi, du Mali (République du), de Madagascar (République de), de Maurice (République de), du Mozambique (République du), de Moldova (République de), du Niger (République du), de la Namibie (République de), de la Macédoine du Nord (République de), de la Pologne (République de), de la Roumanie, du Rwanda (République du), du Sénégal (République du), de la Serbie (République de), de la Somalie (République fédérale de), Sudafricaine (République), du Soudan du Sud (République du), de la Tanzanie (République-Unie de), de la Tunisie (République de), de l'Ouganda (République de l'), de la Zambie (République de) et du Zimbabwe (République du) concernant l'examen par le Bureau des soumissions au titre de la Partie B présentées conformément à la Résolution 559 (CMR-19) | [RRB22-1/15](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0015/en) |
| **11** | Communication soumise par les Administrations de l'Angola (République d'), du Botswana (République du), du Cameroun (République du), du Congo (République démocratique du), des Comores (Union des), de Djibouti (République de), d'Eswatini (Royaume d'), Gabonaise (République), du Kenya (République du), du Lesotho (Royaume du), du Malawi, du Mali (République du), de Madagascar (République de), de Maurice (République de), du Mozambique (République du), du Niger (République du), de la Namibie (République de), du Rwanda (République du), du Sénégal (République du), de la Somalie (République fédérale de), Sudafricaine (République), du Soudan du Sud (République de), de la Tanzanie (République-Unie de), de la Tunisie (République de), de l'Ouganda (République de l'), de la Zambie (République de) et du Zimbabwe (République du) concernant la protection à long terme des assignations de fréquence figurant dans les Plans pour le SRS dans les Régions 1 et 3, des allotissements figurant dans le Plan pour le SFS et des assignations et allotissements destinés à être inscrits dans ces Plans vis-à-vis d'un réseau notifié | [RRB22-1/16](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0016/en) [RRB22-1/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0001/en) |
| **12** | Examen des questions relatives à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) | – |
| **13** | Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP‑22) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2022 (WRS‑22) | – |
| **14** | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | – |
| **15** | Divers: nouvelle composition du Comité | – |
| **16** | Approbation du résumé des décisions | – |
| **17** | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 89ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 14 mars 2022 à 9 heures. Il souhaite la bienvenue aux membres du Comité et note avec satisfaction que la réunion actuelle du Comité est la première réunion depuis octobre 2019 à laquelle tous les membres du Comité participent en présentiel.

1.2 Le **Directeur**, prenant également la parole au nom du Secrétaire général, souhaite chaleureusement la bienvenue aux membres du Comité. Il est heureux de voir tous les participants en personne, y compris les fonctionnaires du Bureau, après deux années de réunions virtuelles et hybrides, et assure le Comité qu'il peut compter sur le soutien plein et entier du Bureau pendant la réunion.

# 2 Adoption de l'ordre du jour (Documents RRB22-1/OJ/1, RRB22-1/DELAYED/2 et RRB22-1/DELAYED/2(Corr.1))

2.1 À la demande du **Président**, et conformément aux méthodes de travail du Comité, l'examen de tous les points de l'ordre du jour concernant l'Administration de l'Arabie saoudite, y compris l'examen des contributions tardives, est effectué sous la présidence du **Vice-Président**.

2.2 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur quatre contributions tardives. Le Document RRB22‑1/DELAYED/1, qui vient compléter le Document RRB22-1/16, a été soumis quelques secondes avant la date limite prévue dans les Règles de procédure, malheureusement sans ses annexes. Les 27 administrations ayant soumis cette contribution sont convenues de maintenir la contribution initiale telle quelle et de soumettre les annexes dans une contribution tardive, afin de ne pas reporter l'examen de leurs préoccupations à la réunion suivante.Les Documents RRB22‑1/DELAYED/6 et RRB22-1/DELAYED/5 donnent des informations qui viennent s'ajouter à celles fournies par l'administration concernée dans sa communication initiale et ne sont donc pas assujettis à l'échéance fixée dans les Règles de procédure Le Document RRB22‑1/DELAYED/3 a été soumis dans les délais, suite à une communication présentée par une autre administration.

2.3 Compte tenu de ce qui précède, l'orateur suggère que le Comité examine le Document RRB22-1/DELAYED/6 au titre du point 7.2 de l'ordre du jour, le Document RRB22‑1/DELAYED/5 au titre du point 7.4, le Document RRB22-1/DELAYED/3 au titre du point 8.1 et le Document RRB22-1/DELAYED/1 au titre du point 11, pour information.

2.4 Il en est ainsi **décidé**.

2.5 **M. Botha (SGD)** attire également l'attention des participants sur le Document RRB22‑1/DELAYED/2, dans lequel l'Administration des Émirats arabes unis fait part de ses commentaires sur les observations formulées par une autre administration dans le Document RRB22-1/3 au sujet des projets de Règles de procédure. Ce document, qui est arrivé après l'échéance fixée dans les Règles de procédure relatives au numéro 13.12A du RR, ne devrait donc normalement pas être considéré comme admissible. Toutefois, les Règles de procédure ne comportent aucune indication sur la question des commentaires formulés par une administration au sujet des observations d'une autre administration, de sorte que le Comité voudra peut-être examiner plus avant la question de la recevabilité de la contribution tardive. Cette contribution renferme des informations confidentielles, dont la publication a été autorisée par l'Administration des Émirats arabes unis (comme indiqué dans le Document RRB22-1/DELAYED/2(Corr.1)).

2.6 **M. Azzouz** estime que si le Document RRB22-1/DELAYED/2 contient des informations qui seront utiles pour la prise de décisions, s'agissant notamment des cas de brouillage préjudiciable, il pourrait être utile d'en prendre note pour information.

2.7 **Mme Jeanty** préférerait que le document soit pris en considération, étant donné que les Règles de procédure ne laissent pas d'autre choix aux administrations que de formuler des commentaires sur les observations et que ces commentaires arriveront automatiquement et presque toujours après l'échéance.

2.8 **Mme Hasanova** considère que, compte tenu des méthodes de travail du Comité et du délai prévu dans les Règles de procédure, le Document RRB22-1/DELAYED/2 ne devrait pas être pris en considération. Néanmoins, elle formulera aucune objection si le Comité en décide autrement.

2.9 De l'avis de **M. Talib**, l'examen du Document RRB22 1/DELAYED/2 ne présente aucun inconvénient, même si celui-ci a été reçu après la date limite, que ce soit pour information ou sous la forme d'une contribution.

2.10 **M. Varlamov** et **M. Hoan** estiment que le Document RRB22-1/DELAYED/2 devrait être étudié à titre d'information lors de l'examen sur la Règle de procédure concernée, étant donné qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une réponse à une Lettre circulaire ou d'une observation sur une Règle de procédure, qui sont toutes deux assujetties à un délai.

2.11 De l'avis de **M. Hashimoto,** le Document RRB22-1/DELAYED/2 ne devrait pas être considéré comme ayant été reçu après la date limite.

2.12 **M. Henri** indique qu'en principe, il préférerait qu'il ne soit pas tenu compte du Document RRB22-1/DELAYED/2 et que l'on évite de créer un précédent qui entraînerait la présentation tardive d'une série d'observations sur les commentaires. L'examen des Règles de procédure est un processus approfondi et de longue haleine et les commentaires doivent être présentés longtemps à l'avance, afin que leur traduction puisse être assurée et qu'ils puissent être dûment pris en considération, raison pour laquelle ils doivent être soumis au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la réunion du Comité (§ 2.2.1.3 des Règles de procédure – Partie C). Néanmoins, il appartient également au Comité d'examiner tous les commentaires. Les membres du Comité ont eu la possibilité de prendre connaissance de la contribution tardive et il leur est loisible de garder à l'esprit les commentaires sur le fond qui s'y rapportent, s'ils le souhaitent.

2.13 **M. Mchunu**, **Mme Beaumier** et **M. Borjón** estiment eux aussi que le fait de prendre en considération le Document RRB22-1/DELAYED/2 créera un précédent et qu'il serait dès lors préférable que ce document ne soit pas examiné par le Comité. Les membres du Comité sont en tout état de cause informés de sa teneur.

2.14 Le **Président** se réfère aux alinéas *d)* et *f)* du numéro 13.12A du RR et explique que l'Administration des Émirats arabes unis n'a pas formulé directement des observations sur un projet de Règle de procédure, mais que la communication qu'elle a soumise concerne néanmoins cette Règle. M. Henri a soulevé une question pertinente: il appartient au Comité d'évaluer toutes les observations en vue de prendre une décision conformément à l'esprit et aux principes de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications. De surcroît, les observations de l'Administration des Émirats arabes unis sur les Règles de procédure concernées figurent dans le Document RRB22-1/3. En conséquence, le Président propose que les Documents RRB22‑1/DELAYED/2 et RRB22-1/DELAYED/2(Corr.1) ne soient pas examinés par le Comité à sa réunion actuelle.

2.15 Il en est ainsi **décidé**.

2.16 **M. Botha (SGD)** indique que, conformément à la pratique suivie antérieurement par le Comité, les deux documents figureront au point 2 de l'ordre du jour révisé, afin de tenir compte de la décision prise à cet égard.

2.17 À propos du Document RRB22-1/DELAYED/4, **M. Botha (SGD)** souligne que ce document a été soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite suite au Document RRB22-1/14 présenté par l'Administration de la Turquie, mais après le délai prescrit dans les Règles de procédure.

2.18 **Mme Hasanova** estime que le Document RRB22-1/DELAYED/4 devrait être examiné à titre d'information uniquement.

2.19 **M. Hashimoto** relève que compte tenu du § 1.6 des Règles de procédure relatives aux communications soumises, les observations concernant une communication soumise par une autre administration ne peuvent être prises en compte que si elles sont reçues au moins 10 jours avant le début de la réunion du Comité. Le Bureau a reçu la contribution tardive RRB22-1/DELAYED/4 le 9 mars, c'est-à-dire 5 jours avant la réunion du Comité. En conséquence, le Document RRB22‑1/DELAYED/4 ne renvoit pas expressément à un point particulier de l'ordre du jour et le Comité voudra peut-être se contenter d'en faire mention, comme indiqué dans le résumé des décisions.

2.20 **M. Henri** fait observer que les cas de brouillages préjudiciables sont toujours très sensibles et que plus le Comité dispose d'informations, plus il sera préférable de trouver une solution. En conséquence, il se dit favorable à l'examen de la contribution tardive à titre d'information.

2.21 **Mme Beaumier** fait valoir que l'examen du Document RRB22-1/DELAYED/4 pose un problème, en ce sens que les Règles de procédure n'ont été modifiées que récemment pour fixer un délai applicable aux contributions tardives et que ce document ne donne aucune information sur les raisons du retard. Elle pense, comme M. Henri, que les cas de brouillage préjudiciable sont par nature sensibles et que des renseignements additionnels pourraient être utiles pour mieux comprendre les vues des parties concernées. Si le Comité décide de faire une exception dans le cas du Document RRB22‑1/DELAYED/4, il devra en exposer clairement les raisons.

2.22 **M. Talib** et **Mme Jeanty** partagent l'avis de M. Henri et Mme Beaumier. Le Document RRB22-1/DELAYED/4 devrait être considéré à titre exceptionnel comme une contribution tardive, s'il fournit des renseignements complémentaires.

2.23 **M. Varlamov** rappelle que le Comité a pour mandat de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et fait observer que le point 8.2 de l'ordre du jour a trait à une situation complexe et sensible que le Comité a examinée au cours de plusieurs réunions. Afin de progresser, le Comité devrait tenir compte de tous les renseignements fournis par les administrations et devrait dès lors inscrire le document à l'ordre du jour, à titre exceptionnel, sans se contenter de l'examiner pour information.

2.24 **Mme Beaumier** et **M. Henri** font remarquer que pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour en tant que contribution, le document aurait dû être soumis avant la date limite.

2.25 Le **Vice-Président** propose que le Comité considère le Document RRB22-1/DELAYED/4 en tant que contribution tardive donnant des renseignements sur un cas de brouillage préjudiciable.

2.26 Il en est ainsi **décidé**.

2.27 À propos du Document RRB22-1/DELAYED/7, soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, le **Vice-Président** croit comprendre que ce document vient compléter les renseignements fournis dans les Documents RRB22-1/14 et RRB22-1/DELAYED/4 au titre du point 8.2 de l'ordre du jour, concernant les brouillages préjudiciables entre les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et les réseaux à satellite TURKSAT à 31° E.

2.28 Selon l'interprétation de **Mme Jeanty**, le Document RRB22 1/DELAYED/7, bien qu'il concerne les mêmes assignations de fréquence que les deux autres documents, porte sur un problème de brouillage préjudiciable intentionnel complètement différent.

2.29 **M.** **Vallet (Chef du SSD)** confirme que le Document RRB22-1/DELAYED/7 concerne les mêmes réseaux que les Documents RRB22-1/14 et RRB22-1/DELAYED/4, mais qu'il fait état de brouillages qui ne paraissent pas liés à un problème de coordination.

2.30 **Mme Beaumier** croit comprendre que le Document RRB22-1/DELAYED/7 est plus étroitement lié aux observations formulées dans l'Addendum 9(Rév.1) au rapport du Directeur qu'aux deux autres documents et qu'il a été reçu avant le début de la réunion du Comité. Il peut dès lors être accepté en tant que contribution tardive pour information, en vue d'être examiné en association avec l'Addendum 9(Rév.1). Il faut encore déterminer au titre de quel point de l'ordre du jour ce document devrait être examiné.

2.31 **M. Talib** pense lui aussi que le Document RRB22-1/DELAYED/7 est lié à l'Addendum 9(Rév.1) au rapport du Directeur. Il devrait être considéré comme une contribution tardive au titre du point 8.2 de l'ordre du jour, pour information, mais faire l'objet d'une conclusion distincte.

2.32 **M. Varlamov** partage cet avis.

2.33 **M. Henri** souligne que le Document RRB22-1/14 a été soumis à temps, le 21 février 2022, et que son titre a été utilisé pour formuler le point de l'ordre du jour. Le 8 mars 2022, le Bureau a soumis les Addenda 8 et 9(Rév.1) au rapport du Directeur. L'Administration de l'Arabie saoudite a réagi en envoyant des renseignements additionnels, qui figurent dans les Documents RRB22‑1/DELAYED/4 et RRB22-1/DELAYED/7. Ces quatre documents se rapportent tous au point 8.2 de l'ordre du jour et devraient en conséquence être examinés ensemble; on pourrait également envisager de modifier le libellé de ce point de l'ordre du jour.

2.34 **M. Talib** et **Mme Beaumier** proposent de modifier le libellé du point 8.2 de l'ordre du jour, pour le remplacer par la formulation plus générique «Soumissions concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E» et de faire figurer les Addenda 8 et 9(Rév.1) sous ce point de l'ordre du jour.

2.35 Il en est ainsi **décidé**.

2.36 En conséquence, le Comité **adopte** finalement le projet d'ordre du jour, moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB22-1/OJ/1(Rév.1). Il **décide** d'inscrire à l'ordre du jour le Document RRB22-1/DELAYED/6 au titre du point 7.2, le Document RRB22‑1/DELAYED/5 au titre du point 7.4, le Document RRB22-1/DELAYED/3 au titre du point 8.1, les Documents RRB22-1/DELAYED/4 et RRB22-1/DELAYED/7 au titre du point 8.2 et le Document RRB22‑1/DELAYED/1 au titre du point 11, pour information. Conformément au numéro **13.12A** du RR, le Comité **décide** en outre de ne pas examiner les Documents RRB22‑1/DELAYED/2 et RRB22-1/DELAYED/2(Corr.1). De plus, le Comité **note** que l'Administration des Émirats arabes unis a soumis ses commentaires relatifs aux projets de Règles de procédure, tels que publiés dans la Lettre circulaire CCRR/68, et que ces commentaires figurent dans le Document RRB22-1/3.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB22-1/4 et Addenda 1 à 7 et 10)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB22-1/4). À propos du § 2, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, il indique qu'en raison de contraintes budgétaires à l'UIT, plusieurs postes au sein des Départements relatifs aux services spatiaux sont actuellement gelés. Tout est mis en œuvre pour faire en sorte que la situation inattendue ait le moins de conséquences possibles sur les temps de traitement.

3.2 A propos du § 4, qui traite des cas de brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du RR), le Directeur fait observer que peu ou pas de progrès ont été accomplis dans les cas de brouillages préjudiciables dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2). Les informations selon lesquelles l'Italie émet des objections à l'encontre des assignations de la Slovénie figurant dans le Plan GE84 sont préoccupantes. étant donné que des brouillages préjudiciables causés au SRNS dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz ont été signalés (§ 4.6) et que les autorités chargées de la navigation aérienne n'ont pas été informées au préalable, le Bureau a tenu une réunion avec l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL).

3.3 À propos du § 6, le Directeur souligne que les travaux relatifs aux soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) continuent de progresser de manière satisfaisante; toutes les suggestions du Bureau visant à faciliter encore la coordination ont été approuvées par le Groupe de travail 4A de l'UIT-R à sa réunion d'octobre-novembre 2021.

3.4 Pour ce qui est du § 7, qui traite de l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03), le Directeur précise que depuis la 88ème réunion du Comité, le Bureau a publié près de 20 systèmes à satellites non OSG.

3.5 L'Addendum 10 fait état d'une demande récente de l'Administration de l'Ukraine et sera examiné ultérieurement lors de la réunion. Compte tenu de la situation qui prévaut actuellement et du fait que la capacité de mener à bien les procédures relatives à la coordination internationale des assignations de fréquence est limitée, il se peut que l'objection demandée concerne toutes les assignations de fréquence identifiées comme affectant l'Ukraine, et pas uniquement celles de la Fédération de Russie.

3.6 En réponse aux observations de **M. Azzouz**, qui salue également les efforts déployés par le Bureau pour améliorer les temps de traitement, le **Directeur** déclare que la question des contraintes budgétaires sera sans doute évoquée dans le cadre de l'examen du projet de plan financier pour la période 2024-2027 lors de la session de 2022 du Conseil. Bien qu'il soit loisible au Comité de faire part au Directeur des commentaires qu'il souhaite lui demander de transmettre au Conseil, le Directeur ne doute pas que les administrations feront part de leurs préoccupations sur le fait qu'une réduction des ressources du Bureau risque d'engendrer un retard dans ses activités.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB22‑1/4)

3.7 Le Comité **prend note** du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB22-1/4.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 et Annexes 2 et 3 du Document RRB22-1/4)

3.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** et **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfèrent aux Annexes 2 et 3 du Document RRB22-1/4, qui portent respectivement sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre et aux réseaux à satellite, et attirent l'attention des participants sur les tableaux qui y figurent.

Le Comité **prend note** du § 2 et des Annexes 2 et 3 du Document RRB22-1/4.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 et Annexe 4 du Document RRB22-1/4)

3.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère à l'Annexe 4 du Document RRB22-1/4 et explique que deux réseaux à satellite ont été supprimés pour défaut de paiement ou en raison de retards de paiement depuis la 88ème réunion du Comité.

3.10 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB22-1/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB22-1/4)

3.11 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les Tableaux 1 à 4 figurants dans le rapport du Directeur et relève qu'entre le 1er février 2021 et le 31 janvier 2022, le Bureau a reçu un total de 329 communications concernant des cas de brouillages préjudiciables et/ou des infractions.

3.12 Le Comité **prend note** des renseignements fournis au § 4.1 du Document RRB22-1/4.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB22-1/4 et Addenda 1, 2 et 4 à ce document)

3.13 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait observer que depuis que le rapport du Directeur a été élaboré, le Bureau a également été saisi de communications soumises par les Administrations de la Croatie, de la Slovénie et de l'Italie, qui font respectivement l'objet des Addenda 1, 2 et 4. D'après l'Administration de la Croatie (Addendum 1), des brouillages préjudiciables continuent d'être causés aux stations de radiodiffusion sonore, MF et télévisuelle de la Croatie. À la suite du transfert des émissions de télévision fonctionnant dans la bande des 700 MHz, des stations italiennes continuent d'être exploitées sur les canaux attribués aux opérateurs de réseaux mobiles de la Croatie en vertu du Plan GE06. De plus, l'Italie ne s'est pas conformée à l'avis rendu par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, qui propose une solution concertée pour remédier aux problèmes des brouillages préjudiciables transfrontières. Il a également été signalé que des stations de radiodiffusion T-DAB de l'Italie étaient exploitées sans avoir fait l'objet d'une coordination. Dans l'Addendum 2 au Document RRB22-1/4, l'Administration slovène indique qu'aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne la situation des brouillages MF. L'Administration italienne utilise les droits au titre de l'Accord GE84 et formule des objections à l'encontre des stations de la Slovénie, en ne faisant aucun cas des obligations découlant dudit Accord. En outre, des brouillages préjudiciables continuent d'être causés àla radiodiffusion T-DAB.

3.14 L'Addendum 4 contient une feuille de route actualisée de l'Administration italienne. Entre octobre 2021 et février 2022, l'accent a été mis sur la radiodiffusion télévisuelle, afin de libérer la bande des 700 MHz et de réorganiser les transmissions dans la sous-bande des 700 MHz conformément au cadre réglementaire. Les canaux 51 et 53 appartenant à la Croatie ont à présent été libérés et des mesures sont également prises pour respecter l'échéance du 30 juin 2022 fixée pour la feuille de route interne du Gouvernement italien. Pour ce qui est de la radiodiffusion DAB, le groupe des pays de l'Adriatique poursuit ses travaux concernant un accord relatif à l'attribution de canaux pour la Bande III des ondes métriques et a bon espoir que cet accord sera signé à la mi‑2022. Dans l'attente de la signature, l'Administration italienne a l'intention de transférer temporairement les stations brouilleuses du bloc de fréquences 12C vers le bloc de fréquences 7C. En ce qui concerne la radiodiffusion MF, une nouvelle législation a été adoptée, en vertu de laquelle le ministère concerné sera habilité à prendre des mesures pour supprimer les brouillages, et un groupe de travail a été créé pour déterminer les mesures à prendre. Dans la feuille de route, l'administration présente enfin un résumé des cas de brouillage transfrontières entre l'Italie et la France, la Suisse, la Slovénie, la Croatie et Malte. En réponse à une question de **Mme Jeanty** concernant le cas de brouillage transfrontières entre l'Italie et la France, le Chef du TSD relève que le Bureau n'a reçu aucun renseignement sur la réunion bilatérale tenue au début de mars, dont il est fait mention dans l'Addendum 4.

3.15 Le **Président** souligne que la réunion multilatérale de mai 2022 entre les Administrations de l'Italie et les pays voisins pourra constituer une bonne occasion de résoudre les cas de brouillages préjudiciables, qui n'ont apparemment pas connu d'amélioration depuis la réunion précédente du Comité.

3.16 **M. Hashimoto** remercie le Bureau pour ses efforts visant à résoudre ce problème qui se pose depuis longtemps et espère que la réunion de coordination multilatérale de mai 2022 permettra de trouver une solution aux problèmes entre l'Italie et les pays voisins.

3.17 En réponse à une question de **M. Talib**, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que le Bureau ne possède pas ses propres installations de contrôle des émissions, mais reçoit des pays concernés des documents contenant des mesures qui confirment les brouillages. En général, l'Administration italienne ne conteste pas les rapports sur des brouillages préjudiciables et envoie parfois également des mesures et des rapports indiquant que ses stations subissent elles aussi des brouillages.

3.18 **M. Azzouz** souhaiterait obtenir des renseignements sur la réunion bilatérale entre les Administrations de l'Italie et de la France qui a eu lieu au début de mars et sur la réunion de coordination multilatérale prévue en mai 2022. Le Bureau devrait encourager les administrations concernées à échanger tous les renseignements nécessaires et à rechercher la meilleure façon de résoudre les problèmes de brouillages, qui existent depuis longtemps.

3.19 **Mme Hasanova** se félicite de l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral entre les Administrations de l'Italie et de Saint-Marin et espère que d'autres résultats positifs seront obtenus. Elle demande si d'autres faits nouveaux sont survenus, en ce qui concerne la Croatie, à la suite de cet accord.

3.20 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que les administrations concernées sont contactées un mois avant la réunion du Comité et sont priées de fournir des mises à jour de la situation des brouillages, qui sont décrites dans les Addenda au rapport du Directeur. Aucune autre mise à jour n'est disponible par la suite. Il est à espérer que des renseignements complémentaires seront fournis à la réunion multilatérale de mai 2022.

3.21 **Mme Jeanty** fait observer que la situation des brouillages n'a connu aucune amélioration notable. De plus, il est préoccupant de constater que d'après les indications de la Slovénie, l'Administration italienne fait abstraction des obligations découlant de l'Accord GE84 et émet des objections à l'encontre des stations de cette Administration; il conviendrait d'attirer l'attention sur l'analyse que le Bureau a effectuée en 2017 concernant l'application dudit Accord. L'oratrice se félicite de l'accord bilatéral conclu avec Saint-Marin. Bien que l'Administration italienne n'ait pas appliqué l'avis rendu par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, elle a pris acte de l'échéance de juin 2022 fixée par l'Union européenne, et l'oratrice espère que des renseignements complémentaires seront présentés à la réunion suivante du Comité.

3.22 **Mme Beaumier** indique que malgré les progrès accomplis, elle demeure très préoccupée par la lenteur avec laquelle les problèmes de brouillages préjudiciables sont résolus.

3.23 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB22 1/4 et les Addenda 1, 2 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il a fournis ainsi que pour l'assistance qu'il a apportée aux administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Compte tenu des rapports soumis par les pays voisins, le Comité a indiqué qu'il demeurait très préoccupé par le fait qu'aucun progrès n'a été accompli en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables. En conséquence, le Comité a de nouveau exhorté l'Administration italienne:

• à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, DAB et télévisuelle des pays voisins;

• à se concentrer sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, afin de résoudre au cas par cas ces cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité, après avoir pris note avec préoccupation des objections formulées récemment par l'Italie à l'encontre de la notification des assignations de l'Administration slovène, a décidé d'attirer à nouveau l'attention de l'Administration italienne sur le fait que, pour qu'une administration bénéficie des droits associés à l'Accord relatif à la radiodiffusion de Terre GE84, l'Administration italienne devait se conformer aux obligations prévues dans ledit Accord, comme cela a été indiqué dans l'analyse relative à l'application de l'Accord régional GE84 (voir l'[Addendum 3 au Document RRB17‑3/2](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/17/rrb17.3/c/R17-RRB17.3-C-0002!A3!MSW-F.docx)), en mettant fin aux brouillages préjudiciables causés aux canaux utilisés par les administrations des pays voisins conformément à l'Accord régional GE84.

Le Comité a chargé le Bureau:

• de continuer de fournir un appui aux administrations concernées;

• de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion de coordination qui se tiendra en mai 2022;

• de continuer de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue.»

3.24 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EMARSAT-1G, EMARSAT-5G, YAHSAT et MADAR-52.5E de l'Administration des émirats arabes unis (§ 4.3 du Document RRB22-1/4)

3.25 Il est **décidé** que la question sera examinée au titre du point 8.3 de l'ordre du jour (voir les § 8.3.1 à 8.3.12 ci-dessous).

Brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EXPRESS-7B et EXPRESS-7C de l'Administration de la Fédération de Russie (§ 4.4 du Document RRB22-1/4)

3.26 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 4.4 du Document RRB22-1/4, qui traite des brouillages préjudiciables causés à l'engin spatial Yamal-401 situé à 90° E et exploité avec les réseaux à satellite EXPRESS-7B et EXPRESS-7C notifiés par l'Administration de la Fédération de Russie. Selon cette administration, les brouillages préjudiciables sont causés par une station située sur un territoire qui relève de la juridiction de l'Administration de l'Ukraine. Pour sa part, l'Administration de l'Ukraine n'a trouvé aucune source de brouillage préjudiciable affectant l'engin spatial Yamal-401. Comme l'Administration de la Fédération de Russie a sollicité l'assistance du Bureau en vertu du numéro 13.2 du RR, le Bureau a adressé une première demande de coopération à l'Administration de l'Ukraine le 24 février 2021, ainsi qu'un rappel le 21 avril 2021. Le Bureau a également demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des renseignements complémentaires, en particulier en ce qui concerne les courbes de géolocalisation dont il est question dans le Rapport UIT-R SM.2181.

3.27 Le 25 mai 2021, l'Administration de la Fédération de Russie a fourni au Bureau des courbes du spectre et des informations de géolocalisation détaillées concernant les sources de brouillages, que le Bureau a transmises à l'Administration de l'Ukraine. Le 26 octobre 2021, en l'absence de réponse de la part de l'Administration de l'Ukraine, l'Administration de la Fédération de Russie a de nouveau demandé l'assistance du Bureau, en le priant notamment de soumettre le cas au Comité. En conséquence, le Bureau a adressé une communication à l'Administration de l'Ukraine le 2 novembre 2021, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour. Conformément au numéro 13.2 du RR, le Bureau recommande qu'il soit demandé rapidement à l'Administration de l'Ukraine de communiquer les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème de brouillage et que les deux administrations soient priées de continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications.

3.28 Le **Président** est d'avis qu'il n'est peut-être pas opportun d'encourager les deux administrations à faire preuve d'entraide dans les circonstances actuelles et propose que les recommandations soient reformulées de manière plus appropriée.

3.29 **Mme Jeanty** estime que la recommandation du Bureau à l'intention du Comité est déplacée dans les circonstances actuelles. Elle est plutôt favorable au report de l'examen de ce point à une réunion future ou à l'adoption de mesures autres que celles proposées par le Bureau.

3.30 **M. Hoan** fait observer que l'absence de réponse de la part de l'Administration de l'Ukraine devrait constituer un motif de préoccupation pour les membres du Comité, mais partage néanmoins l'avis de Mme Jeanty: il sera difficile pour le Comité de formuler des recommandations compte tenu de la situation actuelle. Le Comité devrait prendre note du rapport établi par le Bureau et reporter sa décision à sa réunion suivante.

3.31 **M. Henri** souligne qu'en principe, il n'est pas favorable à l'idée que le Comité reporte ses décisions en raison des circonstances, s'agissant en particulier des problèmes de brouillages préjudiciables. Parallèlement, le Comité ne peut manifestement pas prendre une décision dont il sait qu'elle sera difficile à appliquer par une administration. Le Comité devrait peut-être formuler une décision à caractère plus général, en rappelant le principe énoncé dans le Règlement des radiocommunications concernant les cas de brouillages préjudiciables, sans faire expressément mention des administrations concernées.

3.32 Le **Président** fait remarquer que l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences donne aux administrations des droits qu'elles doivent pouvoir exercer. Le report d'une décision ne constitue pas une mesure positive de la part du Comité, qui doit adopter une approche technique et réglementaire. La proposition de M. Henri constitue peut-être une solution intermédiaire entre le report de la décision et l'adoption d'une décision difficilement applicable.

3.33 **M. Borjón** n'est pas certain qu'il soit utile de citer des principes dans les circonstances actuelles, qui s'apparentent à une situation de force majeure pour les deux administrations. À son sens, il serait maladroit d'encourager l'Administration de l'Ukraine à résoudre un problème de brouillage à l'heure actuelle et penche donc pour un report de la décision, afin que le cas puisse être analysé comme il se doit.

3.34 **Mme Hasanova** souligne que, d'une part, compte tenu des circonstances et de la demande présentée par l'Administration de l'Ukraine dans l'Addendum 10 au rapport du Directeur (voir les § 3.118 à 3.128 ci-dessous), il est préférable de reporter la décision à la réunion suivante du Comité. D'autre part, en vertu de la Constitution, le Comité ne peut faire abstraction des problèmes de brouillage. En outre, si le Comité reporte la décision à la 90ème réunion, d'autres problèmes risquent de surgir dans l'intervalle. S'il est vrai que le Comité ne peut pas, dans les circonstances actuelles, encourager les administrations concernées à résoudre le problème, il peut néanmoins formuler une décision en s'appuyant sur les Règles de procédure, comme l'a suggéré M. Henri.

3.35 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«En ce qui concerne le § 4.4 du Document RRB22-1/4, le Comité a rappelé aux administrations concernées les dispositions des numéros 37 et 197, le § 1 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. Reconnaissant pour le moment que la capacité qu'à l'Administration de l'Ukraine de mener à bien les procédures prévues dans l'Article **15** du Règlement des radiocommunications est limitée, le Comité a chargé le Bureau de continuer de suivre l'évolution de la situation.»

Brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite JCSAT-3A de l'Administration du Japon (§ 4.5 du Document RRB22-1/4)

3.36 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 4.5 du Document RRB22-1/4, qui traite des brouillages préjudiciables causés par l'Administration de la Fédération de Russie au satellite japonais JCSAT-3A à 128° E dans la bande de fréquences 6 225-6 265 MHz. L'Administration du Japon a sollicité l'assistance du Bureau en vertu du numéro 13.2 du RR en juin 2021, en indiquant que les brouillages préjudiciables avaient cessé le 13 février 2020, après que l'Administration de la Fédération de Russie en avait été informée, mais qu'ils se produisaient de nouveau depuis le 21 octobre 2020. Il ressort des courbes du spectre et des informations de géolocalisation que la source est peut-être une station terrienne située sur le territoire de la Fédération de Russie et destinée à communiquer avec le satellite COSMOS-2526, qui occupe la même position que le satellite JCSAT-3A à 128° E et fonctionne avec le réseau à satellite BV-SAT-128E notifié par l'Administration de la Fédération de Russie. En réponse à la demande d'assistance, le Bureau a écrit aux deux Administrations. Le 6 octobre 2021, l'Administration du Japon a indiqué que les brouillages préjudiciables persistaient et a demandé au Bureau de soumettre le cas au Comité, dans l'éventualité où aucune réponse positive ne serait reçue de la part de la Fédération de Russie.

3.37 À deux autres reprises en 2021, l'Administration de la Fédération de Russie a répondu qu'elle n'avait pas été en mesure de confirmer que les brouillages subis par le satellite JCSAT-3A étaient causés par des stations terriennes situées sur le territoire qui relève de sa juridiction et a été d'avis que ces brouillages étaient peut-être causés par d'autres satellites au voisinage de 128° E. Le 17 décembre 2021, le Bureau a envoyé des demandes de renseignements aux Administrations de la Chine, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, les priant de déterminer si les brouillages préjudiciables subis par l'Administration du Japon pouvaient provenir d'une station terrienne destinée à communiquer avec un réseau à satellite notifié par leur administration. Depuis lors, l'Administration de la Chine a fourni des courbes de spectre, qui ont été vérifiées par le Bureau, ce qui exclut la possibilité que ses satellites à 128° E soient la source des brouillages. L'Administration de la République démocratique populaire lao a indiqué que la liaison montante du satellite LAOSAT-1 était exploitée dans une gamme de fréquences différente (6 485-6 785 MHz) et ne pouvait dès lors être à l'origine des brouillages préjudiciables; elle a également sollicité l'assistance du Bureau afin d'éliminer les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite LAOSAT-1 en liaison descendante dans la bande 3 465-3 473 MHz, brouillages qui, selon cette Administration, sont probablement causés par le satellite de la Fédération de Russie situé à 128° E. Enfin, l'Administration du Viet Nam a fait savoir que les fréquences d'exploitation de ses satellites situés au voisinage de 128° E ne chevauchaient pas la bande de fréquences 6 225-6 265 MHz. À ce jour, les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite LAOSAT-1 n'ont suscité aucune réaction de la part de l'Administration de la Fédération de Russie.

3.38 Le 4 février 2022, le Bureau a demandé aux Administrations de la Chine et de la République de Corée de coopérer dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales signé par les deux Administrations avec l'UIT. Depuis, l'Administration de la Chine a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de localiser le signal brouilleur et l'Administration de la République de Corée a demandé à l'Administration du Japon de fournir des renseignements supplémentaires concernant les paramètres techniques.

3.39 Le Bureau recommande d'inviter l'Administration de la Fédération de Russie à poursuivre ses études, afin de déterminer si les brouillages préjudiciables causés aux réseaux japonais proviennent d'une ou de plusieurs stations terriennes situées sur le territoire relevant de sa juridiction, et de demander aux Administrations de la Fédération de Russie et du Japon de continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de celles de la Section VI de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications. Le cas de brouillage préjudiciable causé au satellite LAOSAT-1 reste en suspens.

3.40 **Mme Hasanova** appuie la recommandation selon laquelle les deux administrations devraient continuer à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications et demande au Bureau de faire rapport sur l'évolution de la situation à la réunion suivante du Comité.

3.41 **Mme Jeanty**, après avoir pris connaissance de la présentation du cas par le Bureau, approuve les deux recommandations.

3.42 **M. Hoan** indique qu'il appuie les deux recommandations compte tenu du contexte, des informations fournies sur le spectre et la géolocalisation et du fait que les brouillages préjudiciables ne semblent pas provenir d'une station terrienne située en République démocratique populaire lao ou au Viet Nam. Toutefois, tant que la source des brouillages n'a pas été localisée, il est impossible d'exclure qu'il puisse s'agir d'une station terrienne située sur le territoire d'un autre pays. En conséquence, il convient que le Bureau continue de coopérer avec les Administrations de la Chine et de la République de Corée, en vue d'obtenir des mesures de géolocalisation et d'identifier la source des brouillages préjudiciables.

3.43 **M. Talib** se dit favorable aux deux recommandations du Bureau et demande à ce dernier de faire rapport sur ce cas à la réunion suivante du Comité.

3.44 En ce qui concerne la proposition de M. Hoan, **M. Azzouz** précise que l'Administration de la Chine a indiqué que le niveau du signal était trop faible pour être contrôlé. Il est donc difficile de déterminer comment le Bureau pourra continuer de coopérer à cette fin avec cette administration.

3.45 **Mme Jeanty** fait valoir qu'en pareil cas, la décision du Comité devrait être formulée dans des termes plus généraux et faire uniquement mention d'un rapport d'activité sur le contrôle des émissions, qui devra être présenté par le Bureau lors de la réunion suivante.

3.46 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.5 du Document RRB22 1/4, qui traite des brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite JCSAT-3A de l'Administration japonaise, et a noté que l'Administration de la République démocratique populaire Lao avait également sollicité l'assistance du Bureau pour éliminer les brouillages préjudiciables causés à son réseau à satellite LAOSAT-1 dans la bande de fréquences 3 465-3 473 MHz. Sur la base des renseignements fournis, et conformément au numéro **13.2** du RR, le Comité a décidé de demander:

• à l'Administration de la Fédération de Russie de déterminer si les brouillages préjudiciables pouvaient provenir d'une ou de plusieurs stations terriennes situées sur le territoire relevant de sa juridiction, comme indiqué dans les renseignements de géolocalisation fournis par l'Administration japonaise. Lorsqu'elle informera le Comité des résultats de son étude, l'Administration de la Fédération de Russie devrait également indiquer les motifs de la conclusion, afin de faciliter la poursuite de l'étude, le cas échéant;

• aux deux administrations de continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications.

Le Comité a chargé le Bureau:

• de demander aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin de faciliter les mesures de géolocalisation pour identifier la source des brouillages préjudiciables;

• de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité.»

Brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite (SRNS) dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz (§ 4.6 du Document RRB22‑1/4)

3.47 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 4.6 du Document RRB22-1/4 et rappelle qu'en 2018, le Bureau a reçu de l'Administration chypriote des rapports sur des brouillages préjudiciables, analogues à ceux décrits au numéro 15.1 du RR, causés aux récepteurs du SRNS utilisés à bord d'aéronefs survolant la région d'information de vol placée sous sa responsabilité. La CMR-19 a été informée de la question et le Bureau n'a été saisi d'aucun autre rapport avant avril et août 2020. Le 11 novembre 2021, EUROCONTROL a adressé une lettre au Bureau pour lui signaler que des brouillages radioélectriques importants affectaient l'exploitation de stations d'aéronefs recevant des signaux du SRNS dans la bande 1 559-1 610 MHz et solliciter son assistance. Cette lettre a par la suite été appuyée par des demandes d'assistance au titre du numéro 13.2 du RR émanant des Administrations de Chypre et de la Pologne. La communauté aéronautique a également informé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui a préconisé l'adoption de mesures d'atténuation adaptées. Le Bureau a recommandé de demander aux États Membres de faire en sorte que leurs exploitations respectent les dispositions applicables des instruments de l'UIT, notamment les articles 45, 47 et 48 de la Constitution et le numéro 15.28 du RR, et de faire preuve du maximum de bonne volonté dans l'application de ces dispositions. Le Bureau a l'intention d'informer les États Membres, par Lettre circulaire, de la décision du Comité et d'autres informations générales pertinentes sur la sécurité des récepteurs du SRNS.

3.48 Le **Président** souligne qu'il est important de protéger les fréquences de sécurité contre tout type de brouillage.

3.49 **M. Azzouz** rappelle le caractère essentiel et l'importance des fréquences de détresse et de sécurité et souligne qu'il souscrit sans réserve à la recommandation du Bureau et pense lui aussi que la décision du Comité devrait être communiquée dans une Lettre circulaire.

3.50 **M. Hoan** fait observer que ces brouillages constatés depuis avril 2020 sont très préoccupants et souligne que les administrations doivent coopérer pour remédier à la situation dès que possible, compte tenu des conséquences qu'elle pourrait avoir sur la sécurité. Comme le prévoient les instruments juridiques de l'UIT, l'exploitation des équipements radioélectriques, y compris pour la défense nationale, ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. L'orateur appuie la recommandation du Bureau, qui permettra d'assurer la sécurité de l'exploitation des aéronefs et de préserver l'utilité des investissements de taille destinés à accroître les capacités de radionavigation spatiale.

3.51 **M. Talib** remercie le Bureau et appuie sa recommandation. La décision du Comité devrait être communiquée dans une Lettre circulaire faisant état du caractère sensible et de l'importance de la question ainsi que du fait qu'aucune station, y compris les installations des services de défense nationale, ne doit causer de brouillages préjudiciables aux services radioélectriques ou aux communications des autres États Membres.

3.52 **M. Hashimoto** prend note de l'importance de la situation et des incidences en termes de sécurité et attend du Bureau qu'il examine plus avant ces cas et coopère avec l'OACI. Il est favorable aux mesures recommandées qui sont proposées.

3.53 **Mme Hasanova** se dit favorable à l'approche définie par le Bureau et pense elle aussi que la décision du Comité devrait être communiquée par Lettre circulaire.

3.54 En réponse à une question de **M. Varlamov** au sujet des règles de l'OACI applicables aux pilotes survolant la région d'information de vol de Nicosie touchée par les brouillages préjudiciables, et de l'application particulière des règles de vol aux instruments énoncées au § 1.2.1 des Procédures complémentaires régionales Europe (ICAO/7030, cinquième édition), **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'à la suite des rapports de brouillages, les autorités chypriotes ont publié une note d'information à l'intention des pilotes, pour leur indiquer que les récepteurs du SRNS risquaient de ne pas être disponibles au-dessus de la région, ce qui allait sans doute les contraindre à recourir à des instruments manuels dans cette zone. Les brouillages causés aux récepteurs SRNS ne présentent aucun risque immédiat pour la vie humaine et n'entraîneront pas d'accident d'avion; les pilotes devront naviguer manuellement, ce qui nécessitera des distances de sécurité plus importantes et, par conséquent, réduira considérablement le trafic aérien dans la région. Les Procédures complémentaires régionales de l'OACI visent à appuyer les Procédures applicables aux services de navigation aérienne et ne dispensent pas de la nécessité de garantir le bon fonctionnement des services GNSS à bord des aéronefs, y compris au-dessus de la région d'information de vol de Nicosie.

3.55 **M. Varlamov** remercie le Bureau pour les informations fournies et rappelle que les services doivent fonctionner dans des conditions exemptes de brouillages; il se rallie aux vues déjà exprimées par d'autres membres du Comité.

3.56 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.6 du Document RRB22-1/4, qui porte sur les brouillages préjudiciables affectant le SRNS dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz, le Comité a pris note avec préoccupation des incidences de ces brouillages préjudiciables sur les services de radiocommunication qui garantissent la sécurité de la vie humaine et la radionavigation des aéronefs. Conformément au numéro **13.2** du RR, le Comité a décidé de demander aux États Membres de s'assurer que leurs exploitations respectaient les dispositions applicables des instruments juridiques de l'UIT:

• «Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.» (article 45 de la Constitution de l'UIT).

• «à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.» (article 47 de la Constitution de l'UIT).

• «1) Les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.»; «2) Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.»; «3) En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.» (article 48 de la Constitution de l'UIT).

• «Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'Article **31** et l'Appendice **27**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.» (numéro **15.28** du RR).

Le Comité décide en outre d'encourager les États Membres à continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de celles de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications.

Le Comité charge le Bureau de publier une Lettre circulaire à l'intention des États Membres pour communiquer la décision et d'autres informations générales concernant la prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS.»

3.57 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB22-1/4)

3.58 À la suite d'une observation de **M. Azzouz**, **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au Tableau 5 et confirme que le nombre de suppressions partielles en 2016 est 103, et non 106.

3.59 Compte tenu de ces précisions, le Comité **prend note** du§ 5 du Document RRB22-1/4.

État d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 (§ 6 du Document RRB22-1/4)

3.60 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 6 du Document RRB22-1/4 et fait observer qu'à sa réunion d'octobre-novembre 2021, le Groupe de travail 4A de l'UIT-R a approuvé toutes les suggestions soumises par le Bureau afin de faciliter encore la coordination des soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19). Le Comité voudra peut-être rendre compte de ces mesures et de l'état d'avancement des travaux dans son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-23. La coordination des soumissions au titre de la Résolution 559 a certes progressé de manière satisfaisante et aucune difficulté majeure n'est à signaler, mais certaines administrations ont un peu tardé à entamer la coordination. Le Bureau continue d'aider les administrations concernées dans le processus de coordination et a participé à un atelier organisé en janvier 2022 par la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Le Bureau a reçu deux soumissions au titre de la Partie B qui auraient pu avoir des incidences sur la MPE de certaines soumissions au titre de la Résolution 559, mais comme les deux administrations notificatrices ont décidé d'accepter les mesures proposées par le Bureau, la dégradation n'a pas dépassé 0,45 dB. Un réseau à satellite de la Partie A susceptible d'avoir des incidences sur les soumissions au titre de la Résolution 559 a été supprimé en raison de l'expiration du délai applicable à la mise en service.

3.61 **Mme Beaumier** constate que la situation générale continue de s'améliorer et se félicite des efforts constants déployés par le Bureau en vue de mettre en œuvre la Résolution 559 (CMR-19) et d'aider les administrations à atténuer les conséquences négatives éventuelles découlant de nouvelles soumissions au titre de la Partie B. L'oratrice remercie également les administrations pour leur coopération. Dans le rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) qu'il présentera à la CMR‑23, le Comité fera état de l'approbation par le Groupe de travail 4A des mesures suggérées par le Bureau, ce qui constitue une évolution positive, mais montre également que plusieurs mesures ont été nécessaires pour véritablement traduire dans les faits l'intention de la CMR-19 en ce qui concerne la Résolution 559.

3.62 **M. Henri** félicite le personnel du Bureau pour sa collaboration et son assistance au sujet de la Résolution 559 (CMR-19) et remercie les administrations pour leur coopération.

3.63 **M. Hoan** remercie le Bureau pour les efforts déployés en vue de mettre en œuvre la Résolution 559 (CMR-19) et de proposer des mesures visant à garantir que la dégradation de la MPE ne dépasse pas 0,45 dB. L'orateur se félicite de la participation active du Bureau lors d'un atelier organisé par la SADC et de l'approbation par le Groupe de travail 4A des suggestions du Bureau. Il reconnaît également que les administrations font preuve de bonne volonté pour protéger les soumissions.

3.64 À la suite d'une observation de **M. Azzouz**, qui salue également les efforts du Bureau à propos des soumissions au titre de la Résolution 559 et les administrations pour leur coopération, le **Président** indique que les Documents RRB22-1/15 et RRB22-1/16, qui concernent certaines des administrations pouvant se prévaloir de la Résolution 559 (CMR-19), seront examinés au titre des points de l'ordre du jour correspondants.

3.65 **M. Hashimoto** note que l'esprit de la Résolution 559 (CMR-19) vise à favoriser un accès équitable aux orbites de satellite; il exprime sa profonde gratitude au Bureau pour le travail qu'il a accompli et ne doute pas que ce dernier continuera de prêter assistance aux administrations pour ce qui est de leurs soumissions au titre de la Résolution.

3.66 **M. Varlamov** prend note avec satisfaction des travaux du Bureau concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 et remercie les administrations qui ont accepté les mesures d'atténuation proposées par le Bureau. Cela montre clairement que les pays respectent les dispositions fondamentales de la Constitution concernant l'accès équitable aux orbites et aux fréquences et qu'il est possible de gérer ce type de situation en faisant preuve de bonne volonté.

3.67 **Mme Hasanova** fait remarquer que la Résolution 559 (CMR-19) revêt une importance particulière pour les pays en développement et remercie le Bureau pour ses travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 et pour sa participation à l'atelier de la SADC. Elle est reconnaissante aux administrations d'avoir accepté les mesures proposées par le Bureau, afin de veiller à ce que la dégradation ne dépasse pas 0,45 dB.

3.68 **Mme Jeanty**, après avoir félicité le personnel du Bureau pour les travaux menés au sujet de la Résolution 559 (CMR-19), remercie les Administrations du Royaume-Uni et des États-Unis d'avoir accepté les mesures proposées par le Bureau et se félicite que le Groupe de travail 4A ait fait siennes toutes les suggestions du Bureau.

3.69 **M. Mchunu** salue les efforts du Bureau et sa participation à l'atelier. Il remercie les administrations qui ont accepté de modifier leurs soumissions au titre de la Partie B sur les conseils du Bureau et espère que cela encouragera d'autres administrations à faire de même.

3.70 **M. Talib** remercie le Bureau pour ses travaux sur la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19), qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement, et se félicite de la participation du Bureau à l'atelier organisé par la SADC. L'orateur remercie également les administrations pour leur coopération.

3.71 Le **Directeur**, après avoir remercié les membres du Comité pour leurs propos aimables, souligne que le Bureau est très heureux de mener des travaux sur les soumissions au titre de la Résolution 559, en ce sens que cela change vraiment les choses pour les 45 administrations dont les positions orbitales ont subi une dégradation au fil des ans. Les administrations ont également fait preuve de bonne volonté et le processus offre un bon exemple de l'esprit de concertation de l'UIT qui a prévalu pour favoriser une utilisation plus équitable des orbites de satellite.

3.72 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée le § 6 du Document RRB22 1/4 relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a noté avec satisfaction que les procédures continuaient d'être appliquées avec succès et que les administrations avaient fait preuve de bonne volonté pour protéger les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Le Comité a exprimé sa gratitude au Bureau:

• pour les efforts qu'il a déployés afin de mettre en œuvre la procédure prévue dans la Résolution **559 (CMR-19)** et pour l'appui qu'il a fourni aux administrations dans le cadre de leurs soumissions au titre de cette Résolution;

• pour l'appui constant qu'il a apporté à l'occasion d'un atelier organisé par un groupe régional.

En outre, le Comité a reconnu qu'il était important que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R approuve toutes les mesures suggérées par le Bureau pour faciliter la coordination des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et a réaffirmé qu'il avait l'intention de rendre compte de ces mesures et des progrès accomplis dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. En outre, le Comité s'est félicité de la coopération dont les administrations ont fait preuve en acceptant de mettre en œuvre les mesures d'atténuation visant à éviter toute nouvelle dégradation de la situation de référence des soumissions d'autres administrations au titre de la Résolution **559 (CMR‑19)**. Le Comité a encouragé les administrations à poursuivre leur coopération et à participer activement aux activités de coordination et a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de ces efforts.»

3.73 Il en est ainsi **décidé**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB22-1/4)

3.74 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 7 du Document RRB22-1/4 et a le plaisir d'annoncer que l'examen par le Bureau des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG progresse de manière satisfaisante. Le Bureau a reçu deux nouveaux serveurs en 2021, ce qui lui a permis de procéder aux examens de manière plus rapide et de publier 18 systèmes de ce type depuis le rapport du Directeur à la 88ème réunion du Comité. En outre, le Groupe de travail 4A de l'UIT-R a achevé récemment ses travaux sur la Recommandation UIT-R.S.1714 et la Commission d'études 4 de l'UIT-R a approuvé une révision de la Recommandation, visant à corriger une hypothèse incorrecte concernant tous les systèmes OSG qui utilisent des gabarits présentés sous forme de longitude alpha/delta. En conséquence, le Bureau procédera dorénavant à l'examen des besoins de coordination au titre du numéro 9.7B du RR en utilisant la méthode décrite dans la version révisée de la Recommandation UIT-R S.1714-1. Ce résultat est un bon exemple de coopération entre le Bureau, l'UIT-R et le Comité.

3.75 En réponse à des questions de **M. Varlamov,** de **M. Henri** et de **Mme Hasanova**, le Chef du SSD explique que les nouveaux serveurs du Bureau ont multiplié par deux sa capacité de traitement et que la mise en œuvre de la Résolution 85 (CMR-03) reste stable malgré les contraintes budgétaires actuelles, le nombre de postes concernés au sein du Bureau n'ayant ni augmenté ni diminué. En outre, les conclusions relatives au système à satellites USASAT-NGSO-4 n'ont pas encore été examinées, car une nouvelle date de réception a été attribuée à la fiche de notification. Le système ne pourra être publié à nouveau qu'à ce moment-là, en application de la décision du Comité à sa 84ème réunion.

3.76 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«Lorsqu'il a examiné le § 7 du Document RRB22-1/4, qui traite de l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**, le Comité a noté avec satisfaction que le Bureau avait accéléré le traitement des fiches de notification et a chargé ce dernier de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la vitesse de traitement de ces fiches de notification et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.»

Soumissions au titre des dispositions de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 8 du Document RRB22‑1/4)

3.77 Le Comité **prend note** du§ 8 du Document RRB22-1/4.

Nouvelle soumission des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite UKMMMEAT-B\_1 (§ 9 du Document RRB22-1/4)

3.78 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 9 du rapport du Directeur, qui concerne les assignations de fréquence du réseau à satellite UKMMMEAT-B\_1, et fait savoir que l'administration notificatrice, à savoir l'Administration du Royaume-Uni, a soumis à nouveau, le 11 octobre 2021, les assignations de fréquence pour examen complémentaire au titre du numéro 11.41 du RR, soit quatre jours après le délai de six mois prévu au numéro 11.46 du RR. Le 12 octobre 2021, l'administration notificatrice a fourni une description détaillée des circonstances particulières qui étaient à l'origine de cette nouvelle soumission tardive. Le Bureau a pris note de ces circonstances et, étant donné que le statut opérationnel du réseau à satellite est conforme aux dispositions pertinentes de l'Article 11, a décidé d'accepter le 22 octobre 2021, à titre exceptionnel, la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence pertinentes au titre du numéro 11.46 du RR.

3.79 Le Comité **prend note** du § 9 du Document RRB22-1/4.

Nouvelle date de réception de la Partie B et notification du réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 (§ 10 du Document RRB22-1/4)

3.80 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau a reçu la soumission de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée au titre de la Partie A concernant le réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 le 8 novembre 2012. Le 30 octobre 2020, l'administration notificatrice a soumis une fiche de notification unique contenant les renseignements au titre de la Partie B et la notification. Elle a répondu à temps à la première demande de précisions du Bureau, mais a dépassé de neuf jours le délai de 15 jours pour répondre à la deuxième demande de renseignements, en invoquant un confinement lié au COVID-19 pour justifier ce retard. La réponse tardive comprenait de nouvelles modifications apportées aux caractéristiques du réseau. De ce fait, conformément au § 3.7 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification et à la pratique suivie par le Bureau, une nouvelle date de réception officielle devra être fixée au 28 octobre 2021. Toutefois, cette date dépassera le délai réglementaire initial de huit ans, fixé au 8 novembre 2020, et le réseau à satellite devra être supprimé. Étant donné qu'il n'existe aucune disposition précise à suivre, le Bureau a suspendu le traitement des soumissions. Toutefois, étant donné qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre et de recevoir sur les fréquences assignées notifiées a déjà été déployée à la position orbitale, et conformément aux décisions précédentes du Comité sur d'autres cas analogues, le Bureau propose de reprendre le traitement des soumissions concernant le réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 avec les caractéristiques nouvellement soumises, en considérant que la date de réception de ces deux soumissions est le 18 mars 2022, c'est-à-dire le dernier jour de la réunion du Comité.

3.81 Le **Président** fait observer que l'administration notificatrice a soumis les informations au titre de la Partie B et la notification le 30 octobre 2020, c'est-à-dire avant l'expiration du délai réglementaire de huit ans, mais a dépassé de neuf jours le délai pour répondre à la deuxième demande du Bureau.

3.82 **M. Henri** relève que le délai de 15 jours pour répondre à la deuxième demande du Bureau visant à vérifier que les renseignements sont complets est fondé sur la pratique générale du Bureau, et non sur une disposition du RR ou sur des prescriptions des Règles de procédure, et que l'administration notificatrice n'a dépassé ce délai que de neuf jours dans les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie. Modifier la date de réception de ces deux soumissions pour la fixer au 18 mars 2022 allégerait la charge de travail du Bureau, puisqu'il n'aurait pas à passer en revue les examens effectués entre le 28 octobre 2021 et la réunion actuelle du Comité, et n'aurait pas de conséquences négatives sur la soumission ou pour d'autres administrations. De plus, le Comité a déjà pris des mesures analogues par le passé, de sorte que l'orateur peut approuver l'approche proposée.

3.83 Selon **Mme Beaumier**, la réponse tardive devrait être acceptée et la date de réception devrait être fixée au 18 mars 2022, pour les raisons exposées par M. Henri.

3.84 **Mme Jeanty** fait sienne la proposition du Bureau, tout comme **Mme Hasanova**, qui souligne que l'administration notificatrice n'a dépassé le délai que de neuf jours et qu'une station spatiale ayant la capacité de recevoir et d'émettre sur les fréquences assignées notifiées a déjà été déployée.

3.85 **M. Azzouz** est d'avis que le Comité devrait accepter la proposition du Bureau, à condition que les modifications n'aient pas d'incidence sur les besoins de coordination.

3.86 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que les modifications n'auront aucune incidence sur les besoins de coordination, qui sont actuellement traités dans la Partie A (qui n'a pas encore été supprimée).

3.87 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné le § 10 du Document RRB22-1/4, qui traite d'une nouvelle date de réception de la Partie B et de la notification du réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, le Comité a noté ce qui suit:

• l'administration a répondu dans les délais à la première demande de renseignements du Bureau, mais a répondu à la seconde demande de renseignements du Bureau neuf jours après l'expiration du délai;

• le délai de 15 jours pour répondre à la seconde demande de renseignements du Bureau repose sur la pratique générale suivie par le Bureau;

• une station spatiale est actuellement exploitée conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

• les caractéristiques techniques modifiées n'auront aucune incidence sur les besoins de coordination relatifs au réseau à satellite.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de reprendre le traitement des soumissions au titre des § 6.17 et 8.1 de l'Appendice **30B** pour le réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 avec les caractéristiques nouvellement soumises et de remplacer la date de réception de ces deux soumissions par la date du 18 mars 2022.»

3.88 Il en est ainsi **décidé**.

Discussion relative à la coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran (Addenda 3 et 6 au Document RRB22-1/4)

3.89 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 3 au Document RRB22-1/4, qui rend compte des discussions entre les Administrations de l'Arabie saoudite (administration notificatrice des réseaux à satellite pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite ARABSAT), de la France (administration notificatrice de ses propres réseaux à satellite ainsi que des réseaux à satellite EUTELSAT) et de la République islamique d'Iran concernant la coordination de leurs réseaux à satellite aux positions orbitales 25,5°E et 26° E dans la bande de fréquences Ku. Conformément à la demande formulée par le Comité à sa 88ème réunion, les trois administrations ont poursuivi leurs discussions et tenu deux réunions virtuelles en novembre 2021 et en janvier 2022, en présence du Bureau. Elles ont trouvé un accord sur un mécanisme de segmentation des fréquences mutuellement acceptable et les Administrations de l'Arabie saoudite et de la République islamique d'Iran ont décidé d'entamer le processus d'officialisation de l'accord de coordination. L'Administration de la France, pour sa part, s'est déclarée prête à engager le processus d'officialisation de l'accord de coordination dans le cadre de la coordination générale des réseaux à satellite à 25,5° E et 26° E dans les bandes de fréquences Ku et Ka.

3.90 L'Addendum 6 rend compte des discussions entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France concernant la coordination de leurs réseaux à satellite aux positions orbitales 25,5° E et 26° E dans la bande de fréquences Ka, qui se sont déroulées parallèlement aux discussions relatives à la bande de fréquences Ku. Lors de la réunion virtuelle tenue en novembre 2021, les administrations ont examiné la liste de certaines fréquences de la bande Ka et des réseaux à satellite concernés à prendre en considération dans l'accord de coordination. Elles ont exprimé des divergences de vues sur la portée des discussions, l'Administration de l'Arabie saoudite souhaitant examiner la coordination des bandes de fréquences Ku et Ka à 11° E et 34,5° E lors de réunions de coordination ultérieures, alors que l'Administration de la France préférait que les discussions portent principalement sur les positions 25,5° E et 26° E. Cette Administration a toutefois accepté de tenir une autre réunion de coordination au deuxième trimestre de 2022, pour examiner les autres questions en suspens concernant les positions 11° E et 34,5° E. Les deux administrations ont échangé d'autres informations techniques et opérationnelles détaillées concernant différents créneaux orbitaux et la réunion de coordination suivante en présence du Bureau aura lieu les 21 et 22 mars.

3.91 Le **Vice-Président** se félicite des progrès accomplis. Il espère que les questions en suspens en ce qui concerne la bande de fréquences Ka seront résolues rapidement, afin que les accords de coordination concernant les bandes de fréquences Ku et Ka puissent être signés après le deuxième trimestre de 2022.

3.92 **Mme Beaumier** accueille avec satisfaction les comptes rendus encourageants de ces discussions. Le fait que les discussions sur la bande de fréquences Ku aient abouti constitue une avancée majeure, et l'oratrice remercie le Bureau pour son assistance sans faille. Elle se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la bande de fréquences Ka et les deux administrations concernées devraient être encouragées à poursuivre leurs efforts en faisant preuve de bonne volonté pour parvenir à un résultat positif. Elle espère que la réunion de mars permettra de progresser davantage et que les accords seront signés à brève échéance.

3.93 **M. Hashimoto** souligne que les efforts déployés par le Bureau pour aider les administrations concernées dans le cadre de leurs activités de coordination sont très appréciés. Il se félicite des progrès accomplis et espère qu'un accord final sera conclu prochainement en ce qui concerne les deux bandes.

3.94 **M. Talib** se félicite des résultats positifs obtenus, notamment en ce qui concerne la bande de fréquences Ku, et remercie le Bureau pour ses efforts. Les discussions sur la bande de fréquences Ka devraient se poursuivre, au besoin avec l'assistance du Bureau, et l'orateur espère que la réunion de mars permettra de parvenir à un accord. Il recommande que les accords relatifs aux bandes de fréquences Ku et Ka soient signés séparément, sachant que l'accord sur la bande de fréquences Ku est prêt à être signé.

3.95 **M. Varlamov** fait valoir que les résultats concernant la bande de fréquences Ku montrent que les décisions du Comité peuvent être mises en œuvre. Il remercie les administrations concernées et le Bureau pour son assistance, et espère que les questions relatives à la bande de fréquences Ka seront résolues à brève échéance. Il éprouverait une certaine réticence à l'idée de formuler de nouvelles recommandations à l'intention des administrations concernées, car ces administrations se comprennent et admettent qu'aucun accord ne sera trouvé sans négociations.

3.96 **Mme Hasanova** félicite les trois administrations concernées d'être parvenues à un accord sur la bande de fréquences Ku et encourage le règlement des problèmes de coordination dans la bande de fréquences Ka avec le concours du Bureau.

3.97 **Mme Jeanty** remercie le Bureau pour l'assistance qu'il a fournie et les administrations pour les efforts qu'elles ont consentis en matière de coordination. Comme indiqué lors des réunions précédentes, le Comité devrait s'abstenir de formuler des recommandations indiquant un ordre de signature des accords, d'autant que les discussions semblent aller dans la bonne direction.

3.98 **M. Borjón** s'associe à ces observations. Les progrès réalisés démontrent que le Comité apporte de bonnes solutions à des problèmes complexes et l'orateur félicite le Bureau pour l'excellent travail qu'il a accompli.

3.99 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les Addenda 3 et 6 au Document RRB22-1/4, qui rendent compte des efforts de coordination des réseaux à satellite des Administrations de l'Arabie saoudite (en sa qualité d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite de l'organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite ARABSAT), de la France (en sa qualité d'administration notificatrice pour ses propres réseaux à satellite et pour les réseaux à satellite EUTELSAT) et de la République islamique d'Iran dans la bande Ku, ainsi que des Administrations de l'Arabie saoudite (en sa qualité d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite de l'organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite ARABSAT) et de la France (en sa qualité d'administration notificatrice pour ses propres réseaux à satellite) dans la bande Ka, respectivement. Le Comité a noté avec satisfaction:

• que les efforts de coordination entre les trois administrations avaient été déployés avec succès pour les réseaux à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande Ku et qu'un accord était prêt à être signé;

• que des progrès notables avaient été accomplis dans le cadre des efforts de coordination entre les deux administrations dans la bande Ka;

• qu'une nouvelle réunion de coordination devait avoir lieu les 21 et 22 mars 2022 entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France.

Le Comité s'est félicité de la coopération entre les administrations et des efforts de coordination qu'elles déploient en faisant preuve de bonne volonté, et a remercié le Bureau pour l'assistance qu'il a fournie aux administrations dans le cadre de ces efforts. Le Comité a encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à poursuivre leurs efforts de coordination dans la bande Ka et a chargé le Bureau de continuer d'apporter l'assistance nécessaire aux administrations et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 90ème réunion.»

3.100 Il en est ainsi **décidé**.

Activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce (Addendum 5 au Document RRB22-1/4)

3.101 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 5 auDocument RRB22-1/4, qui rend compte des activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E. À la dernière réunion de coordination, tenue du 30 novembre au 2 décembre 2021, les deux délégations ont achevé l'examen d'un certain nombre de points et se sont mises d'accord sur certains niveaux de puissance. Toutefois, afin de parvenir à un accord global mutuellement acceptable, les parties sont convenues d'échanger certains renseignements techniques et opérationnels détaillés d'ici à la fin de janvier 2022, de poursuivre leur évaluation des propositions et des conditions techniques examinées durant la réunion et de tenir leur réunion de coordination suivante, avec la participation du Bureau, du 10 au 12 mai 2022. Les délégations sont disposées à se réunir en présentiel, et le lieu ainsi que la forme de la réunion seront arrêtés trois semaines avant celle‑ci. L'orateur fait observer que les modalités relatives à l'accord de coordination restent à déterminer et note en conclusion que le processus a bénéficié de l'appui du Comité dès le départ et qu'il continue de progresser.

3.102 Le **Président** remercie le Bureau pour l'appui qu'il a apporté aux deux administrations et se félicite des progrès accomplis dans le cadre des activités de coordination menées par ces deux administrations.

3.103 **M. Talib** remercie le Bureau pour les efforts qu'il déploie afin de faciliter la coordination entre les deux administrations et se félicite des progrès accomplis. Il espère que d'autres résultats seront obtenus à la réunion de mai et attend avec intérêt l'élaboration d'un accord de coordination.

3.104 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Pour ce qui est de l'Addendum 5 au Document RRB22-1/4, qui traite des activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans le cadre de ces efforts et du fait qu'une autre réunion de coordination était prévue avec le concours du Bureau. À cet égard, le Comité a remercié le Bureau pour l'appui qu'il a apporté aux deux administrations. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et a chargé le Bureau de continuer d'appuyer ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 90ème réunion.»

3.105 Il en est ainsi **décidé**.

Statut du réseau à satellite BALKANSAT AP30B (Addendum 7 au Document RRB22‑1/4)

3.106 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 7 au Document RRB22-1/4, qui rend compte de la prorogation du délai réglementaire applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) s'agissant du réseau à satellite BALKANSAT AP30B. Il rappelle que le Comité, à sa 88ème réunion, a examiné la demande de l'Administration de la Bulgarie, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau BALKANSAT AP30B, demande qui concernait la conversion d'un allotissement national de l'Appendice 30B en assignation conforme aux caractéristiques d'enveloppe de l'allotissement initial. Le Bureau a commencé à appliquer la décision du Comité et, compte tenu des Règles de procédure relatives au numéro 11.48 du RR, a envoyé à l'Administration de la Bulgarie un rappel l'invitant à soumettre les renseignements au titre du principe de diligence due relatifs au réseau, au plus tard 30 jours après l'expiration du délai fixé pour la mise en service des assignations de fréquence, conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice 30B, c'est‑à‑dire le 2 juillet 2022. L'Administration de la Bulgarie a écrit au Bureau le 17 février 2022, en indiquant qu'elle croyait comprendre qu'étant donné que le Comité, à sa 88ème réunion, n'avait pas pris sa décision sur la base de la force majeure, mais en raison d'une incohérence dans l'application des dispositions de l'Appendice 30B, le Bureau ne devrait pas faire mention des Règles de procédure relatives au numéro 11.48 du RR. Cette Administration considère également que, conformément à la décision du Comité, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B devrait être fixé au 15 décembre 2023 (c'est-à-dire le dernier jour de la CMR-23) et que la date limite de soumission des renseignements au titre de la Résolution 49 devrait être fixée en fonction de ce nouveau délai. Le fait que les renseignements au titre de la Résolution 49 n'aient pas été soumis entraînera normalement la suppression du réseau à satellite et la réintégration ultérieure de l'allotissement bulgare dans le Plan pour le SFS. Une nouvelle soumission imposera en revanche une charge administrative supplémentaire à l'Administration de la Bulgarie et au Bureau, ce que le Comité a précisément cherché à éviter à sa réunion précédente.

3.107 **Mme Jeanty** souligne qu'il est expressément fait mention de la force majeure dans les Règles de procédure relatives au numéro 11.48 du RR, mais que la décision du Comité à sa 88ème réunion n'a pas été prise sur cette base. Demander des renseignements au titre de la Résolution 49 concernant le réseau à satellite BALKANSAT AP30B ne serait d'aucune utilité à ce stade et l'oratrice convient que le délai de soumission de ces renseignements devrait être fixé au dernier jour de la CMR-23, c'est-à-dire le 15 décembre 2023.

3.108 **M. Henri** indique, compte tenu des explications précises fournies par le Bureau, qu'il peut approuver la demande de l'Administration de la Bulgarie. La date limite de soumission des renseignements au titre de la Résolution 49, dans les cas concernant la conversion d'un allotissement national sans modification, ou avec une modification qui est conforme aux caractéristiques d'enveloppe de l'allotissement initial, devrait figurer dans le rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23, pour examen et ajustements éventuels

3.109 **M. Hoan** convient que les Règles de procédure relatives au numéro 11.48 du RR ne devraient pas être applicables au réseau à satellite BALKANSAT AP30B, étant donné que le cas n'a pas été considéré par le Comité comme un cas de force majeure. Si la date limite du 2 juillet 2022 fixée actuellement pour la fourniture des renseignements au titre de la Résolution 49 n'est pas respectée, il faudra supprimer le réseau à satellite BALKANSAT AP30B et réintégrer l'allotissement, ce qui signifie que l'Administration de la Bulgarie devra recommencer le processus de conversion, ce qui est précisément la raison qui a servi de base à la conclusion du Comité à sa 88ème réunion. L'orateur demande également, dans ce cas de figure, comment le Comité soumettra l'affaire à la CMR-23. Le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau BALKANSAT AP30B ainsi qu'à la soumission des renseignements au titre de la Résolution 49 devrait être fixé au 15 décembre 2023, et le Comité devrait indiquer, dans son rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23, que les renseignements au titre de la Résolution 49 doivent obligatoirement être fournis dans les cas concernant la conversion d'un allotissement national sans modification, ou avec une modification qui est conforme aux caractéristiques d'enveloppe de l'allotissement existant.

3.110 **Mme Beaumier** s'associe aux vues exprimées par les orateurs précédents. Elle partage l'avis de l'Administration de la Bulgarie selon lequel le cas n'a pas été traité comme une demande de prorogation, mais comme une incohérence liée aux délais réglementaires applicables à la mise en service d'une assignation découlant de la conversion d'allotissements sans modification, ou avec une modification qui est conforme aux caractéristiques d'enveloppe de l'allotissement, et considère que les Règles de procédure relatives au numéro 11.48 du RR ne sont donc pas applicables. Le fait que les renseignements requis au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) n'aient pas été soumis ne devrait pas avoir pour conséquences la suppression des assignations de fréquence et l'obligation de recommencer le processus, comme le prévoit actuellement l'Article 8 de l'Appendice 30B. En conséquence, dans son rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23, le Comité devrait formuler des recommandations au sujet de la date d'application des délais relatifs à la mise en service indiqués dans les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B et des conséquences pour la soumission des renseignements au titre de la Résolution 49. L'oratrice est favorable au délai proposé du 15 décembre 2023, dans l'attente d'une décision de la CMR-23 sur la façon de traiter les cas de ce type. Elle note également que l'on pourrait envisager d'examiner la possibilité de fixer le même délai pour la mise en service et la soumission des renseignements au titre de la Résolution 49, lorsque des assignations ont été inscrites provisoirement dans le Fichier de référence.

3.111 **M. Hashimoto** estime que le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence et à la soumission des renseignements au titre de la Résolution 49 devrait être fixé au 15 décembre 2023. Il convient de faire état de cette question, ainsi que des informations générales y relatives, dans le rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23.

3.112 **Mme Hasanova** partage l'avis des orateurs précédents; le cas n'a pas été considéré comme un cas de force majeure, mais a plutôt été traité sur la base d'une incohérence réglementaire en ce qui concerne l'Appendice 30B. Elle appuie le délai proposé du 15 décembre 2023.

3.113 **M. Talib** reprend à son compte les vues des orateurs précédents et indique qu'il convient de maintenir les assignations jusqu'au dernier jour de la CMR-23 et de soulever cette question dans le rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23.

3.114 **M. Varlamov** n'est pas opposé à l'approche proposée et rappelle que l'Administration de la Bulgarie avait demandé, à la 88ème réunion, une prorogation jusqu'au 2 juin 2023. Si les assignations de fréquence sont mises en service avant le 15 décembre 2023, l'administration sera également censée fournir les renseignements requis au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) au plus tard à la date à laquelle les assignations sont mises en service. **Mme Beaumier** est du même avis.

3.115 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 7 au Document RRB22-1/4 concernant le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT-AP30B de l'Administration de la Bulgarie et d'avoir soumis les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** pour ce réseau à satellite. À propos de la décision qu'il a prise à sa 88ème réunion concernant ce réseau à satellite, le Comité a souligné à nouveau qu'il n'avait pas pris sa décision sur la base d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite en raison d'un cas de force majeure, mais plutôt en raison d'une incohérence sur le plan réglementaire avec l'objet de l'Appendice **30B**. En outre, le Comité a relevé que les Règles de procédure relatives au numéro 11.48 du RR n'étaient pas applicables en l'espèce. Le Comité a conclu que le fait de ne pas fournir les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** pour les assignations de fréquence qui étaient conformes à un allotissement dans le Plan ne devrait pas avoir pour conséquence la suppression des assignations de fréquence. En conséquence, le Comité a décidé:

• d'accéder à la demande de l'Administration de la Bulgarie visant à fixer au dernier jour de la CMR-23, c'est-à-dire le 15 décembre 2023, la date limite réglementaire de soumission des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** concernant le réseau à satellite BALKANSAT-AP30B;

• de faire état de cet aspect dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.

Le Comité a rappelé à l'Administration de la Bulgarie qu'au cas où les assignations de fréquence qui étaient conformes à l'allotissement figurant dans le Plan seraient mises en service avant le 15 décembre 2023, cette Administration serait censée fournir également les renseignements requis en vertu de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** au plus tard à la date à laquelle les assignations ont été mises en service.»

3.116 Il en est ainsi **décidé**.

Communication de l'Administration de l'Ukraine (Addendum 10 au Document RRB22‑1/4)

3.117 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 10 au Document RRB22-1/4, qui contient une demande de l'Administration de l'Ukraine en date du 27 février 2022. L'administration indique que compte tenu de la situation qui prévaut dans le pays, la capacité du Centre des radiofréquences de l'État ukrainien d'appliquer les procédures relatives à la coordination internationale des assignations de fréquence est actuellement limitée. Elle demande que toutes les assignations de fréquence de la Fédération de Russie pour lesquelles l'Ukraine est identifiée par le Bureau comme étant affectée soient considérées comme suscitant des objections et qu'il soit fait état de cette situation dans les Sections spéciales correspondantes publiées. Cette administration informera le Bureau lorsqu'il pourra être mis fin à cette procédure.

3.118 Le **Président** déclare que tous les membres sont conscients de la situation actuelle et du fait que la capacité de l'Administration de l'Ukraine d'appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux est actuellement limitée. Comme le Directeur l'a suggéré précédemment durant la réunion, il convient de suivre la même approche pour les assignations de fréquence concernées de toutes les administrations, et pas seulement pour celles de la Fédération de Russie.

3.119 Le **Directeur** explique que la pratique générale suivie par le Bureau consiste à faire preuve de souplesse et à accepter les réponses tardives lorsqu'une administration n'est pas en mesure de répondre en raison de circonstances exceptionnelles; l'exemple le plus récent est celui de l'Administration des Tonga, lorsque ces îles ont été touchées par une catastrophe naturelle. Bien que la demande soumise par l'Administration de l'Ukraine relève de toute évidence de cette catégorie, le Bureau n'a pas de précédent en ce qui concerne une solution globale de cette nature. Compte tenu de la situation, il serait logique que la demande s'applique à tous les cas dans lesquels l'Administration de l'Ukraine est identifiée comme susceptible d'être affectée, et pas seulement aux assignations de la Fédération de Russie.

3.120 **Mme Jeanty** souscrit sans réserve à la demande de l'Administration de l'Ukraine et comprend la référence précise à la Fédération de Russie. Toutefois, à la lumière des commentaires formulés par le Directeur, elle peut convenir que tous les cas dans lesquels l'Administration de l'Ukraine est identifiée comme étant affectée seront considérés comme suscitant des objections.

3.121 **Mme Beaumier** comprend la situation et reconnaît que la capacité de l'administration de mener à bien les activités de coordination est limitée. Elle peut approuver la demande, qui devrait s'appliquer également aux soumissions d'autres administrations. L'oratrice demande si la pratique à suivre posera des problèmes à long terme pour l'application des procédures, lorsqu'un accord est nécessaire pour mener à terme un processus.

3.122 **M. Borjón** souscrit à la suggestion du Directeur et considère que la situation exceptionnelle peut être considérée comme un cas de force majeure et qu'il y a lieu d'encourager le Bureau à continuer d'appliquer l'approche utile, souple et qui a fait ses preuves qui est la sienne dans des circonstances extrêmes. Afin de garantir un contrôle et un suivi appropriés, chaque cas devra être examiné de manière individuelle une fois qu'il sera mis fin à la procédure.

3.123 **M. Henri** peut accepter la demande de l'Administration de l'Ukraine pour tous les cas de nature réglementaire dans lesquels cette Administration est identifiée comme susceptible d'être affectée, demande qui devrait s'appliquer à l'égard des assignations de fréquence concernées de tous les États Membres de l'UIT, comme le suggère le Directeur. Il serait utile de disposer d'une liste des procédures auxquelles s'applique cette procédure exceptionnelle et il conviendrait d'adopter une approche au cas par cas. Il convient en outre que le Comité réexamine la situation à sa réunion suivante.

3.124 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir qu'à la suite de l'éruption volcanique et du tsunami survenus aux îles Tonga le 15 janvier 2022, l'Administration des Tonga, qui fournit généralement ses réponses dans les délais, n'a pas été en mesure de soumettre ses commentaires concernant les Sections spéciales contenues dans les BR IFIC 2955 à 2958. Cette administration a informé le Bureau de son intention d'envoyer des observations tardives, ce que le Bureau a accepté compte tenu du cas de force majeure dans le pays. La demande officielle formulée par l'Administration des Tonga est disponible sur le site Sharepoint.

3.125 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Pour ce qui est de l'Addendum 10 au Document RRB22-1/4 et de la demande de l'Administration ukrainienne reçue le 27 février 2022, le Comité a indiqué qu'il comprenait la situation dans laquelle se trouve cette administration. Le Comité a reconnu pour l'heure que la capacité de l'Administration ukrainienne de mener à bien les procédures réglementaires pour protéger ses assignations et allotissements de fréquence était limitée. Le Comité a pris note avec satisfaction de la pratique générale suivie par le Bureau, qui consiste à accepter les réponses tardives aux publications de la BR IFIC lorsqu'une administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ces publications en raison de circonstances extrêmes, lorsqu'elle a été identifiée comme étant susceptible d'être affectée par les assignations ou allotissements de fréquence d'une autre administration, comme cela a été le cas récemment lorsque l'Administration des Tonga a été touchée par une catastrophe naturelle. Le Comité a estimé qu'il convenait de suivre la même pratique à l'égard des soumissions d'autres administrations dans lesquelles l'Administration ukrainienne a été identifiée comme affectée. En outre, le Comité a été d'avis que ce cas répondait aux conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé:

• d'accéder à la demande de l'Administration ukrainienne tendant à traiter tous les cas, à compter du 27 février 2022, dans lesquels l'Administration ukrainienne a été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence d'une autre administration, comme faisant l'objet d'une objection de la part de l'Administration ukrainienne;

• de réévaluer la situation à sa 90ème réunion.»

3.126 Il en est ainsi **décidé**.

3.127 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB22-1/4 et les Addenda 1 à 7 et 10, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.

# 4 Règles de procédure (Documents RRB22-1/1, RRB20-2/1(Rév.5), RRB22-1/3; Lettre circulaire CCRR/68)

Liste des Règles de procédure (Documents RRB22-1/1, RRB20-2/1(Rév.5) et RRB22‑1/3; Lettre circulaire CCRR/68)

4.1 Le **Président** appelle l'attention sur la Lettre circulaire CCRR/68, qui contient des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, distribués aux administrations pour observations. Les annexes du Document RRB22-1/3 contiennent les observations soumises par des administrations.

4.2 **M. Henri**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, précise que le Document RRB22-1/3 contient encore deux nouvelles Règles de procédure concernant respectivement les numéros 5.218A et 5.564A, qui, conformément à la décision prise par le Comité, ne seront pas établies dans leur version finale tant que le Bureau n'aura pas résolu un cas y afférent.

4.3 La teneur générale des projets de Règles de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/68 a été entérinée par toutes les administrations ayant formulé des observations sur ces projets. Une observation, soumise par l'Administration du Canada, porte néanmoins sur une question de fond, à savoir le champ d'application des nouvelles Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite (Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/68). L'administration suggère de modifier le titre, afin de dispenser de l'application de cette Règle de procédure les réseaux OSG avec un seul satellite utilisant des bandes de fréquences assujetties aux Appendices 30, 30A et 30B, à la lumière de la pratique suivie actuellement par le Bureau concernant les Appendices 30 et 30A, comme indiqué à la CMR-15, et du concept de groupement énoncé dans la Résolution 548 (Rév.CMR-12). Conformément à ce concept, les réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires ne dépasse pas 0,4° peuvent être regroupés et un seul satellite peut être utilisé pour les mettre en service, même s'ils utilisent des assignations de fréquence qui se chevauchent. Il n'existe pas de concept de groupement en tant que tel pour l'Appendice 30B, mais la pratique suivie par le Bureau consiste à autoriser l'utilisation de satellites situés à moins de 0,5° de la position orbitale nominale pour mettre en service des réseaux à satellite. Les questions concernent le même concept, du point de vue opérationnel et réglementaire, la tolérance orbitale et le maintien en position des stations; l'objectif de la Règle de procédure en question est de clarifier la tolérance orbitale pour la mise en service ou la remise en service d'assignations de fréquence avec un seul et même satellite, sans modifier les limites réglementaires existantes applicables au maintien en position des stations, alors que le maintien en position des stations est un moyen d'évaluer la probabilité de brouillage.

4.4 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que les dispositions de l'Article 22 et des Appendices 30 et 30A portent principalement sur les limites de maintien en position et ne se trouvent pas modifiées par la Règle de procédure en question, qui concerne le niveau de tolérance de position nodale ou nominale du satellite et qui a principalement pour but de veiller à ce que les administrations ne prennent pas de risques susceptibles de provoquer des collisions physiques entre des satellites en orbite. Si elle tolère un accroissement s'agissant de la fenêtre de maintien en position, la Règle de procédure ira à l'encontre de son objectif. Toutefois, les Appendices 30 et 30A contiennent des dispositions spécifiques pour différentes régions (l'Appendice 30B ne contient pas de dispositions spécifiques de ce type). Le Plan pour la Région 2 repose sur des groupes situés de + ou –0,2° (par exemple, conformément à l'Annexe 7 de l'Appendice 30: «Les administrations peuvent placer les satellites qui font partie d'un groupe à n'importe quelle position sur l'orbite à l'intérieur de ce groupe, à condition qu'elles obtiennent l'accord des administrations ayant des assignations à des stations spatiales dans le même groupe»). De même, dans les Appendices 30 et 30A, les Plans pour les Régions 1 et 3 disposent que plusieurs réseaux à différentes positions orbitales peuvent être regroupés conformément à la Résolution 548 (Rév.CMR-12), pour autant que la différence soit inférieure à 0,4°. Ces réseaux – et seulement ces réseaux – peuvent être mis en service en utilisant le même satellite.

4.5 De surcroît, la pratique suivie par le Bureau consiste à appliquer les mêmes règles en ce qui concerne l'Appendice 30B.

4.6 Pour ce qui est de la proposition formulée par l'Administration du Canada, le Chef du SSD estime qu'il serait préférable, au lieu de dispenser complètement les Appendices 30, 30A et 30B de l'application de la Règle de procédure, d'ajouter une note de bas de page relative au titre et de faire mention dans cette note des dispositions correspondantes des Appendices 30 et 30A.

4.7 **Mme Beaumier** peut comprendre qu'il y ait un risque de confusion entre les dispositions relatives au maintien en position des stations et la tolérance orbitale. Toutefois, la Règle de procédure a pour objet de mettre l'accent sur la tolérance orbitale et la proposition visant à inclure une note de bas de page pour signaler les exceptions concernant le groupement de réseaux rendra la Règle de procédure plus claire.

4.8 Le **Président** fait observer que la question sera examinée en détail par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

4.9 Par la suite, **M. Henri**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, fait savoir que le groupe s'est réuni à deux reprises, le mercredi 16 et le jeudi 17 mars. Lors de la première réunion, le groupe a procédé à un examen minutieux des projets de Règles de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/68 ainsi que des observations formulées par les administrations (Document RRB22-1/3). Le groupe a tenu dûment compte de toutes les modifications proposées et a approuvé les textes reproduits dans l'annexe du résumé des décisions (Document RRB22-1/18). Durant la seconde réunion, le Groupe a progressé sur le fond du texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97), grâce aux mises à jour fournies par le Bureau, mais n'a pas été en mesure d'en établir une version définitive, en attendant que le Bureau dresse une liste complète des territoires faisant l'objet d'un différend. De plus, compte tenu de la nature sensible du texte, ces Règles devront être réexaminées par l'Unité des affaires juridiques avant la réunion suivante du Comité, au cours de laquelle il est à espérer que le Comité les approuvera pour diffusion dans une lettre circulaire et pour observations par les administrations, en vue de parvenir à une décision définitive à la 91ème réunion du Comité.

4.10 Le Groupe a également mis à jour la liste des Règles de procédure proposées (Document RRB22-1/1), afin de tenir compte des faits nouveaux survenus s'agissant de la Lettre circulaire CCRR/68 et de la Résolution 1 (Rév.CMR‑97).

4.11 **M. Borjón** suggère d'inviter un représentant de l'Unité des affaires juridiques à participer aux réunions du groupe qui se tiendront à l'occasion de la réunion suivante du Comité, afin de faire en sorte que les modifications apportées au texte des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) puissent être intégrées sans plus tarder.

4.12 **M. Henri** approuve cette suggestion et fait savoir qu'il prendra contact avec le Bureau à cette fin.

4.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB22-1/1, en tenant compte:

• des Règles de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/68 qui ont été approuvées à la réunion;

• des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**.

S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni une nouvelle mise à jour du texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. À l'issue d'un examen approfondi, le Comité a approuvé les éléments à inclure dans les projets de Règles de procédure, complétés par la liste des territoires faisant l'objet d'un différend, et a chargé le Bureau de demander à l'Unité des affaires juridiques de l'UIT d'étudier les projets de Règles de procédure et la liste des territoires faisant l'objet d'un différend avant leur examen par le Comité à sa 90ème réunion.»

4.14 Il en est ainsi **décidé**.

Projets de Règles de procédure et observations soumises par des administrations (Lettre circulaire CCRR/68 et Document RRB22-1/3)

ADD Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite (Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/68)

4.15 **Approuvé** tel que modifié, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

MOD Règles de procédure relatives aux numéros 11.43A et 11.43B du RR (Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/68)

4.16 **Approuvé** tel que modifié, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

4.17 Le Comité, après avoir examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/68, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB22-1/3), **approuve** ces Règles de procédure telles qu'elles figurent dans la pièce jointe au résumé des décisions (Document RRB22-1/18).

# 5 Demandes relatives à l'inscription d'assignations de fréquence de réseaux à satellite

## 5.1 Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications (Document RRB22-1/2)

Nouvelle communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications (Document RRB22-1/11)

5.1.1 **M. Wang** **(Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB22-1/2, dans lequel l'Administration de l'Arabie saoudite, en sa qualité d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite ARABSAT, demande que les assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E ne soient pas supprimées et que le Bureau soit chargé d'accepter la soumission des données révisées de l'Appendice 4 et procède à l'inscription du réseau à satellite dans le Fichier de référence international des fréquences. En effet, les renseignements au titre de l'Appendice 4 à fournir conformément aux Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B ont été soumis à temps, mais sont incomplets, et des clarifications sont donc nécessaires. Le Bureau, qui a pris du retard dans le traitement des fiches de notification, a informé l'administration en conséquence, mais après que le délai réglementaire de huit ans applicable à la fiche de notification est arrivé à expiration. Le Document RRB22-1/11 contient des renseignements supplémentaires fournis par ARABSAT sur ce cas, notamment en ce qui concerne l'importance que revêt le réseau à satellite pour plusieurs administrations, les montants déjà investis à cet égard et les efforts déployés avec succès par ARABSAT pour assurer la coordination avec d'autres administrations.

5.1.2 En réponse à une question posée par le **Vice-Président**, le Chef du SSD/SNP ajoute que les renseignements manquants concernent les accords avec les administrations affectées par la fiche de notification; le § 6.25 de l'Appendice 30B, qui porte sur les inscriptions provisoires dans le Fichier de référence international des fréquences, ne peut être appliqué si des accords n'ont pas été obtenus auprès des administrations dont des allotissements ont été identifiés comme étant affectés, et le Bureau a donc renvoyé la fiche de notification. Dans le Document RRB22-1/11, ARABSAT précise qu'elle est disposée à soumettre une nouvelle fiche de notification contenant les données révisées de l'Appendice 4 et dans laquelle l'administration qui n'a pas donné son accord ne sera pas affectée par la notification. Cependant, étant donné que le délai réglementaire de huit ans est arrivé à expiration entre-temps, une nouvelle soumission au titre de l'Appendice 30B n'est pas recevable. Le Comité doit décider d'autoriser ou non cette nouvelle soumission; l'examen des renseignements qui y figurent est une question distincte.

5.1.3 **M. Henri** fait observer queles renseignements au titre de la Partie B ont été soumis tardivement, seulement trois semaines avant l'expiration du délai réglementaire de huit ans. Toutefois, le Bureau a répondu rapidement compte tenu des ressources à sa disposition et des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19. Par la suite, ARABSAT et l'Administration de l'Arabie saoudite se sont dites prêtes à soumettre les données révisées de l'Appendice 4 garantissant que les allotissements nationaux ne subiront aucune dégradation et à fournir des renseignements supplémentaires, en particulier concernant les accords obtenus auprès d'autres administrations, y compris l'Administration du Yémen. En outre, un satellite est déjà en service à 30,5° E et l'Administration de l'Arabie saoudite a déjà soumis des fiches de notification au titre de l'Article 8. Compte tenu de tous ces éléments, l'orateur est prêt à donner une suite favorable à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite.

5.1.4 **M. Hoan** relève que l'Administration de l'Arabie saoudite n'est pas totalement en tort dans cette affaire, compte tenu des graves conséquences de la pandémie de COVID-19. Il y a deux problèmes inhérents à la procédure de l'Article 6 de l'Appendice 30B. Le premier concerne une éventuelle nouvelle date de réception au titre du § 6.13 conformément au § 6.24 («Lorsque l'examen au titre des § 6.21 ou 6.22 aboutit à une conclusion défavorable, le Bureau renvoie la fiche de notification reçue au titre du § 6.17 à l'administration notificatrice avec le nom des administrations avec lesquelles il n'a pas constaté que les accords nécessaires au titre des § 6.21 ou 6.22 avaient été obtenus et en indiquant qu'une nouvelle soumission ultérieure au titre du § 6.17 sera examinée avec une nouvelle date de réception.»). Les concepts de «conclusion défavorable» et de «renvoi» sont empruntés aux services non planifiés, pour lesquels la date initiale de soumission est maintenue si la nouvelle soumission est reçue dans les six mois qui suivent la date du renvoi, ce qui permet à l'administration notificatrice d'examiner et de soumettre à nouveau sa fiche de notification, même si le délai réglementaire est arrivé à expiration. Cette approche n'a pas été maintenue dans l'Article 6 de l'Appendice 30B. En deuxième lieu, conformément à la pratique suivie actuellement par le Bureau en ce qui concerne les Appendices 30 et 30A, l'administration notificatrice n'est pas autorisée à modifier à nouveau une soumission au titre de la Partie B en vue d'obtenir une conclusion favorable sans perdre la date initiale de la soumission au titre de la Partie B. Le Comité a traité un cas similaire dans le passé (Document RRB16-2/15) et s'est prononcé en faveur de l'Administration de la Malaisie; il peut donc fonder sa décision sur ce précédent. L'orateur fait observer que le réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E a été mis en service et appuie la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite. De plus, il convient que le Comité ou le Bureau demande à la CMR-23 de donner aux administrations la même possibilité de soumettre à nouveau des données au titre de l'Appendice 4 de l'Appendice 30B, comme elles peuvent déjà le faire dans le cadre des Appendices 30 et 30A et en ce qui concerne les services non planifiés.

5.1.5 De l'avis de **M. Talib**, on peut considérer, compte tenu de la succession des faits présentés, que les retards subis par l'Administration de l'Arabie saoudite et le Bureau résultent d'un cas de force majeure, à savoir la pandémie de COVID-19. En conséquence, à la lumière de l'interprétation de l'Appendice 30B fournie par M. Hoan et de la référence de ce dernier à un précédent, et compte tenu du fait qu'un satellite est exploité et fournit des services à de nombreuses administrations, l'orateur se dit prêt à accéder à la demande de l'Arabie saoudite et à considérer la nouvelle soumission comme recevable.

5.1.6 **M. Hashimoto** souligne que le Bureau indique avoir reçu les renseignements au titre de l'Appendice 4 juste avant la fin du délai réglementaire de huit ans. Ces renseignements étant incomplets, il a demandé des renseignements complémentaires. On ne sait pas très bien dans quelle mesure la pandémie de COVID-19 a affecté la communication entre l'Administration de l'Arabie saoudite et le Bureau, et des renseignements supplémentaires sont nécessaires avant de pouvoir considérer la situation comme un cas de force majeure. Toutefois, le satellite réel qui sera utilisé pour l'assignation de fréquence est déjà en orbite et prêt à être utilisé. Si la situation est compatible avec les paramètres notifiés et s'il n'est pas prévu que des brouillages soient causés à d'autres réseaux à satellite, l'orateur pourra accéder à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite.

5.1.7 **M. Varlamov** s'associe aux vues des orateurs précédents en ce qui concerne les retards pris dans la procédure. Un satellite est déjà en orbite, et la bonne décision consiste donc à approuver la demande, à accepter la fiche de notification et à procéder à l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau traitera ensuite la fiche de notification comme de coutume.

5.1.8 **Mme Hasanova** est du même avis que M. Hashimoto et M. Varlamov. Elle fait observer que, d'après ARABSAT, tous les accords de coordination ont été conclus. S'il n'est pas prévu que des brouillages soient causés à d'autres réseaux à satellite, il convient que le Comité approuve la demande.

5.1.9 **Mme Beaumier** souligne qu'à son sens, le Bureau a agi avec diligence, mais qu'il a été difficile pour l'Administration de l'Arabie saoudite de fournir tous les renseignements en temps voulu, compte tenu des incidences de la pandémie de COVID-19. En définitive, le satellite est en orbite et opérationnel et, qui plus est, des accords de coordination ont été obtenus. Au vu du précédent cité par M. Hoan, l'oratrice est d'avis que le Comité devrait donner une suite favorable à la demande.

5.1.10 **M. Borjón** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le Bureau a agi de manière appropriée. La mise en 'application des délais en l'espèce est complexe, mais le Comité peut faire preuve de tolérance, sachant que le système à satellites fournit déjà des services à plusieurs administrations. En conséquence, l'orateur convient d'accéder à la demande.

5.1.11 **Mme Jeanty** souligne également que le Bureau a agi correctement et rapidement, étant donné que les renseignements au titre de la Partie B n'ont été fournis que le 18 mai 2020, alors que le délai réglementaire était fixé au 20 juin 2020. Elle pense, comme les orateurs précédents, qu'étant donné qu'un satellite est en orbite, que des accords de coordination ont été conclus avec d'autres administrations et qu'aucun brouillage ne devrait être causé à d'autres systèmes, le Comité peut accéder à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite.

5.1.12 Le **Vice-Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les communications soumises par l'Administration de l'Arabie saoudite (Documents RRB22-1/2 et RRB22-1/11). En outre, le Comité a estimé que le Bureau avait agi correctement et conformément au Règlement des radiocommunications. Sur la base des renseignements fournis, le Comité a noté:

• que la pandémie mondiale de COVID-19 avait eu des conséquences négatives sur la communication entre le Bureau et l'Administration de l'Arabie saoudite;

• qu'un satellite était déjà en service et en orbite à 30,5° E et desservait plusieurs pays, y compris des pays en développement;

• que l'Administration de l'Arabie saoudite avait déployé des efforts considérables pour satisfaire aux conditions régissant la coordination avec d'autres administrations et qu'aucun cas de brouillage préjudiciable n'avait été signalé;

• que l'Appendice **30B** ne permettait pas d'appliquer le § 6.25 en cas de soumission à nouveau d'une fiche de notification retournée lorsqu'un allotissement a été identifié comme affecté.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite et a chargé le Bureau:

• de maintenir la fiche de notification du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E;

• d'accepter les nouvelles fiches de notification contenant les données révisées de l'Appendice **4** concernant ce réseau à satellite et d'en poursuivre le traitement.»

5.1.13 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Demande de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

## 6.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite LM-RPS-133W à 133° W conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB22-1/5)

6.1.1 La demande a été retirée étant donné que le Bureau a été saisi d'une demande de l'Administration des États-Unis d'Amérique, lors de la 89ème réunion du Comité, visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite LM-RPS-133W à 133° W.

## 6.2 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 à 64° E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB22-1/6)

6.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-1/6, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 à 64° E dans la bande de fréquences 6 485-6 725 MHz conformément au numéro 13.6 du RR.

6.2.2 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau l'invitant à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 à 64° E conformément au numéro **13.6** du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait envoyé à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée des demandes l'invitant à fournir des éléments concrets permettant de déterminer si les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 dans la bande de fréquences 6 485-6 725 MHz avaient été mises en service ou continuaient d'être utilisées et à identifier le satellite réel qui était actuellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 dans la bande de fréquences 6 485-6 725 MHz.»

# 7 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite

## 7.1 Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 (Document RRB22-1/8)

7.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-1/8, qui porte sur une demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25, suite à la grave défaillance sur orbite du satellite Intelsat 29-E (IS-29e), et qui a été soumis pour la première fois à la 87ème réunion du Comité en tant que contribution tardive. Le Comité a demandé des renseignements complémentaires à l'administration et a reporté l'examen officiel du cas à la 88ème réunion. Les renseignements complémentaires fournis à l'époque étaient cependant insuffisants et le Comité a de nouveau demandé des renseignements complémentaires pour donner suite aux questions soulevées, renseignements qui figurent dans le Document RRB22-1/8. Selon l'administration, les raisons pour lesquelles il a été impossible de respecter le délai réglementaire du 7 avril 2022 sont complexes. Après la défaillance du satellite IS‑29e, la principale préoccupation de l'opérateur a été d'assurer la continuité des services, y compris en repositionnant les ressources en orbite. Or, aucun des deux satellites identifiés en vue d'être redéployés n'utilisait les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz nécessaires pour la remise en service du réseau à satellite NEW DAWN 25, et d'autres satellites en orbite qui utilisaient ces bandes de fréquences n'ont pas pu être redéployés. Dans le même temps, l'opérateur du satellite a mis au point un satellite de remplacement spécialement conçu, mais le contrat n'a été signé qu'en décembre 2020, en raison de retards dus au COVID-19. Conformément à la pratique habituelle du secteur, l'opérateur s'attend à signer un contrat de lancement de satellite environ un an avant la livraison (au quatrième trimestre de 2022, en vue d'une livraison au quatrième trimestre de 2023). La mise à poste du satellite de remplacement se fera par propulsion électrique, ce qui pourra prendre jusqu'à 190 jours, et un laps de temps supplémentaire sera nécessaire pour faire dériver le satellite jusqu'à sa position orbitale si les essais sur orbite sont effectués à une position orbitale différente. En conséquence, l'administration demande une prorogation, jusqu'au 31 décembre 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service, afin de tenir compte également des légers retards de lancement imprévus. La correspondance échangée par le Bureau et l'administration sur ce sujet, y compris la confirmation d'Airbus concernant la livraison contractuelle en octobre 2023, est reproduite dans l'annexe du document.

7.1.2 Suite à une demande de précisions de **Mme Beaumier** concernant la signification de «satellite de remplacement spécialement conçu», **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** croit comprendre, d'après les renseignements fournis, que l'administration a en réalité passé un contrat pour un satellite à cette position orbitale précise.

7.1.3 Selon **M. Henri**, il est décevant de constater que l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée a présenté les mêmes renseignements et arguments que ceux figurant dans sa contribution à la 88ème réunion (Document RRB21-3/2). Elle n'a pas fourni de renseignements détaillés ou un calendrier, comme cela était prévu, concernant un certain nombre de questions, y compris la conception du satellite, le fournisseur de services de lancement et la signature du contrat de lancement, qui est prévue pour le quatrième trimestre de 2022. En outre, aucune explication détaillée n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles il faudra plus d'un an pour placer le satellite à sa position orbitale définitive, sachant que les retards de lancement imprévus auront déjà été pris en compte dans le contrat de lancement. La période de 190 jours indiquée pour la mise à poste semble également longue, en particulier en l'absence de renseignements plus détaillés sur le lancement, en particulier sur l'emplacement de l'installation de lancement, et des incertitudes pèsent sur la réalisation et la chronologie des essais sur orbite. Un opérateur responsable devrait veiller à ce que le satellite soit placé à la position orbitale dès que possible, afin de limiter la durée de la prorogation demandée au strict minimum. Étant donné qu'aucun nouveau renseignement et qu'aucune réponse claire n'ont été fournis au sujet des questions identifiées par le Comité à sa 88ème réunion, l'orateur n'est actuellement pas en mesure d'accéder à la demande à la réunion actuelle.

7.1.4 **Mme Beaumier** est du même avis que M. Henri. Bien que l'accent ait été mis dans un premier temps sur le rétablissement des services et sur le repositionnement des satellites de sa propre flotte, l'opérateur n'a pas été en mesure de redéployer un satellite avec les bandes de fréquences Ka, mais aucun renseignement n'a été fourni sur des solutions provisoires, telles que la location d'un satellite, ou sur la nature d'un satellite de remplacement spécialement conçu – s'agit-il d'une nouvelle conception et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons, étant donné que le satellite est un nouveau satellite? Les échéances relatives à la conception et à la négociation du contrat n'ont toujours pas été fournies. Bien que les motifs de la durée de la prorogation aient été précisés, les arguments avancés ne sont pas nécessairement justifiés. Il existe de nombreuses inconnues, notamment en ce qui concerne le fournisseur de services de lancement, la fenêtre de lancement, le laps de temps nécessaire à la mise à poste et aux essais sur orbite et la possibilité de prévoir des délais supplémentaires pour la dérive du satellite. Bien que par le passé, le Comité ait en effet reconnu qu'une période de trois ans n'était peut-être pas suffisante pour remettre en service des assignations, en particulier lorsque la suspension découlait d'une défaillance imprévue, l'administration est censée tout mettre en œuvre pour limiter la durée de la prorogation demandée: tel ne semble pas être le cas dans la communication considérée, qui porte sur des scénarios correspondant au cas le plus défavorable. Les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour permettre au Comité de déterminer que toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies ou pour justifier la durée de la prorogation demandée.

7.1.5 **M. Azzouz** estime que la situation concernant les services interrompus dans la bande de fréquences Ka manque de clarté et note qu'avant d'utiliser un réémetteur complémentaire, les caractéristiques du satellite, les bandes de fréquences et la couverture devraient être indiqués clairement Il demande également si les accords de coordination doivent encore être établis sous leur forme finale. Selon lui, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour justifier la prorogation demandée, qui est trop longue.

7.1.6 **M. Hashimoto** fait valoir que le retard pris dans la signature du contrat relatif au satellite de remplacement ne peut pas être imputé intégralement au COVID-19, étant donné que les incidences de la pandémie sur les projets de satellites ne se sont fait sentir qu'à partir du début de 2020 et que la défaillance sur orbite du satellite IS-29e a eu lieu en avril 2019. Il est sensible à la situation de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée et se dit favorable à l'octroi d'une prorogation, la suspension résultant d'une défaillance sur orbite qui satisfait certaines des conditions constitutives de la force majeure. Toutefois, compte tenu du manque de clarté de la communication soumise, la prorogation demandée est relativement longue et prévoit des marges additionnelles; une prorogation de plus courte durée serait peut-être plus appropriée.

7.1.7 **M. Hoan** pense lui aussi que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a apporté aucune précision sur les questions identifiées par le Comité à sa 88ème réunion. Bien qu'il puisse admettre que le COVID-19 a retardé la signature du contrat relatif au satellite de remplacement et que le contrat de lancement devrait être signé environ un an avant la livraison, une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 se justifie difficilement, en l'absence de renseignements sur plusieurs aspects. Bien que plusieurs conditions constitutives de la force majeure aient été remplies et que l'orateur soit favorable à l'octroi d'une prorogation, il est très difficile d'en déterminer la durée.

7.1.8 **Mme Hasanova** partage l'avis selon lequel l'administration n'a pas fourni de nouveaux renseignements, notamment sur la société et le calendrier de lancement et éprouvera des difficultés à accorder la prorogation demandée.

7.1.9 Selon **Mme Jeanty**, bien que l'administration ait répondu aux questions du Comité, certains points doivent encore être clarifiés. Ainsi, on ne sait pas très bien pourquoi il a fallu autant de temps pour régler certains points, notamment la signature du contrat relatif à un satellite de remplacement, qui a nécessité 21 mois, ni pourquoi les essais sur orbite seront peut-être effectués à une position orbitale différente, ce qui retardera le calendrier d'exécution. L'oratrice pourra accepter avec réticence qu'une prorogation soit accordée, mais pas jusqu'au 31 décembre 2024.

7.1.10 **M. Talib** relève que bien que le Comité ait demandé des renseignements et des échéances bien précis, plusieurs éléments n'apparaissent pas dans la communication soumise et on ne sait pas clairement si le projet est viable. Bien que l'orateur comprenne la situation de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Comité ne devrait pas accorder la prorogation demandée. Il pourrait cependant décider d'accorder une prorogation plus appropriée.

7.1.11 De l'avis de **Mme Beaumier**, bien que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée se soit efforcée de répondre aux questions du Comité, les réponses fournies ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de conclure que le cas satisfait toutes les conditions constitutives de la force majeure. L'administration n'a répondu qu'en partie aux questions du Comité sur les raisons pour lesquelles il est impossible de respecter le délai réglementaire, par exemple avec un satellite en orbite, et de reprendre l'exploitation avant le lancement du satellite de remplacement. Bien qu'il soit évident que le COVID-19 a entraîné des retards, l'oratrice ne comprend pas pourquoi il a fallu autant de temps pour signer un contrat pour remplacer un satellite qui était déjà en orbite. En outre, la conception du satellite de remplacement manque de clarté. Au vu des renseignements fournis, le Comité n'est pas en mesure de justifier et d'accorder la prorogation demandée. Il voudra peut-être accorder une prorogation jusqu'à une date ultérieure en 2022, afin que l'administration puisse fournir davantage de précisions sur le lancement du satellite lors d'une réunion ultérieure, ou une prorogation jusqu'à la fin de la CMR-23, pour permettre à la conférence de statuer en la matière. Le Comité voudra peut-être également indiquer avec précision quels renseignements l'administration devrait fournir.

7.1.12 **M. Varlamov** pense lui aussi que compte tenu des renseignements fournis, le Comité n'est pas en mesure de conclure que le cas remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure. Il est indéniable que le COVID-19 a contribué aux retards, mais le Comité ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour déterminer la durée d'une éventuelle prorogation. Pour pouvoir prendre une décision, le Comité voudra peut-être laisser à l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée davantage de temps pour fournir des renseignements sur certains éléments à l'appui de sa demande, notamment dans le cadre d'un processus par étapes. L'administration devrait être en mesure de fournir des renseignements à la réunion suivante du Comité, afin de justifier le temps qu'il a fallu pour signer un contrat avec un constructeur de satellites, mais devra peut-être attendre la 91ème réunion du Comité pour fournir des renseignements complémentaires concernant le lancement. En pareil cas, le Bureau devrait être invité à maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25. L'affaire ne devrait pas être renvoyée à la CMR-23 pour décision; l'ordre du jour de la conférence est déjà très chargé et les participants n'auront peut-être pas le temps d'examiner le cas de manière suffisamment détaillée.

7.1.13 Le **Président** considère que l'administration a déjà eu suffisamment de temps pour fournir les renseignements demandés pour justifier sa demande, l'examen de la communication soumise à la 87ème réunion ayant été reporté à la 88ème réunion.

7.1.14 **Mme Jeanty** pense elle aussi qu'il est très difficile de déterminer la durée d'une prorogation sur la base de renseignements aussi limités. Le Comité voudra peut-être offrir à l'administration une nouvelle occasion de clarifier certaines questions pour étayer sa demande. Il pourra alors décider de la suite à donner à sa réunion suivante, après avoir examiné les renseignements fournis.

7.1.15 **Mme Hasanova** note que l'opérateur prévoit de signer le contrat de lancement au quatrième trimestre de 2022 et indique qu'elle pourra approuver l'octroi d'une prorogation jusqu'à la fin de la première réunion du Comité en 2023, ce qui laissera à l'administration le temps de fournir des renseignements détaillés sur le calendrier de lancement.

7.1.16 **M. Henri** note que le cas a dans un premier temps été soumis au Comité en tant que contribution tardive à la 87ème réunion et rappelle que l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée s'est déjà vu accorder un délai supplémentaire pour fournir des renseignements complémentaires, en raison de l'absence d'éléments de preuve précis permettant de considérer le cas comme un cas de force majeure, et pour préciser le temps nécessaire pour placer un nouveau satellite en bande Ka à 50° W. À son sens, l'administration et l'opérateur connaissent la nature des renseignements que le Comité demande. Cependant, aucun nouveau renseignement n'a été présenté suite aux problèmes identifiés par le Comité à sa 88ème réunion. Il semblerait que les bandes Ku et C aient bénéficié de la priorité et que l'opérateur ait déployé moins d'efforts pour trouver une solution pour la bande Ka et veiller à ce que la prorogation demandée soit aussi courte que possible. De l'avis de l'orateur, une solution aurait consisté à notifier à nouveau un réseau à satellite dans la bande de fréquences Ka à 50° W. Il lui sera très difficile d'accorder une prorogation – même si elle est de courte durée – en l'absence de renseignements détaillés sur le calendrier relatif à la mise au point du satellite. Toutefois, à la lumière des débats, il sera prêt à accepter que l'administration soumette les renseignements manquants à la 90ème réunion.

7.1.17 Le **Président** prend note des divergences de vues exprimées et souligne qu'avant d'examiner la durée d'une prorogation, le Comité doit déterminer si le cas remplit l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure. Compte tenu des renseignements soumis jusqu'à présent, tel ne semble pas être le cas. Cependant, comme l'a suggéré M. Henri, le Comité voudra peut-être offrir à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée une nouvelle chance de fournir des renseignements complémentaires pour étayer sa demande, afin de démontrer que le cas remplit l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure et de justifier la durée de la prorogation demandée. En pareil cas, le Comité devrait indiquer clairement, dans sa décision, quels renseignements sont demandés.

7.1.18 **M. Borjón** pense lui aussi que le Comité doit en premier lieu déterminer si le cas répond aux conditions constitutives de la force majeure et qu'il ne dispose pas encore de tous les renseignements nécessaires pour apprécier la situation. Il devrait indiquer clairement, dans sa décision, les éléments à traiter, y compris la raison pour laquelle il a fallu autant de temps pour signer le contrat avec le constructeur du satellite et faire état de la nécessité de fournir des renseignements complémentaires sur la mise à poste. Le Comité devrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 jusqu'à la fin de la 90ème réunion du Comité.

7.1.19 Selon **M. Henri**, le Comité devrait indiquer clairement, dans sa décision, les renseignements à fournir pour qu'il puisse déterminer si le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure, y compris les raisons du retard pris dans la signature du contrat ainsi qu'un calendrier plus précis concernant la construction, le lancement et la mise à poste du satellite. Si le Comité conclut, à sa réunion suivante, que le cas remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure, il pourra se prononcer sur une prorogation appropriée.

7.1.20 Pour **Mme Beaumier**, bien que l'administration ait eu de nombreuses occasions de résoudre les problèmes, le fait qu'elle n'y soit pas parvenue résulte peut-être d'un malentendu. Par conséquent, elle pourra accepter que le Comité indique clairement, dans sa conclusion, les pièces justificatives que l'administration devra fournir à la 90ème réunion, pour démontrer que la situation satisfait toutes les conditions constitutives de la force majeure. Si le Comité conclut que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure, il pourra peut-être octroyer une prorogation provisoire qui sera réexaminée sous réserve que des échéances concrètes de lancement soient soumises, encore qu'il soit peu probable que ces échéances soient communiquées avant la signature du contrat de lancement au quatrième trimestre de 2022 et qu'elles doivent être présentées au plus tard à la 92ème réunion du Comité en mars 2023.

7.1.21 **M. Henri** indique qu'il éprouvera une certaine réticence à l'idée d'accorder un délai supplémentaire à l'administration après la 90ème réunion pour qu'elle fournisse des renseignements complémentaires et fait observer qu'un certain temps s'est écoulé depuis la défaillance du satellite et que le Comité a déjà offert à cette administration des possibilités de clarifier les choses. Il incombe à l'administration notificatrice et à l'opérateur de tout mettre en œuvre pour respecter le cadre réglementaire et de fournir tous les renseignements demandés par le Comité dans toute la mesure possible. Le Comité devrait se prononcer à sa 90ème réunion et, s'il arrive à la conclusion que la situation remplit les conditions constitutives de la force majeure, octroyer une prorogation sur la base des renseignements dont il disposera à ce moment-là.

7.1.22 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée (Document RRB22-1/8), suite à la demande du Comité visant à obtenir des renseignements complémentaires à l'appui de la demande soumise par cette administration à sa 88ème réunion, et a remercié l'administration en question pour les renseignements qu'elle avait fournis. Toutefois, le Comité a noté:

• que les réponses aux questions soulevées par le Comité à sa 88ème réunion n'apportaient pas de renseignements nouveaux venant étayer davantage la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée;

• qu'aucun élément de preuve attestant que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure n'avait été fourni;

• que la prorogation demandée, jusqu'au 31 décembre 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 n'était pas suffisamment étayée.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était toujours pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée compte tenu des renseignements fournis. Étant donné que le délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 arrive à expiration le 7 avril 2022, le Comité a décidé de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 jusqu'à la fin de la 90ème réunion du Comité. En outre, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à présenter à la 90ème réunion du Comité des renseignements sur les questions suivantes, à l'appui de sa demande:

• préciser si, et dans quelle mesure, des solutions intérimaires autres que le repositionnement des satellites appartenant à l'opérateur ont été envisagées;

• donner des précisions quant à la nature de la conception d'un satellite de remplacement construit à cet effet et aux raisons pour lesquelles ce satellite a été mis au point;

• indiquer les échéances de la phase d'études techniques et des négociations contractuelles qui ont été invoquées pour justifier la période de 21 mois demandée pour la signature d'un contrat avec un constructeur de satellite;

• communiquer des renseignements concrets pour justifier la durée de la prorogation demandée, sur la base du contrat de lancement effectif ou prévu;

• fournir des éléments de preuve concrets, accompagnés de pièces justificatives, attestant que le cas satisfaisait aux deux dernières conditions pour être considéré comme un cas de force majeure, sachant que la catastrophe survenue répondait aux deux premières conditions constitutives de la force majeure.»

7.1.23 Il en est ainsi **décidé**.

## 7.2 Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMME-B2-13.8E et AMME-B7-13.8 (Documents RRB22-1/9 et RRB22-1/DELAYED/6)

7.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** rappelle que la demande de l'Administration de l'État d'Israël, qui souhaite obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence en bande Ka des réseaux à satellite AMME-B2-13.8E et AMME-B7-13.8 et des assignations de fréquence en bande Ku du réseau à satellite AMME-B7-13.8, est en instance depuis la réunion précédente du Comité, durant laquelle celui-ci a demandé des renseignements additionnels et des pièces justificatives pour pouvoir déterminer si la situation remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure. Dans sa réponse (Document RRB22-1/9), l'Administration de l'État d'Israël fournit un calendrier (Tableau 1), dans lequel il est clairement indiqué qu'il était prévu de remettre en service les fiches de notification des réseaux à satellite AMME-B2-13.8E et AMME-B7-13.8 avant l'expiration du délai réglementaire du 16 mai 2022, au moyen du lanceur initial. Toutefois, en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19 et du choix du lanceur de United Launch Alliance, dicté par la pandémie, il est désormais prévu que ces fiches de notifications soient remises en service avant le 31 août 2023, étant donné que la mise à poste prendra plus de temps qu'avec le lanceur Ariane 64 choisi précédemment. Le document contient une annexe dans laquelle le constructeur de la charge utile, Viasat, confirme que la pandémie de COVID-19 a eu des incidences sur le processus d'assemblage du satellite ViaSat‑3 EMEA et décrit les efforts déployés pour atténuer ces incidences.

7.2.2 Dans le Document RRB22-1/DELAYED/6, qui est examiné à titre d'information, l'Administration de l'État d'Israël fournit des renseignements récents communiqués par Viasat, selon lesquels avant la flambée de la pandémie de COVID-19, toutes les études techniques préliminaires et la revue critique de conception concernant le satellite ViaSat-3 EMEA avaient été menées à bien et la construction, l'assemblage et les tests de la charge utile étaient en cours. En conséquence, le satellite aurait pu être utilisé pour la remise en service des assignations de fréquence concernées avant l'expiration du délai réglementaire du 16 mai 2022. La prorogation de 16 mois demandée a été calculée de la façon suivante: 10 mois pour les retards pris dans la construction et les tests; deux mois en raison du changement de lanceur; trois mois pour le laps de temps additionnel nécessaire à la mise à poste par suite de ce changement; et une marge d'un mois.

7.2.3 En réponse à une question du **Président**, le Chef du SSD/SPR ajoute que la demande de l'Administration de l'État d'Israël porte sur toutes les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue dans les bandes de fréquences Ka et Ku; les renseignements relatifs aux fiches de notification concernées sont récapitulés dans un tableau mis à disposition via le site Sharepoint du Comité.

7.2.4 **M. Henri** se réfère à la prorogation relative aux assignations de fréquence dans la bande de fréquences Ka et indique qu'il est entendu, compte tenu des explications fournies à la réunion précédente et de l'indication, dans le Document RRB22-1/9, selon laquelle les retards associés au satellite ViaSat-3 Americas dans un contexte différent en 2019 n'auraient pas empêché le satellite ViaSat-3 EMEA d'atteindre sa position avant l'expiration du délai du 16 mai 2022, que le délai initial applicable à la remise en service des assignations de fréquence dans la bande de fréquences Ka aurait été respecté si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu lieu. En outre, le changement de lanceur influera sur le temps nécessaire à la mise à poste (principalement en raison du site de lancement et des caractéristiques du lanceur). Compte tenu de tous ces éléments, l'orateur pense lui aussi que la situation peut être considérée comme un cas de force majeure et se dit donc favorable à l'octroi de la prorogation pour les assignations de fréquence en bande Ka.

7.2.5 S'agissant de la bande de fréquences Ku, l'orateur fait observer que l'argument avancé pour justifier la prorogation est le retard de lancement du satellite ViaSat-3 EMEA, qui est un satellite de communication exploité dans la bande de fréquences Ka et doté de certaines capacités de télémesure, poursuite et commande (TT&C) dans la bande de fréquences Ku. Il serait intéressant de connaître la gamme de fréquences utilisée pour ces capacités de télémesure, poursuite et commande, qui est selon lui plus limitée – de l'ordre d'un dixième – que la gamme de fréquences pour laquelle l'Administration de l'État d'Israël demande une prorogation, à savoir 10,95-11,2 GHz et 14-14,500 GHz. En conséquence, l'orateur doute que le satellite ViaSat-3 EMEA ait la capacité d'émettre dans la totalité de la gamme de fréquences de la bande de fréquences Ku indiquée dans la fiche de notification.

7.2.6 **M. Varlamov** ne se rappelle pas que la question des capacités TT&C du satellite – qui n'est pas essentielle selon lui – ait été soulevée à la 88ème réunion du Comité. Le Bureau pourrait être chargé d'obtenir les renseignements demandés par M. Henri à partir de la fiche de notification. En outre, une fois que le satellite aura été mis en service, l'administration fournira automatiquement les renseignements au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) et le Bureau procèdera à une évaluation au titre du numéro 13.6 du RR et annulera les assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées. En outre, si le Comité prend une décision favorable concernant la bande de fréquences Ka, mais pas pour la bande de fréquences Ku, comment le satellite sera-t-il exploité?

7.2.7 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait observer que la vérification des caractéristiques du satellite notifiées dans le Fichier de référence international des fréquences montre que sur la liaison descendante, y compris pour le faisceau TT&C, les assignations de fréquence dans les gammes 10,95-11,2 GHz et 11,45-11,7 GHz ont chacune une largeur de bande de 250 MHz: elles utilisent dès lors la totalité des 500 MHz en liaison descendante. En revanche, sur la liaison montante, le satellite utilise un faisceau TT&C employant six fréquences assignées de 1 MHz chacune. Il exploite néanmoins un autre faisceau en liaison montante dans la bande de fréquences Ku à 14‑14,5 GHz, qui couvre l'intégralité de la bande de 500 MHz. À moins que le Comité fournisse au Bureau des instructions contraires précises, le Bureau mettra en œuvre les bandes de fréquences comme indiqué dans le document Sharepoint. Le Chef du SSD/SPR confirme qu'au stade de la remise en service proprement dite, lorsque le satellite ViaSat-3 EMEA sera lancé, le Bureau procèdera aux vérifications habituelles et étudiera les capacités du satellite.

7.2.8 **Mme Beaumier** fait observer que les renseignements fournis par l'Administration de l'État d'Israël à la réunion actuelle montrent qu'en avril 2020, il était prévu que la construction du satellite et les tests soient achevés en janvier 2022, le lancement devant intervenir quelques mois plus tard et le satellite devant atteindre sa position fin avril 2022, avant la date limite de remise en service. Dans le nouveau calendrier, il existe un retard de l'ordre de 10 mois pour la construction, ce qui est justifié compte tenu des incidences quantitatives des retards liés au Covid et compte tenu des mesures prises pour atténuer les retards, le lancement étant prévu pour la fin mars 2023, alors que dans la communication soumise à la réunion précédente, il est indiqué que le lancement doit avoir lieu à la fin février 2023.L'oratrice fait observer qu'aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles la date de lancement est à présent postérieure à la fenêtre de lancement communiquée par le fournisseur des services de lancement à la réunion précédente. En outre, l'administration a indiqué qu'elle ne prévoyait pas d'effectuer des essais sur orbite et qu'elle n'avait donc pas besoin d'un délai supplémentaire à cette fin. De surcroît, la date prévue pour la remise en service est le 29 juillet 2023, mais il est demandé de proroger le délai jusqu'au 31 août 2023, pour tenir compte d'autres retards éventuels. Toutefois, lors de réunions précédentes, le Comité a souligné qu'il n'était pas en mesure d'accorder des prorogations pour tenir compte des imprévus. En conséquence, l'oratrice considère que la situation remplit les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure et qu'il est justifié de proroger le délai jusqu'au 29 juillet 2023, mais pas au-delà.

7.2.9 **M. Borjón** explique que la principale préoccupation du Comité a été prise en compte: les délais applicables au projet auraient été respectés si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu des incidences pour le constructeur de la charge utile. Étant donné que la pandémie a déclenché la force majeure, la demande de prorogation en raison du changement des échéances de construction de la charge utile est justifiée. En outre, la nécessité de changer de société de lancement a eu des incidences pour ce qui est du site de lancement et du temps nécessaire pour que le satellite atteigne sa position. En conséquence, l'orateur considère que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies et que le Comité devrait accorder la prorogation. Néanmoins, il partage l'avis de Mme Beaumier selon lequel le Comité n'accorde pas de marge pour les imprévus et le délai devrait être prorogé jusqu'au 29 juillet 2023.

7.2.10 **M. Hashimoto** note que Viasat a confirmé le calendrier actualisé fourni par l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB22-1/9) et se dit favorable à l'idée d'accéder à la demande.

7.2.11 **M. Varlamov** estime que le Comité a reçu tous les renseignements qu'il avait demandés et qu'il est évident que l'Administration de l'État d'Israël aurait respecté le calendrier initial si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu lieu. Il partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le Comité devrait accorder la prorogation, mais sans le mois additionnel pour tenir compte des imprévus.

7.2.12 **Mme Jeanty** estime elle aussi que les explications fournies dans les documents donnent une vue d'ensemble complète de la situation et que le Comité n'est pas en mesure d'accorder des prorogations pour tenir compte des imprévus. Elle partage également l'avis de M. Varlamov selon lequel la question des capacités TT&C du satellite dans la bande de fréquences Ku sera résolue dans le cadre des vérifications habituelles du Bureau.

7.2.13 **M. Talib** souligne que les renseignements complets fournis par l'Administration de l'État d'Israël montrent que la pandémie de COVID-19 a manifestement eu des incidences sur le projet. Il serait peut-être intéressant de clarifier la différence concernant les bandes de fréquences Ka et Ku, mais l'orateur estime qu'il y a lieu d'accorder la prorogation, uniquement jusqu'au 29 juillet 2023 cependant.

7.2.14 **M. Hoan** estime, comme les orateurs précédents, que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies et se déclare donc favorable à l'octroi de la prorogation. Sur la base de sa propre expérience, il n'est pas exagéré de demander une marge d'un mois pour tenir compte des imprévus (la fenêtre de lancement peut être affectée par les conditions météorologiques, par exemple), de sorte qu'il souscrira à une prorogation de 16 mois.

7.2.15 **Mme Hasanova** comprend la situation de l'Administration de l'État d'Israël, dont le projet a clairement pâti de la pandémie de COVID-19. De surcroît, l'administration a fourni un calendrier pour le lancement et la remise en service. En conséquence, l'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation pour les deux réseaux à satellite.

7.2.16 **M. Azzouz** fait observer que la pandémie de COVID-19 a eu des incidences sur la construction du satellite et que le changement de société de lancement a retardé la mise à poste et les essais sur orbite, de sorte qu'il est favorable à l'octroi de la prorogation. Cela étant, il semble y avoir une incohérence en ce qui concerne les dates indiquées: si le délai initial applicable à la remise en service des assignations de fréquence est le 16 mai 2022, comme indiqué dans le Document RRB22-1/9, une prorogation de 16 mois portera le nouveau délai au 15 septembre 2023.

7.2.17 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait valoir que la date de fin de la prorogation dépend de la question de savoir si l'on compte les 16 mois à partir du 29 avril 2022 (délai pour que le satellite atteigne sa position) ou du 16 mai 2022 (délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence).

7.2.18 **M.** **Henri** indique qu'il peut souscrire à l'idée d'accorder la prorogation jusqu'à une date à déterminer, à savoir jusqu'au 29 juillet 2023, pour les deux bandes de fréquences, étant entendu que les assignations de fréquence du réseau à satellite AMME-B7-13.8E dans la bande de fréquences Ku seront adaptées à la gamme de fréquences en bande Ku utilisée pour les opérations TT&C du satellite ViaSat-3 EMEA, une fois que le constructeur aura statué sur les informations relatives aux assignations de fréquence qui seront utilisées pour ces opérations TT&C avant la date du lancement et avant la remise en service des assignations de fréquence. S'il est vrai que le statut de ces fréquences sera examiné à terme par le Bureau, l'orateur préfère que les administrations adoptent une approche proactive au moment de faire correspondre les gammes de fréquences de leurs fiches de notification avec les capacités de fréquences des satellites en orbite, dès que les informations seront disponibles. Ces informations utiles faciliteront la coordination, dans la bande de fréquences Ku, des satellites se trouvant au voisinage du satellite israélien.

7.2.19 **M. Varlamov** fait observer qu'il y a une bande dans le service fixe par satellite, à savoir la bande des 500 MHz, et propose que le Comité invite l'Administration de l'État d'Israël à modifier la fiche de notification une fois que le satellite sera mis en service. Cela permettra d'indiquer à ceux qui participent à la coordination que le Comité certes a pris une décision, mais qu'il ne comprend pas bien comment le plan de fréquences fonctionnera. À défaut, conformément au numéro 13.6 du RR, le Bureau peut présenter ses conclusions au Comité et supprimer les assignations.

7.2.20 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB22-1/9) et a étudié le Document RRB22-1/DELAYED/6 à titre d'information. Le Comité a remercié cette Administration pour les renseignements qu'elle a fournis et, sur cette base, a noté:

• que des éléments concrets attestant que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure avaient été fournis;

• que le calendrier du projet et l'état d'avancement de la construction du satellite avant la pandémie auraient permis à l'administration de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMME-B2-13.8E et AMME‑B7-13.8E, si la pandémie de COVID-19 n'était pas survenue;

• que la durée de la prorogation du délai réglementaire était justifiée, y compris le temps nécessaire à la mise à poste et aux essais sur orbite;

• qu'il n'était pas en mesure d'accorder des prorogations de délais réglementaires sur la base d'autres imprévus.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël visant à proroger jusqu'au 29 juillet 2023 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMME-B2-13.8E et AMME‑B7‑13.8E. Le Comité a rappelé à l'Administration de l'État d'Israël que les assignations de fréquence du réseau à satellite AMME‑B7-13.8E dans la bande Ku devraient être adaptées à la gamme de fréquences en bande Ku pour les opérations TT&C du satellite Viasat‑3 EMEA, dès que ces renseignements seraient disponibles, au plus tard au moment de la remise en service des assignations de fréquence.»

7.2.21 Il en est ainsi **décidé**.

## 7.3 Communication soumise par l'Administration de la Turquie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F à 42° E (Document RRB22-1/10)

7.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-1/10, dans lequel l'Administration de la Turquie demande une prorogation de trois mois, jusqu'au 19 juin 2022, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,75 GHz, pour des raisons de force majeure dues à la pandémie de COVID-19. Le contrat portant sur la construction du satellite a été signé le 26 octobre 2017 et Airbus s'est engagé à mettre le satellite Turksat-5B en orbite le 4 juillet 2021. Le satellite aurait dû atteindre sa position orbitale au début de février 2022, c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai réglementaire du 19 mars 2022. Toutefois, comme indiqué dans la lettre d'Airbus reproduite dans l'Annexe de la contribution, cette date de livraison n'a pas été respectée en raison des incidences de la pandémie de COVID-19. Le satellite Turksat-5B a été lancé avec succès le 18 décembre 2021 et devrait atteindre la position orbitale 42° E début juin 2022. L'administration explique en quoi le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure et décrit les mesures de précaution qu'elle a prises pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service. Le Chef du SSD/SPR informe le Comité que le Bureau a reçu la notification et les renseignements au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) le 11 mars et fait observer que la lettre de notification contient des renseignements additionnels, indiquant notamment qu'un autre satellite de Turksat utilisant d'autres bandes de fréquences est exploité depuis longtemps à cette position orbitale.

7.3.2 **M. Henri** souligne qu'il croit comprendre, compte tenu de tous les renseignements communiqués par l'administration et des pièces justificatives fournies par le constructeur, que sans les retards dus à la pandémie de COVID-19, l'administration aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence, conformément au Règlement des radiocommunications. Il considère que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure et peut approuver l'octroi de la prorogation de trois mois demandée.

7.3.3 **M. Hoan** se félicite des efforts déployés par l'administration pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence et considère que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. En conséquence, il est favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

7.3.4 **Mme Jeanty** note que l'administration s'est efforcée de réduire le retard autant que possible et pense elle aussi que la prorogation de courte durée devrait être accordée. La demande a été correctement préparée et est assortie d'explications sur les raisons pour lesquelles les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies.

7.3.5 **Mme Hasanova** fait observer que le satellite a déjà été lancé et que les renseignements au titre de la Résolution 49 ont été soumis au Bureau. Elle considère, compte tenu de la lettre du constructeur du satellite reproduite en pièce jointe et des incidences des retards dus à la pandémie de COVID-19, que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure. La demande de prorogation est raisonnable et il conviendrait d'y accéder.

7.3.6 **M. Talib** fait valoir que l'Administration de la Turquie a démontré que le COVID-19 l'avait empêché de respecter le délai réglementaire et pense lui aussi que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure. Il est favorable à l'octroi de la prorogation de courte durée.

7.3.7 **M. Borjón** remercie l'Administration de la Turquie pour sa communication, qui est présentée de manière satisfaisante, et se félicite de tous les efforts qu'elle a déployés pour tenir le délai réglementaire, qui aurait été respecté si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu lieu. Sachant que le satellite a déjà été lancé et compte tenu du délai nécessaire pour la mise à poste par propulsion électrique, l'orateur appuie l'octroi de la prorogation de très courte durée qui est demandée.

7.3.8 **M. Azzouz** salue les efforts déployés par l'Administration de la Turquie et se dit favorable à l'octroi de la prorogation de courte durée. Le satellite a déjà été lancé et le cas satisfait manifestement aux conditions constitutives de la force majeure.

7.3.9 **M. Hashimoto** note que le COVID-19 a eu des incidences sur de nombreux projets de satellites au cours des deux années précédentes et considère que le cas à l'examen satisfait aux conditions constitutives de la force majeure. Il souscrit à l'octroi de la prorogation demandée, qui est de courte durée, raisonnable et justifiée au regard de la lettre du constructeur reproduite en pièce jointe.

7.3.10 **Mme Beaumier** fait observer que la communication soumise, qui a été préparée avec soin, démontre que le projet a subi des retards dus au COVID-19 et pense elle aussi que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure. Airbus a indiqué que sa maîtrise du calendrier et de la chaîne d'approvisionnement était solide et suffisamment aboutie et qu'il avait été en mesure de tolérer des retards de construction en tenant compte des imprévus. Bien que les retards dus au COVID-19 aient été exposés, leurs incidences sur la construction n'ont pas été clairement quantifiées. Toutefois, on peut raisonnablement conclure que l'impossibilité de respecter le délai réglementaire est directement liée au COVID-19, de sorte que l'oratrice est favorable à l'octroi de la prorogation de trois mois demandée.

7.3.11 **M. Varlamov** remercie l'Administration de la Turquie pour la communication détaillée qu'elle a soumise. Le cas remplit manifestement les conditions constitutives de la force majeure. Étant donné que le satellite a été lancé le 18 décembre 2021 et que la mise à poste par propulsion électrique devrait prendre 168 jours, le satellite arrivera à sa position orbitale le 4 juin 2022. L'orateur suppose que le délai supplémentaire de 15 jours demandé est lié aux essais sur orbite. À l'instar d'autres orateurs, il peut accepter que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence soit prorogé jusqu'au 19 juin 2022.

7.3.12 **M. Mchunu** considère que le cas remplit toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et appuie la prorogation demandée, étant donné qu'elle est de courte durée et parfaitement justifiée.

7.3.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Turquie (Document RRB22-1/10) et a remercié cette Administration pour les renseignements détaillés et complets qui figurent dans la communication soumise. Le Comité a noté:

• que l'Administration de la Turquie avait démontré que si des retards n'avaient pas été occasionnés par la pandémie de COVID-19, elle aurait pu respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F à 42° E conformément au Règlement des radiocommunications;

• que des éléments concrets attestant que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure avaient été fournis;

• que la prorogation demandée du délai réglementaire était limitée, définie et pleinement justifiée;

• qu'un satellite, Turksat-5B, avait été lancé le 18 décembre 2021 et était en cours de mise à poste.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Turquie visant à proroger jusqu'au 19 juin 2022 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,75 GHz.»

7.3.14 Il en est ainsi **décidé**.

## 7.4 Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CLEOSAT (Documents RRB22-1/13 et RRB22-1/DELAYED/5)

7.4.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB2-1/13, dans lequel l'Administration du Luxembourg demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CLEOSAT, pour des raisons de force majeure. L'administration a soumis la fiche de notification en mai 2015 au nom de l'opérateur, Luxembourg Space Telecommunications S.A. (LST), mais a constaté, à la mi-2021 que LST n'était plus en activité au Luxembourg et ne répondait d'ailleurs à aucune demande de renseignements. L'administration expose également les raisons pour lesquelles elle considère que la demande remplit les conditions constitutives de la force majeure. Dans le Document RRB22-1/DELAYED/5, qui est examiné à titre d'information, l'administration informe le Comité que le constructeur du satellite, Solar Space EOOD, a passé un contrat en vue de l'acquisition et du lancement d'un satellite avec un nouvel opérateur dont le nom ne peut pas encore être divulgué, pour des raisons de confidentialité. Dans une lettre en date du 10 mars 2022, jointe au Document RRB22-1/DELAYED/5, Solar Space EOOD confirme qu'elle a conclu un contrat en vue de l'acquisition et du lancement d'une plate‑forme satellitaire pouvant émettre dans un sous-ensemble des fréquences concernées. La fenêtre de lancement prévue dans le contrat est octobre 2022 ou janvier 2023.

7.4.2 **M. Botha (SGD)** fait observer que certains éléments (le nom du nouvel opérateur) du Document RRB22-1/DELAYED/5 ont été supprimés. Conformément à la pratique suivie précédemment, le Bureau a néanmoins décidé de publier le document, l'Administration du Luxembourg n'ayant pas indiqué qu'il était confidentiel.

7.4.3 Selon **Mme Beaumier**, on peut difficilement dire que la première condition constitutive de la force majeure – à savoir que l'événement doit être indépendant de la volonté de l'administration et ne pas avoir été causé par elle – est remplie: lorsqu'un régulateur soumet des fiches de notification au nom d'un opérateur, il est réputé être collectivement responsable du respect de toutes les prescriptions réglementaires au niveau international. Lors du processus d'octroi de licence, le régulateur choisit l'opérateur et fixe les modalités et conditions régissant l'utilisation du spectre et le respect des obligations à l'égard de l'UIT, y compris pour ce qui est de mener à bien les procédures réglementaires applicables à l'inscription des assignations. Les régulateurs détermineront également les obligations en matière d'établissement de rapports à respecter pour suivre l'état d'avancement des projets relatifs aux satellites et les discussions concernant la coordination. La décision de l'opérateur de ne pas mener le projet à son terme ne constitue pas un cas de force majeure. En définitive, la décision d'autoriser un opérateur à mettre en œuvre une fiche de notification incombe aux administrations et il n'y a jamais de garantie que cela aboutira effectivement à la construction et au lancement d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, en particulier pour un nouvel opérateur. En conséquence, il est également difficile de considérer que la deuxième condition constitutive de la force majeure – à savoir que la situation doit être imprévue ou inévitable – a été remplie. En conséquence, l'oratrice n'est pas favorable à l'octroi de la prorogation.

7.4.4 **M. Henri** partage l'avis de Mme Beaumier. Bien que l'Administration du Luxembourg affirme, dans la communication qu'elle a soumise, que le système à satellites CLEOSAT constitue selon elle un bien important, elle n'a manifestement déployé aucun effort pour gérer ce bien pendant la période de sept ans qui a précédé l'expiration du délai applicable à sa mise en service, alors que cette tâche relève au premier chef des administrations qui soumettent des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du Règlement des radiocommunications. De plus, la communication soumise ne contient aucun élément de preuve attestant de l'existence d'un projet de satellite réel correspondant au concept initial de la fiche de notification, mis à part l'appel à manifestation d'intérêt présenté tardivement et l'identification d'un certain nombre d'options pour l'exploitation d'un sous‑ensemble seulement des fréquences concernées. En conséquence, l'orateur considère que la situation ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure et qu'il n'y a dès lors aucune raison d'accorder la prorogation.

7.4.5 **Mme Jeanty** pense elle aussi que les conditions constitutives de la force majeure n'ont pas été remplies. En ce qui concerne la première condition, l'Administration du Luxembourg aurait dû déployer davantage d'efforts pour étudier la situation de l'opérateur. Pour ce qui est de la deuxième condition, il se peut que la situation n'était pas prévisible, mais l'administration a eu de nombreuses années pour en suivre l'évolution. Si elle avait agi antérieurement, elle aurait disposé de plus de temps pour présenter l'appel à manifestation d'intérêt. Dans l'état actuel des choses, aucune prorogation ne peut être accordée.

7.4.6 **M. Hoan** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel les conditions constitutives de la force majeure ne sont pas remplies. En ce qui concerne la première condition, le fait qu'une administration ne suive pas de près le comportement d'un opérateur pendant une longue période ne constitue pas un cas de force majeure. L'orateur n'a pas l'impression que l'Administration du Luxembourg ait déployé le moindre effort pour gérer ses obligations et n'est donc pas en mesure d'accorder la prorogation.

7.4.7 Selon **M. Borjón**, il est important de comprendre les rôles que jouent respectivement l'opérateur et l'administration lorsqu'un cas est analysé du point de vue de la force majeure. L'administration octroie une licence à un opérateur afin qu'il s'acquitte d'une obligation, mais cela ne dispense pas l'administration de ses responsabilités. Il est évident qu'une situation dans laquelle un opérateur cesse ses activités n'est pas comparable à un ouragan ou à une pandémie, et affirmer qu'il s'agit d'un événement imprévu revient à dire que l'administration ne s'est pas acquittée de la responsabilité qui lui incombait de connaître l'opérateur qu'elle avait mandaté. L'orateur considère que le cas ne contient aucun élément justifiant une prorogation pour des raisons de force majeure et est donc opposé à l'octroi d'une prorogation.

7.4.8 **M. Hashimoto** se demande lui aussi si le cas répond aux deux premières conditions constitutives de la force majeure. Compte tenu du peu de renseignements fournis dans le Document RRB22-1/DELAYED/5, notamment en ce qui concerne le calendrier de lancement, il lui paraît difficile de considérer que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies.

7.4.9 **M. Varlamov** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le cas n'est pas un cas de force majeure. Il n'est donc pas disposé à octroyer une prorogation.

7.4.10 **M. Talib** fait valoir qu'il est certes sensible à la situation difficile dans laquelle se trouve l'Administration du Luxembourg, mais qu'il est évident que la première condition constitutive de la force majeure n'est pas remplie, étant donné que l'administration ne s'est pas acquittée de sa responsabilité directe. Il est également évident que la troisième condition – à savoir que l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter – n'est pas remplie, étant donné que la gestion de toutes les parties prenantes relève également de la responsabilité de l'administration. Par conséquent, l'orateur n'est pas en mesure d'octroyer la prorogation.

7.4.11 **M. Azzouz** pense lui aussi que le cas ne satisfait pas aux conditions constitutives de la force majeure et n'est donc pas favorable à l'octroi de la prorogation. En revanche, étant donné que le délai actuellement applicable à la mise en service des fiches de notification est fixé en mai 2022, le Comité pourrait également envisager de reporter la décision concernant ce cas à sa réunion suivante.

7.4.12 **Mme Hasanova** comprend la situation de l'Administration du Luxembourg, mais estime que cette administration n'a fourni aucun renseignement sur le calendrier de lancement. Selon elle, la situation ne remplit pas les conditions constitutives de la force majeure et il n'est donc pas justifié d'accéder à la demande.

7.4.13 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Luxembourg (Document RRB22-1/13) et a également étudié le Document RRB22-1/DELAYED/5 à titre d'information. Le Comité a noté:

• qu'il incombait à l'administration de se conformer au Règlement des radiocommunications, d'observer les délais réglementaires et de veiller à l'exécution des obligations réglementaires qui lui auraient permis d'intervenir antérieurement et, ainsi, d'assurer la mise en service des assignations de fréquence dans les délais;

• qu'il ressortait des renseignements fournis que toutes les conditions constitutives de la force majeure n'étaient pas réunies.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration du Luxembourg visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CLEOSAT.»

7.4.14 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Cas de brouillages préjudiciables

## 8.1 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (Documents RRB22-1/7 et RRB22‑1/DELAYED/3)

8.1.1 **M. Ba (Chef du TSD/TPR)** rappelle le contexte de l'affaire et indique que suite à la décision du Comité à sa 87ème réunion, par laquelle le Bureau était chargé de mettre fin à la campagne de contrôle des émissions, de porter les résultats à l'attention des Administrations de la Chine et du Royaume-Uni et d'inviter l'Administration de la Chine à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables, les deux administrations ont échangé des courriers, dont des copies ont été transmises au Bureau. Dans le Document RRB22-1/7, l'Administration du Royaume-Uni indique que l'Administration de la Chine n'a pas abordé les points soulevés et a attribué les brouillages aux stations utilisant des canaux adjacents. Cette administration indique également qu'il n'est toujours pas reconnu que des brouillages sont causés sur la même fréquence et pendant les mêmes créneaux horaires, alors qu'il est confirmé que la source de ces brouillages se trouve sur le territoire de la Chine. L'Administration du Royaume‑Uni, qui a déjà demandé que des mesures soient prises au titre du numéro 173 de la Convention, invite le Comité à envisager de consigner dans le procès-verbal une déclaration indiquant que l'Administration de la Chine enfreint le numéro 15.1 du RR.

8.1.2 Le Chef du TSD/TPR appelle l'attention, à titre d'information, sur le Document RRB22‑1/DELAYED/3, dans lequel l'Administration de la Chine formule des observations concernant la communication soumise dans le Document RRB22-1/7. L'administration indique qu'elle s'est rigoureusement conformée aux décisions prises par le Comité à sa 87ème réunion, en collaborant activement avec l'Administration du Royaume-Uni pour rechercher une solution. Du point de vue de cette administration, l'Administration du Royaume-Uni n'a pas respecté la décision du Comité, puisqu'elle a soumis à nouveau la même question à la réunion actuelle sans prendre l'initiative de dialoguer ou d'engager une coordination approfondie. L'Administration de la Chine réfute l'allégation selon laquelle elle enfreint le numéro 15.1 du RR et indique qu'elle exploite plusieurs services de radiocommunication, y compris des services de radiodiffusion en ondes décamétriques, conformément au Règlement des radiocommunications, et fait valoir que l'Administration du Royaume-Uni n'a pas fourni des renseignements détaillés et complets sur les stations affectées, par exemple le champ ou la puissance surfacique, afin que l'Administration chinoise puisse prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'origine des brouillages. L'Administration de la Chine se dit résolue à mettre en œuvre les décisions prises à la 87ème réunion et à poursuivre les discussions bilatérales afin de résoudre les problèmes de brouillages.

8.1.3 En réponse à des questions de **M. Borjón**, **Mme Jeanty**, **M. Hoan** et **M. Talib**, le Chef du TSD/TPR indique que dans la lettre qu'elle a envoyée à l'Administration de la Chine en janvier 2022, l'Administration du Royaume-Uni a identifié 19 fréquences sur lesquelles des brouillages sont causés, mais que seules sept de ces fréquences ont fait l'objet de mesures dans le cadre de la campagne de contrôle des émissions. Il rappelle que sur les dix administrations auxquelles il a été demandé de fournir une assistance concernant la campagne de contrôle international des émissions, quatre ont accepté de prêter cette assistance et que la campagne s'est déroulée entre mai et juin 2021, le Comité ayant décidé à sa 87ème réunion qu'aucun autre résultat du contrôle des émissions n'était nécessaire. L'Administration de la Chine fait valoir que les brouillages sur la même fréquence ne proviennent pas de son territoire et a uniquement reconnu que deux fréquences étaient affectées par des émissions de forte puissance dans des bandes de fréquences adjacentes provenant de la Chine. Il est difficile pour le Bureau de conclure que la situation s'est améliorée, étant donné que l'Administration du Royaume-Uni a tendance à indiquer des fréquences prioritaires dans ses communications et ne fournit pas de renseignements sur la situation d'autres fréquences, c'est-à-dire qu'elle ne précise pas si elles sont affectées par la modification de l'horaire saisonnier de radiodiffusion. Aucun des rapports sur des brouillages envoyés par l'Administration du Royaume-Uni avant la 87ème réunion ne donne des renseignements sur le champ ou la puissance surfacique. Il incombe au Bureau de déterminer s'il faut demander à l'Administration du Royaume-Uni de fournir ces renseignements.

8.1.4 Le **Directeur** rappelle que le Comité a examiné la question lors de plusieurs réunions et que les résultats de la campagne de contrôle international des émissions ont confirmé l'allégation de l'Administration du Royaume-Uni. Le Comité a demandé à l'Administration de la Chine de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables. Toutefois, étant donné que cette Administration conteste à présent les résultats de la campagne, le Directeur est d'avis que la tenue d'une réunion bilatérale, avec la participation et l'assistance du Bureau, permettront peut‑être de sortir de l'impasse.

8.1.5 **M. Hoan** fait observer que les deux administrations ont donné suite de manière différente à la décision prise par le Comité à sa 87ème réunion. À la 88ème réunion, l'Administration de la Chine n'a pas contesté les résultats de la campagne de contrôle international des émissions et a soumis une réponse relativement positive, indiquant qu'elle avait intensifié la communication avec le Bureau, qu'elle collaborait avec l'Administration du Royaume-Uni pour résoudre les problèmes connexes et qu'elle poursuivrait les consultations avec cette Administration dans le cadre de la Conférence sur la coordination des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques. Or, dans la réponse qu'elle a adressée à l'Administration du Royaume-Uni, l'Administration de la Chine attribue les brouillages exclusivement aux stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de la Chine publiées conformément à l'Article 12, ce qui constitue peut-être un autre aspect que l'Administration de la Chine souhaite soulever. Le Document RRB22‑1/7 ne contient aucun renseignement sur la situation actuelle des brouillages et le Comité ne dispose pas de renseignements suffisants pour prendre une décision. Dans sa contribution tardive, l'Administration de la Chine se déclare résolue à mettre en œuvre les décisions de la 87ème réunion du RRB et à poursuivre les discussions bilatérales. Elle continue également de mener des études en dépit de la pandémie de COVID-19. Le Comité ne dispose pas de motifs suffisants pour affirmer que l'Administration de la Chine enfreint le numéro 15.1 du RR et l'orateur souscrit pleinement à l'approche présentée par le Directeur.

8.1.6 **M. Azzouz** souscrit pleinement à la suggestion du Directeur visant à tenir une réunion bilatérale, avec l'appui du Bureau. Il encourage les deux administrations à échanger les renseignements nécessaires et à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables.

8.1.7 Selon **Mme Jeanty**, les parties semblent se trouver dans une impasse. D'après l'Administration du Royaume-Uni, l'Administration de la Chine n'a pas abordé les points qu'elle avait soulevés et n'a pas reconnu les résultats de la campagne de contrôle des émissions; l'Administration de la Chine, pour sa part, affirme que le Royaume-Uni n'a pas fourni des renseignements détaillés sur les stations affectées. Toutefois, l'oratrice rappelle le Document RRB19-1/DELAYED/4, dans lequel il est indiqué que conformément au Règlement des radiocommunications de la République populaire de Chine, aucune organisation étrangère ni aucune personne étrangère n'est autorisée à effectuer des tests de paramètres radioélectriques ou à procéder à des contrôles des émissions radioélectriques sur le territoire de la Chine, et note qu'il sera très difficile pour le Royaume-Uni de fournir les renseignements demandés. Les efforts déployés pour résoudre ce problème au niveau bilatéral ayant échoué, l'oratrice appuiera la tenue d'une réunion de coordination bilatérale, avec la participation et l'assistance du Bureau.

8.1.8 **M. Talib** est tout à fait favorable à l'idée de tenir une réunion de coordination bilatérale en présentiel, avec la participation et l'assistance du Bureau, comme le suggère le Directeur. Lors de la réunion, il conviendrait de tenir compte de la modification apportée à l'horaire saisonnier de radiodiffusion et d'envisager d'utiliser les équipements d'autres administrations, pour essayer de fournir les renseignements demandés par l'Administration de la Chine.

8.1.9 **M. Hashimoto** déplore le fait que peu de progrès soient accomplis, malgré la conclusion claire à laquelle le Comité est parvenu à sa 87ème réunion, en invitant l'Administration de la Chine à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables. Le Comité voudra peut-être formuler les mêmes conclusions dans des termes plus énergiques, compte tenu des nouvelles contributions reçues, et faciliter la communication entre les deux administrations.

8.1.10 **M. Borjón** est favorable à la tenue d'une réunion bilatérale avec l'assistance et la participation du Bureau. Le Comité ne devrait pas donner l'impression de favoriser l'une ou l'autre des deux administrations dans ses conclusions et devrait encourager les deux parties à trouver une solution.

8.1.11 **M. Varlamov** appuiera lui aussi la tenue d'une réunion bilatérale et encourage le Bureau à engager des consultations préliminaires à cette fin. Il serait utile de fournir des copies de la correspondance échangée par les deux administrations.

8.1.12 **M. Beaumier** note que les efforts déployés pour résoudre au niveau bilatéral le problème de brouillage préjudiciable de longue date ont été vains et se dit favorable à la tenue d'une réunion sous l'égide du Bureau. Étant donné qu'à sa 87 réunion, le Comité a invité l'Administration de la Chine à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables, il ne peut pas à présent considérer qu'il n'existe tout simplement pas de brouillages. Le Comité devrait noter que les allégations de l'Administration du Royaume-Uni concernant la source des brouillages préjudiciables ont été confirmées par les résultats de la campagne de contrôle international des émissions et que l'Administration de la Chine n'a pas reconnu les résultats du contrôle international des émissions et a demandé des renseignements additionnels.

8.1.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Royaume‑Uni (Document RRB22-1/7) et a également étudié le Document RRB22-1/DELAYED/3 à titre d'information. Le Comité a noté:

• que le Bureau continuait de recevoir des rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR;

• que les allégations de l'Administration du Royaume-Uni concernant la source des brouillages préjudiciables avaient été confirmées par les résultats du contrôle international des émissions présentés à la 87ème réunion du Comité;

• que l'Administration chinoise n'avait ni reconnu, ni contesté les résultats du contrôle international des émissions qui avaient permis de déterminer que la source des brouillages préjudiciables se trouvait sur son territoire;

• que l'Administration chinoise avait demandé des renseignements additionnels pour pouvoir prendre des mesures visant à identifier la source des brouillages préjudiciables;

• que les efforts déployés pour résoudre le problème au niveau bilatéral n'avaient pas abouti.

En conséquence, le Comité a décidé d'encourager à nouveau l'Administration chinoise à continuer de rechercher des solutions pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni. Le Comité a encouragé les administrations à échanger les renseignements nécessaires pour leur permettre de trouver une solution aux cas de brouillages préjudiciables et à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et de coopération. Le Comité a chargé le Bureau:

• d'organiser une réunion de coordination bilatérale avec la participation et l'assistance du Bureau;

• de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;

• de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité.»

8.1.14 Il en est ainsi **décidé**.

## 8.2 Communications soumises concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et TURKSAT à 31° E (Document RRB22‑1/14, Addenda 8 et 9(Rév.1) au Document RRB22-1/4, et Documents RRB22‑1/DELAYED/4 et RRB22-1/DELAYED/7)

8.2.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB22-1/14, dans lequel l'Administration de la Turquie, s'agissant de son différend actuel avec l'Administration de l'Arabie saoudite au sujet de problèmes de coordination, indique que des porteuses non coordonnées des satellites ARABSAT à 30,5° E continuent de causer des brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E, en utilisant intentionnellement des transmissions modulées et non modulées, de manière stable ou par balayage, ce qui entraîne des interruptions totales des services TURKSAT dans la bande de fréquences Ku normale (des échantillons de mesures du spectre figurent dans l'annexe du document). L'Administration de la Turquie précise avoir tout mis en œuvre pour trouver une solution au problème, y compris en modifiant de 0,25° la position orbitale, comme l'a suggéré le Comité à sa 88ème réunion, solution qu'elle n'a pas pu appliquer en raison de la situation à 31° E. Cette Administration dit en outre ne pas comprendre pourquoi le Comité n'a pas examiné les responsabilités incombant aux deux administrations en vertu des numéros 11.41, 11.42 et 11.42A du RR dans la décision qu'il a prise lors de cette réunion. Pour conclure, l'administration demande, dans ce document, que le Comité confirme ces responsabilités, que l'Administration de l'Arabie saoudite soit invitée à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser les brouillages préjudiciables et que le Comité prenne des mesures en application du numéro 11.42A du RR.

8.2.2 Dans sa réponse (Document RRB22-1/DELAYED/4), l'Administration de l'Arabie saoudite souligne que TURKSAT insiste pour que la coordination soit effectuée sur la base de la date de protection de la fiche de notification du réseau à satellite, sans tenir compte de l'avis du Comité selon lequel il devrait s'employer essentiellement à garantir la compatibilité de l'utilisation, et que TURKSAT n'a communiqué ni les dispositions opérationnelles, ni les renseignements techniques concernant son système. L'Administration de l'Arabie saoudite considère que la coordination au titre du numéro 9.6 du RR est la meilleure et unique manière de procéder. Le satellite Turksat-5A est exploité dans toute la bande de fréquences Ku pour suivre les services assurés par ARABSAT, en utilisant des porteuses non modulées pour effectuer des balayages dans des gammes de fréquences étendues et pour nuire à l'exploitation des satellites Arabsat-6A et 5A (on trouvera un exemple de rapport sur des brouillages préjudiciables soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite dans l'Annexe 1 du document). Par conséquent, l'Administration de l'Arabie saoudite propose qu'il soit immédiatement demandé à l'Administration de la Turquie de mettre fin à tous les brouillages préjudiciables causés aux satellites ARABSAT et de s'employer résolument à effectuer une coordination, qu'une segmentation par moitié (50%) des fréquences soit adoptée dans la bande de fréquences Ku et qu'il soit demandé au Bureau de continuer de prêter assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination.

8.2.3 L'Administration de l'Arabie saoudite a également soumis le Document RRB22‑1/DELAYED/7, dans lequel elle indique que le réseau à satellite ARABSAT-5A subit des brouillages préjudiciables intentionnels en liaison montante dans la bande de fréquences 13,75‑14 GHz, qui sont causés par des porteuses modulées et non modulées en provenance du territoire de la Turquie, et que ces brouillages ont de graves répercussions sur les services ARABSAT dans la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz en liaison descendante. Étant donné que le satellite Turksat-5A ne dispose d'aucun répéteur actif pour la réception dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz au-dessus de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, les brouillages préjudiciables ne sont pas liés à un problème de coordination. TURKSAT a confirmé qu'elle n'était pas l'entité à l'origine de l'émission de ces porteuses; cependant, la source des brouillages, d'après l'Administration de l'Arabie saoudite, a été géolocalisée dans la même zone que les installations exploitées par TURKSAT (des éléments de preuve sont fournis dans l'Annexe 1 du document). Par conséquent, l'Administration de l'Arabie saoudite demande au Comité de considérer que le cas dont il est question dans le Document RRB22-1/DELAYED/7 concerne des transmissions inutiles visant à causer des brouillages intentionnels, ce qui est interdit en vertu du numéro 15.1 du RR, et de demander qu'il soit mis fin immédiatement à ces transmissions.

8.2.4 A propos de l'Addendum 8 au Document RRB22-1/4, qui rend compte de l'évolution de la situation depuis la 88ème réunion du Comité concernant les discussions relatives à la coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie, le Chef du SSD souligne que le compte rendu de la réunion de coordination tenue en septembre 2021, qui a été établi sous sa forme finale en décembre 2021, montre que les deux administrations sont disposées à poursuivre les discussions relatives à la coordination par correspondance ainsi qu'à l'occasion d'une réunion future, qui sera organisée avec la participation du Bureau à une date déterminée ultérieurement d'un commun accord. Il semble que les rapports ultérieurs sur des brouillages préjudiciables concernant des porteuses non modulées viennent contredire cette volonté affichée.

8.2.5 L'Addendum 9(Rév.1) au Document RRB22-1/4 présente brièvement les rapports sur des brouillages préjudiciables échangés entre les deux administrations et le Bureau entre juin 2021 et février 2022. Même si un nombre exceptionnellement élevé de documents (plus de 30 rapports sur des brouillages préjudiciables et accusés de réception correspondants, et courbes de spectre et de géolocalisation, etc.) a été échangé, le problème n'est toujours pas résolu. En conséquence, le Bureau recommande, en vertu du numéro 13.2 du RR, que les deux administrations soient instamment priées de poursuivre leurs efforts de coordination et de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour éviter que des brouillages soient causés.

8.2.6 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du SSDajoute que les deux administrations ont commencé à examiner – sans toutefois parvenir à un accord – un plan d'action provisoire destiné à éviter que des brouillages réels soient causés en attendant que des accords de coordination soient conclus. Ces administrations sont convenues de communiquer par l'intermédiaire de leurs centres d'exploitation. Cependant, en janvier 2022, la communication entre les administrations a cessé et de nombreux cas de brouillages ont été signalés depuis.

8.2.7 En réponse à des questions de **M. Talib** et du **Vice-Président**, le Chef du SSD explique que la bande de fréquences 13,75-14 GHz est présente à bord du satellite Turksat-5A, mais que les répéteurs sont associés à un faisceau qui dessert l'Afrique australe. Il est impossible d'émettre depuis le territoire de la Turquie vers le satellite Turksat-5A pour fournir un service. Si les porteuses émises sont situées sur le territoire de la Turquie, elles ne sont manifestement pas destinées à communiquer avec le satellite Turksat-5A. Dans des cas exceptionnels (par exemple des essais en orbite), les transmissions peuvent ne pas être modulées ou être des ondes porteuses uniquement. Toutefois, en règle générale, ces transmissions considérées comme inutiles sont interdites en vertu du numéro 15.1 du RR, les transmissions qui n'acheminent aucune information n'étant pas nécessaires.

8.2.8 **M. Talib** pense que le Comité est confronté à deux problèmes distincts: l'un portant sur la procédure de coordination (Documents RRB22-1/14 et RRB22-1/DELAYED/4 et Addendum 8 au Document RRB22-1/4), tandis que l'autre a trait à des cas de brouillages préjudiciables intentionnels (Documents RRB22-1/DELAYED/7 et Addendum 9 au Document RRB22-1/4).

8.2.9 **Mme Hasanova** considère que l'affaire est sensible et complexe et concerne deux administrations dont des satellites en orbite fonctionnent sur les mêmes fréquences, desservent la même région et subissent des problèmes de brouillage. Le réseau à satellite d'ARABSAT est inscrit au titre du numéro 11.41 du RR et en vertu du numéro 11.42 du RR, si un brouillage préjudiciable est effectivement causé par une assignation inscrite aux termes du numéro 11.41, l'administration dont relève la station utilisant l'assignation de fréquence en question doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable. Le numéro 11.42A du RR dispose en outre que les administrations concernées doivent coopérer à cette fin, avec l'assistance du Bureau. En conséquence, l'oratrice propose que les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie échangent les informations d'ordre technique et opérationnel nécessaires pour résoudre les problèmes entre elles, avec l'assistance du Bureau et en faisant preuve de bonne volonté et d'entraide.

8.2.10 **M. Varlamov** fait valoir qu'il a certes lui aussi conclu qu'il existe deux cas distincts, mais pense que ces cas sont liés, en ce sens que les brouillages intentionnels causés par un réseau à satellite à un autre réseau compromettent les efforts de coordination et visent à susciter une réaction de la part de l'autre administration. Une telle approche sort du cadre du Règlement des radiocommunications, voire des règles de comportement en matière de relations internationales. Il se dit troublé par les remarques formulées par l'Administration de la Turquie dans le Document RRB22-1/14, qui reviennent à dire que les propositions du Comité sont incorrectes. En réalité, on attend des deux administrations qu'elles viennent à la table des négociations et étudient toutes les options possibles avec le Bureau, en application des numéros 11.42 et 11.42A du RR. La Constitution et la Convention, qui prévalent, disposent qu'un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques doit être garanti, et la position du Comité consistera logiquement à respecter ce principe. Le fait qu'une administration ait été la première à atteindre une position orbitale donnée ne la dispense pas de la responsabilité qui lui incombe de négocier avec d'autres administrations arrivant par la suite au voisinage de cette position. Le spectre est une ressource limitée qui ne saurait être privatisée ou nationalisée.

8.2.11 Pour ce qui est de la coordination, le Comité doit exhorter plus énergiquement les deux administrations à parvenir à un compromis. S'agissant des brouillages préjudiciables intentionnels que l'une des administrations ne reconnaît pas comme provenant de son territoire, le Bureau dispose de mécanismes lui permettant d'obtenir confirmation du fait que des brouillages se sont produits. En conséquence, l'orateur suggère que des observations indépendantes de contrôle des émissions soient effectuées dans le cadre du Service de contrôle international des émissions, pour déterminer si les brouillages sont justifiés pour des raisons opérationnelles. En outre, le Comité devrait prier instamment les deux administrations de faire cesser les brouillages préjudiciables.

8.2.12 La proposition de recourir au Service de contrôle international des émissions est approuvée par **M. Hoan**, **Mme Hasanova**, **Mme Jeanty**, **M. Hashimoto**, **M. Borjón**, **M. Henri** et **Mme Beaumier**.

8.2.13 **M. Hoan** pense lui aussi que le cas concerne à la fois des brouillages préjudiciables et des problèmes de coordination. S'agissant des problèmes de coordination, l'affaire porte essentiellement sur un différend entre deux administrations relatif au droit d'utiliser une fréquence. À sa réunion précédente, le Comité a reconnu la complexité découlant de l'historique de l'utilisation de fréquences et l'application par le passé de dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité n'a fait abstraction d'aucun des droits de l'une ou l'autre administration. Si les parties insistent pour que leurs droits soient protégés, il sera très difficile de résoudre le problème. Le Comité a invité les deux parties à négocier et à trouver une solution adaptée. Les deux parties se sont ensuite rencontrées, mais un fossé trop important continue de les séparer. Le Comité doit donc réitérer la demande qu'il a formulée pour qu'elles assurent une coordination et trouvent une solution. Le Comité a également demandé au Bureau d'aider les administrations à trouver des solutions techniques, y compris, sans toutefois s'y limiter, la segmentation des bandes de fréquences, la définition de la zone de service et la modification de la position orbitale de 0,25°.

8.2.14 En ce qui concerne les plaintes, formulées par les deux parties, concernant des brouillages préjudiciables intentionnels, l'orateur fait observer que ces brouillages ne sont jamais acceptables, quelle qu'en soit la cause. Il propose donc que le Comité le rappelle aux deux parties et les prie de se conformer au Règlement des radiocommunications, en particulier le numéro 15.1.

8.2.15 **M. Talib** remercie le Bureau etrelève que même si peu de progrès ont été accomplis depuis la réunion précédente dans le domaine de la coordination, les deux administrations se sont néanmoins rencontrées sous l'égide du Bureau et l'on peut espérer que de meilleurs résultats seront obtenus à la réunion suivante. Le problème de brouillages intentionnels, en revanche, est très préoccupant.

8.2.16 **Mme Jeanty** partage l'avis des orateurs précédents, selon lequel les deux administrations doivent continuer de tenir des réunions bilatérales de coordination avec le concours du Bureau; il est en effet préférable de privilégier la coordination plutôt que d'aggraver la situation, en faisant valoir que des brouillages intentionnels sont causés et en rendant impossible la fourniture de leurs services mutuels. L'Administration de la Turquie a raison au sujet de l'application du numéro 11.41 du RR, mais en pareils cas, la stratégie du Bureau consiste avant tout à étudier toutes les options possibles et à trouver une solution en matière de coordination; d'une manière générale, cette stratégie finit par fonctionner.

8.2.17 **M. Hashimoto** note que la 89ème réunion est la troisième à laquelle le Comité examine le cas et indique qu'il n'y a aucune raison de revenir sur la décision prise à la 87ème réunion, selon laquelle il faudrait s'attacher à garantir la compatibilité de l'utilisation au lieu de mettre l'accent sur la date de protection des assignations de fréquence. Par conséquent, et conformément aux suggestions du Bureau figurant dans les Addenda 8 et 9 au Document RRB22-1/4, le Comité devrait à nouveau encourager les deux parties à poursuivre leurs efforts de coordination dans un esprit de bonne volonté.

8.2.18 **M. Borjón** pense lui aussi que les deux aspects de la situation sont liés. En outre, le problème des brouillages préjudiciables devient de plus en plus complexe en raison de l'absence de progrès concernant la coordination. Il conviendrait d'encourager vivement les parties à poursuivre leurs négociations. L'orateur s'étonne que l'Administration de la Turquie cause apparemment des brouillages préjudiciables intentionnels, alors que les deux parties se disent disposées à poursuivre les négociations. Il encourage les deux administrations à trouver des solutions au problème très complexe du chevauchement des fréquences; il n'est pas toujours aisé de parvenir à des accords de coordination, mais c'est à ce titre que le Bureau a un rôle à jouer en sa qualité de coordonnateur neutre. De plus, conformément au numéro 197 de la Constitution, les stations ne doivent pas être exploitées de manière à causer des brouillages préjudiciables intentionnels. Il faut encourager les deux parties à faire cesser ces brouillages, conformément au numéro 15 du RR.

8.2.19 **M. Henri** partage l'avis de M. Varlamov selon lequel la communication soumise par la Turquie dans le Document RRB22-1/14 jette le discrédit sur le Comité et emploie des termes fâcheux. Le Comité s'est toujours efforcé d'apporter une assistance à toutes les administrations d'une manière équitable et indépendante et dans un esprit de coopération et de défendre le principe de l'accès équitable pour tous au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites. Les suggestions formulées par le Comité pour résoudre les problèmes peuvent ne pas toujours atteindre leur objectif et ne doivent pas nécessairement être faire l'objet d'un accord, mais elles ont toujours été équilibrées et devraient au moins être étudiées de manière approfondie, de manière à progresser dans le traitement de ce problème délicat. Concernant le problème lié à la coordination, et au-delà de l'application du numéro 11.41 du RR, il convient de rappeler une nouvelle fois aux deux administrations, et à celle de la Turquie en particulier, les alinéas *c)* et *d)* de la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du RR.

8.2.20 En ce qui concerne les brouillages préjudiciables intentionnels, le Comité devrait souligner dans les termes les plus énergiques qu'il est vivement préoccupé par l'utilisation délibérée de porteuses non modulées pour nuire aux transmissions de satellites d'autres administrations qui fonctionnent depuis de nombreuses années, comme c'est le cas d'ARABSAT. Le fait qu'ARABSAT exploite les fréquences concernées depuis longtemps sans que des brouillages aient été causés ne confère aucune priorité particulière et ne signifie pas que le partage de ces bandes est impossible, mais les modalités et les aspects détaillés de ce partage doivent être analysés dans le cadre de négociations lors de réunions de coordinations

8.2.21 **Mme Beaumier** considère elle aussique la communication soumise par la Turquie dans le Document RRB22-1/14 est quelque peu déconcertante et qu'il se peut que les objectifs du Comité n'aient pas été bien compris par l'administration. La détérioration de la situation depuis décembre 2021 est extrêmement préoccupante et l'utilisation intentionnelle de porteuses pour causer des brouillages est absolument inacceptable et contraire au Règlement des radiocommunications, en particulier le numéro 15.1. Le Comité doit exiger qu'il soit mis fin immédiatement aux cas de brouillages préjudiciables – qui semblent être signalés à titre de représailles: un tel comportement n'est pas productif et réduit à néant les chances de mener à bonne fin la coordination, à laquelle les deux administrations doivent encore, à terme, participer.

8.2.22 S'agissant de la coordination, la priorité immédiate consiste à trouver un accord provisoire garantissant que les services existants ne sont pas inclus; il est inexplicable que les deux administrations et leurs opérateurs n'aient pas agi dans ce sens à ce jour. En ce qui concerne la coordination à long terme, le Comité devrait réaffirmer que l'accent ne devrait pas être mis sur la date de protection des fiches de notification, mais sur la nécessité de garantir la compatibilité de l'utilisation et expliquer la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du RR, comme l'a fait remarquer M. Henri. Ces règles signifient simplement que l'administration qui soumet ultérieurement une fiche de notification doit engager la coordination; cela ne donne pas à l'administration qui a soumis des fiches de notification antérieurement carte blanche pour exiger que les autres acteurs s'adaptent à ces fiches et fassent toutes les concessions. La coordination doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris l'étendue des services fournis au titre des fiches de notification soumises antérieurement et le fait que plus une bande de fréquence est inutilisée à la suite de l'inscription d'assignations, plus les parties seront considérées comme étant sur un pied d'égalité.

8.2.23 Les numéros 11.41et 11.42 du RR existent car il arrive que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la coordination avant la fin du délai réglementaire correspondant. Dans le cas à l'étude, les deux parties devront déployer davantage d'efforts pour effectuer une coordination, avant que le Comité n'en envisage l'application. Compte tenu des cas de brouillages préjudiciables intentionnels signalés par les deux parties, il est encore moins probable que le Comité applique le numéro 11.42A du RR. Il est évident que la coordination ne sera pas facile à assurer en l'occurrence, et il se peut que la segmentation des fréquences soit la seule option envisageable, encore que la solution ne passera pas nécessairement par une segmentation par moitié comme le propose ARABSAT.

8.2.24 Le **Vice-Président** souligne que la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite visant à opter pour une segmentation par moitié des fréquences n'a pas été acceptée.

8.2.25 **M. Hoan** pense, comme les orateurs précédents, que la coordination sera très difficile à effectuer dans le cas considéré, notamment en raison de l'attitude des parties concernant leurs droits. Lors de sa réunion précédente, le Comité a simplement fait remarquer que l'accent ne devrait pas être mis sur la date de protection des assignations de fréquence concernées, mais plutôt sur la nécessité de garantir la compatibilité de l'utilisation. La décision du Comité à sa réunion actuelle devrait être plus énergique et indiquer que la coordination ne devrait pas porter sur la date de protection.

8.2.26 Le **Vice-Président** résume les conclusions du Comité sur le cas considéré et **Mme Beaumier** insiste sur la nécessité d'employer un libellé énergique sur la question des brouillages préjudiciables intentionnels, de faire mention des alinéas *c)* et *d)* de la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du RR, d'indiquer que l'on attend des parties qu'elles se mettent d'accord sur un plan d'action permettant l'exploitation exempte de brouillage des satellites, à titre provisoire, et d'inviter le Comité à noter que bien que le numéro 11.41 du RR soit applicable, il est important en premier lieu de donner leur chance aux discussions sur la coordination.

8.2.27 **M. Talib**, **Mme Jeanty** et **M. Henri** souscrivent à ces observations.

8.2.28 Le **Vice-Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les Addenda 8 et 9 au Document RRB22-1/4 ainsi que la communication soumise par l'Administration de la Turquie (Document RRB22-1/14) et a également étudié, à titre d'information, les Documents RRB22-1/DELAYED/4 et RRB22‑1/DELAYED/7 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, qui traitent des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E, et de l'utilisation non coordonnée des ressources spectrales par ces systèmes à satellites. Le Comité a remercié le Bureau pour les rapports qu'il a présentés sur l'état d'avancement des discussions relatives à la coordination ainsi que sur les cas de brouillages préjudiciables dont il a été saisi depuis la 88ème réunion du Comité, et pour l'appui qu'il a apporté aux deux administrations.

Le Comité a noté:

• qu'aucune nouvelle réunion de coordination n'avait été convoquée entre les Administrations de la Turquie et de l'Arabie saoudite avec la participation et le concours du Bureau depuis la dernière réunion tenue en septembre 2021;

• qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables résultant de l'utilisation non coordonnée des assignations de fréquence aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E;

• que deux satellites étaient en service aux positions 30,5° E et 31° E avec des assignations de fréquence qui se chevauchent et des zones de service qui se chevauchent;

• que les deux administrations avaient soumis au Bureau plusieurs rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux services fournis par ces systèmes à satellites;

• que des mesures avaient été prises délibérément pour causer des brouillages préjudiciables aux services fournis par les réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT.

Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'utilisation de signaux non modulés destinés à causer des brouillages préjudiciables intentionnels aux services de radiocommunication d'une autre administration et a dénoncé ces mesures dans les termes les plus stricts, en indiquant que ce comportement contrevenait directement au numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications. De plus, le Comité a jugé extrêmement préoccupantes et inacceptables les mesures prises délibérément pour causer des brouillages préjudiciables au réseau à satellite ARABSAT 5A dans les bandes de fréquences 13,75-14,0 GHz et 12,5-12,75 GHz, qui semblaient provenir d'une ou de plusieurs stations terriennes situées sur le territoire relevant de la juridiction de l'Administration de la Turquie (comme indiqué dans les renseignements de géolocalisation fournis par l'Administration de l'Arabie saoudite) et qui n'étaient pas liés aux réseaux faisant l'objet des discussions relatives à la coordination. Étant donné que l'Administration de la Turquie n'a pas reconnu avoir pris ces mesures et qu'il est nécessaire d'identifier la source des brouillages préjudiciables intentionnels dans les bandes de fréquences 13,75-14,0 GHz et 12,5-12,75 GHz, le Comité a décidé de charger le Bureau:

• de demander aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de faire preuve de coopération, afin de faciliter la réalisation de mesures de géolocalisation destinées à identifier la source des brouillages préjudiciables intentionnels;

• de rendre compte des progrès accomplis en ce qui concerne le contrôle international des émissions à la 90ème réunion du Comité.

En outre, le Comité a instamment demandé aux deux administrations:

• de cesser immédiatement de prendre des mesures visant délibérément à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence de l'autre administration;

• de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications, afin d'éliminer tous les brouillages préjudiciables;

• d'établir dans les meilleurs délais un accord provisoire pour que les deux systèmes à satellites puissent être exploités dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables, tout en poursuivant les efforts de coordination visant à permettre leur exploitation à long terme;

• de poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et d'une manière équitable, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables permettant de supprimer à titre permanent tous les brouillages préjudiciables;

• de rechercher toutes les solutions techniques possibles, y compris, mais non exclusivement, la segmentation des bandes de fréquences et la définition de la zone de service.

Le Comité a rappelé aux deux administrations que, bien que le numéro **11.41** du RR soit applicable, son utilisation faisait obligation à l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification en application du numéro **11.41**, d'indiquer au Bureau que des efforts avaient été déployés en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables, sans succès, ce qui attestait généralement que les discussions relatives à la coordination avaient été insuffisantes et/ou difficiles. À ce titre, l'application des numéros **11.42** et **11.42A** du RR ne devrait pas précéder ou exclure la recherche de solutions grâce à des efforts exhaustifs en matière de coordination. Étant donné que les deux administrations n'ont entamé que récemment les discussions relatives à la coordination sous l'égide du Bureau, le Comité a décidé qu'il était prématuré de faire état de l'application du numéro **11.42A** du RR. Le Comité a souligné à nouveau que ces efforts ne devraient pas porter essentiellement sur la date de protection des assignations de fréquence, mais plutôt consister à faire en sorte que la priorité soit accordée à l'utilisation compatible des ressources orbites/spectre. En outre, le Comité a rappelé aux deux administrations qu'aux termes de la Règle de procédure relative au numéro **9.6** du RR:

*c)* «le processus de coordination est un processus bilatéral», tel qu'établi par la CAMR Orb‑88;

*d)* «lors de l'application de l'Article **9**, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article **9**), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article **9**), ne confère aucune priorité particulière à une administration.»

En conséquence, le Comité a également décidé de charger le Bureau:

• de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;

• d'organiser des réunions de coordination bilatérales avec la participation et l'assistance du Bureau;

• de présenter un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coordination à la 90ème réunion du Comité.»

8.2.29 Il en est ainsi **décidé**.

## 8.3 Communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis concernant les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite AL YAH-1 (52,5° E) (Document RRB22-1/17)

8.3.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente ce point de l'ordre du jour et rappelle que le § 4.3 du Document RRB22-1/4 est très étroitement lié à la communication soumise à l'examen, étant donné qu'il présente un récapitulatif des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite de l'Administration des Émirats arabes unis et reprend la décision prise par le Comité en la matière à la 88ème réunion. Le Bureau a reçu deux communications de l'Administration de l'Ukraine, en novembre 2021 et en janvier 2022, dans lesquelles cette administration indique avoir pris les mesures appropriées pour identifier la source des brouillages qui seraient situés sur le territoire de l'Ukraine et avoir fourni des renseignements sur l'élimination de la source possible des émissions non autorisées dans la bande de fréquences 6 439-6 457 MHz. L'administration a également fait savoir qu'elle demeurait disposée à poursuivre la coopération.

8.3.2 Une fois le Document RRB22-1/4 élaboré, le Bureau a été saisi d'une communication de l'Administration des Émirats arabes unis (Document RRB22-1/17), indiquant que, malgré les mesures prises par l'Administration de l'Ukraine, des brouillages préjudiciables continuent d'être causés au réseau à satellite AL YAH-1 dans la bande 6 439-6 457 MHz et sollicitant l'assistance du Bureau. Le 23 février 2022, le Bureau a envoyé à l'Administration de l'Ukraine une lettre lui demandant d'accuser réception de cette correspondance et de coopérer avec les Émirats arabes unis, mais n'a pas encore reçu de réponse.

8.3.3 **Mme Hasanova** considère qu'en raison de la situation actuelle en Ukraine, le Comité voudra peut-être tirer la même conclusion que pour le § 4.4 du Document RRB22-1/4. Il devrait également encourager les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide, comme il l'a fait dans la décision prise à sa 88ème réunion.

8.3.4 **Mme Jeanty** estime elle aussi que l'on pourrait employer un libellé analogue à celui utilisé dans la conclusion relative au § 4.4 du Document RRB22-1/4.

8.3.5 **M. Hoan**, après avoir remercié l'Administration de l'Ukraine pour les mesures qu'elle a prises suite à la décision du Comité lors de sa 88ème réunion, pense que le Comité devrait demander à cette administration de continuer d'identifier et d'éliminer la source des brouillages.

8.3.6 **M. Hashimoto** appuie les mesures prises par le Bureau conformément au numéro 13.2 du RR et fait observer que malgré les communications échangées entre les deux administrations, la situation des brouillages est restée pour l'essentiel inchangée. Il espère que la communication pourra se poursuivre avec l'appui du Bureau, lorsque la situation en Ukraine le permettra; la décision du Comité devrait être la même que celle adoptée à sa 88ème réunion.

8.3.7 **M. Talib** explique que le réseau à satellite AL YAH-1 continue de subir des brouillages, malgré les échanges constructifs entre les deux administrations et les mesures prises pour en identifier la source. Dans sa conclusion, le Comité devrait reproduire une partie de la décision qu'il a prise à la 88ème réunion. Il devrait aussi reconnaître les difficultés auxquelles l'Administration de l'Ukraine fait face actuellement et envoyer un signal positif à cette administration, qui a commencé à coopérer avant la situation actuelle.

8.3.8 **M. Azzouz**, conscient des difficultés auxquelles l'Administration ukrainienne est confrontée à l'heure actuelle, est d'avis que le Comité devrait encourager les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté pour éliminer les brouillages, et pas seulement pour les réduire. Le Bureau devrait tenir le Comité informé de la situation à la 90èmeréunion.

8.3.9 **Mme Beaumier** reconnaît les efforts déployés par l'Administration ukrainienne et sa volonté de coopérer. Il serait compliqué, au vu des circonstances actuelles, d'inviter l'Administration ukrainienne à prendre des mesures appropriées pour résoudre les problèmes de brouillages. Le Comité devrait reconnaître la situation difficile dans laquelle se trouve cette administration et sa capacité limitée à traiter actuellement la question.

8.3.10 Pour **M. Borjón**, le Bureau devrait faire rapport sur la question selon qu'il conviendra.

8.3.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné la communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis (Document RRB22-1/17 et § 4.3 du Document RRB22‑1/4), le Comité s'est félicité de la coopération entre les Administrations des Émirats arabes unis et de l'Ukraine. Le Comité a reconnu les premières mesures prises par l'Administration de l'Ukraine en vue d'identifier et de supprimer la source des brouillages. Cependant, le Comité a noté que la source des brouillages préjudiciables avait de nouveau été identifiée, comme l'a signalé l'Administration des Émirats arabes unis. Le Comité a décidé d'encourager les deux administrations à continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'Article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. En outre, le Comité a rappelé aux deux administrations les dispositions des numéros 37 et 197 ainsi que le § 1 de l'Article 1 de la Constitution de l'UIT. Reconnaissant pour l'heure que la capacité de l'Administration de l'Ukraine de mener à bien les procédures prévues dans l'Article **15** du Règlement des radiocommunications est limitée, le Comité a chargé le Bureau de continuer de suivre l'évolution de la situation.»

8.3.12 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Communication soumise par les Administrations de la Bosnie‑Herzégovine, de la Croatie (République de), de la Macédoine du Nord (République de), de Moldova (République de), du Rwanda (République du), de la Serbie (République de) et du Soudan du Sud (République du) concernant le point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑23, Question E (Document RRB22-1/12)

9.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB22-1/12, qui contient une contribution soumise conjointement par sept administrations concernant les allotissements figurant dans le Plan pour le SFS de l'Appendice 30B pour les nouveaux États Membres de l'UIT. Étant donné que les sept nouveaux États Membres ne disposent pas d'allotissements nationaux dans le Plan de l'Appendice 30B, ni d'assignations découlant de la conversion d'allotissements, ils ont soumis des demandes visant à obtenir des allotissements nationaux dans le Plan (droit qui est conféré à tous les autres États Membres de l'UIT pour satisfaire les objectifs énoncés dans l'Article 1 de l'Appendice 30B). Conformément à l'Article 7 de l'Appendice 30B, le Bureau a identifié des positions orbitales possibles pour les sept administrations. Cependant, de nombreux réseaux à satellite sont considérés comme susceptibles d'être affectés, notamment les assignations inscrites dans la Liste après la CMR-07 et les nouvelles soumissions concernant des systèmes additionnels au titre de l'Article 6. Le Bureau a publié les demandes dans des Sections spéciales A6A, en indiquant les besoins de coordination à satisfaire avant que les demandes au titre de l'Article 7 deviennent des allotissements nationaux dans le Plan de l'Appendice 30B. En revanche, les statistiques soumises par le Directeur au Groupe de travail 4A de l'UIT-R en mai et juillet 2021 montrent que tous les nouveaux États Membres de l'UIT ayant demandé de nouveaux allotissements au titre de l'Article 7 de l'Appendice 30B avant la CMR-07 ont reçu de nouveaux allotissements sans avoir à mener à bien une coordination des fréquences.

9.2 Le Groupe de travail 4A a décidé de formuler une nouvelle Question (E) au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, afin d'apporter des améliorations à la procédure de l'Article 7 et d'atténuer par là même les difficultés liées à l'obtention de nouveaux allotissements du Plan pour les nouveaux États Membres. Les administrations concernées font remarquer que, lorsqu'il a établi la situation de référence (rapport *C*/*I* cumulatif) des sept demandes soumises récemment au titre de l'Article 7, le Bureau n'a pas pris en considération les réseaux à satellite en instance traités par le Bureau avant la date de réception de ces demandes. Or, ces réseaux, s'ils sont situés à l'intérieur de l'arc de coordination en question, risquent d'entraîner une dégradation de la situation de référence des demandes au titre de l'Article 7 lorsqu'ils seront inscrits dans la Liste et rendront inutilisables les nouveaux allotissements demandés pour les nouveaux États Membres. Étant donné que les améliorations d'ordre réglementaire qui pourraient être apportées au titre de la Question E par la CMR-23 n'entreront en vigueur qu'après la conférence, les sept administrations proposent que le Comité envisage de donner au Bureau des instructions pour qu'il applique des mesures analogues à celles concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) jusqu'au dernier jour de la CMR-23, pour éviter une dégradation des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* des demandes au titre de l'Article 7. Ces instructions portent sur l'examen des soumissions au titre de la Partie B reçues après le 12 mars 2020 (date de la première soumission au titre de l'Article 7 reçue après la CMR-19) et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant cette date.

9.3 Le **Président** est d'avis que le Comité devrait reconnaître les efforts déployés par le Bureau pour aider les sept nouveaux États Membres à avoir accès aux bandes de fréquences au titre de l'Appendice 30B.

9.4 En réponse à des questions du **Président** et de **M. Azzouz**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que chacune des sept administrations a soumis ses demandes au titre de l'Article 7 à une date différente, et que les dates de publication figurent dans le Tableau 1 du Document RRB22‑1/12. Des mesures analogues à celles prises par le Comité relativement aux soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) pourraient être appliquées aux soumissions qui n'ont pas encore été publiées; il sera néanmoins difficile au Bureau de revenir en arrière et de réexaminer des réseaux déjà publiés.

9.5 Le **Président** considère qu'il serait utile que le Comité dispose de renseignements sur le statut actuel des soumissions au titre de l'Article 7 à l'étude, afin de faciliter la définition des mesures réglementaires additionnelles à appliquer une fois que celles-ci auront été approuvées par le Comité à la réunion actuelle.

9.6 **M. Henri** apprécierait également de recevoir ces renseignements. Les sept nouveaux États Membres devraient bénéficier d'un accès équitable aux ressources de l'Appendice 30B, et les raisons justifiant l'assistance apportée aux administrations bénéficiant de la Résolution 559 (CMR‑19) pour qu'elles obtiennent un accès équitable à l'Appendice 30B devraient également s'appliquer dans le cas à l'examen. En conséquence, il conviendrait d'adopter une approche analogue à celle qui a déjà été adoptée concernant la Résolution 559 et de mettre provisoirement en place les mesures jusqu'à la fin de la CMR-23.

9.7 **Mme Beaumier** fait valoir que l'objectif de l'Appendice 30B, qui est de garantir un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes attribuées au SFS visées dans ledit Appendice, y compris pour les nouveaux États Membres, dans le cadre de la procédure de l'Article 7, est difficile à atteindre depuis la CMR-07, compte tenu du nombre important de soumissions de systèmes additionnels. La CMR-23 examinera les améliorations pouvant être apportées à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice 30B, pour atténuer les incidences des nombreuses soumissions de systèmes additionnels sur les nouveaux allotissements du Plan. En conséquence, l'oratrice considère que le Comité peut appuyer les propositions figurant dans le Document RRB22-1/12 et charger le Bureau d'appliquer des mesures spéciales jusqu'à la fin de la CMR-23. Cependant, le Comité aura besoin de plus de renseignements sur le statut des soumissions au titre de l'Article 7 à l'étude, avant de prendre sa décision pour déterminer à quelles soumissions s'appliqueront les éventuelles mesures réglementaires provisoires.

9.8 **M. Hashimoto** rappelle que les décisions prises antérieurement par le Comité concernant des soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) ont permis de faciliter les activités de coordination entre les administrations concernées. Si le Comité estime que l'Article 7 de l'Appendice 30B contient des éléments communs à la Résolution 559, et si le Bureau est prêt à analyser la situation des brouillages entre les soumissions au titre de la Partie B et les soumissions au titre de l'Article 7 et à identifier des mesures d'atténuation possibles, il serait envisageable d'accepter la proposition présentée par les sept administrations comme solution temporaire.

9.9 **Mme Jeanty** souscrit aux mesures proposées et souligne qu'il conviendrait d'offrir aux nouveaux États Membres une possibilité équitable d'accéder aux ressources de l'Appendice 30B. Étant donné que les améliorations à apporter à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice 30B seront étudiées au titre du point 7 de l'ordre du jour, Question E, de la CMR-23, l'oratrice peut accepter l'application par le Bureau de mesures temporaires jusqu'à cette conférence. Toutefois, le Comité devrait attendre de recevoir de plus amples renseignements de la part du Bureau avant de prendre sa décision.

9.10 **M. Hoan** remercie les administrations concernées d'avoir porté l'affaire à l'attention du Comité. Il peut appuyer la demande, sachant que les mesures proposées sont analogues à la décision précédente du Comité en ce qui concerne les soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19), et que la Résolution en question et la procédure de l'Article 7 de l'Appendice 30B ont pour objectif commun de garantir le droit de chaque État Membre de l'UIT vis-à-vis des Plans pour le SRS et le SFS.

9.11 En réponse à une question de **M. Hoan**, le **Président** indique que toute décision prise par le Comité sera mise en œuvre par le Bureau à titre temporaire jusqu'à la CMR-23.

9.12 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** précise que très peu des soumissions reçues au titre de la Partie B ont une incidence sur les demandes au titre de l'Article 7. La dernière qui n'a pas été publiée a été reçue le 28 octobre 2021, et le Bureau n'éprouvera aucune difficulté à examiner les soumissions au titre de la Partie B reçues après cette date.

9.13 **M. Talib** pense qu'il conviendrait de permettre à autant d'administrations que possible, notamment les pays en développement, d'accéder aux ressources de l'Appendice 30B, conformément à l'objectif de la Résolution 559 (CMR-19); cependant, les plans sont dynamiques et les systèmes existants doivent être protégés. Le Comité devrait charger le Bureau d'appliquer les mesures réglementaires additionnelles jusqu'à la CMR-23.

9.14 **M. Varlamov** se dit favorable aux mesures proposées et demande au Bureau de présenter une analyse de la dégradation de la situation de référence des demandes au titre de l'Article 7 résultant des soumissions au titre de la Partie B qui ont été publiées depuis le 12 mars 2020.

9.15 Le **Président** estime lui aussi qu'il serait utile de disposer de ces informations.

9.16 Selon **M. Azzouz**, le Comité devrait accepter la proposition. Les mesures réglementaires additionnelles proposées, qui sont analogues à celles portant sur les soumissions au titre de la Résolution 559, devraient être appliquées par le Bureau jusqu'à la CMR-23 aux soumissions au titre de la Partie B reçues après le 28 octobre 2021, étant donné que ces soumissions n'ont pas encore été publiées.

9.17 **Mme Hasanova** remercie les sept administrations d'avoir soulevé cette question et considère qu'il est primordial que tous les États Membres disposent d'un allotissement national. En conséquence, elle souscrit aux mesures proposées, qui devraient être mises en œuvre jusqu'à la CMR-23.

9.18 **M. Mchunu** rappelle que le Comité a déjà chargé le Bureau d'appliquer des mesures analogues en ce qui concerne les soumissions au titre de la Résolution 559. Il souscrit à la demande, qui porte sur le principe essentiel de l'accès équitable aux ressources orbitales; il conviendrait de charger le Bureau de faire rapport sur la mise en œuvre de ce principe.

9.19 **M. Wang** **(Chef du SSD/SNP)** présente un tableau récapitulatif indiquant les 12 soumissions au titre de la Partie B reçues après le 12 mars 2020. Parmi les sept soumissions déjà publiées, une seule est à l'origine de la dégradation (0,54 dB dans la bande de fréquences Ku) d'une demande au titre de l'Article 7. Toutefois, on a calculé que le niveau cumulatif minimal du rapport *C*/*I* de la demande affectée au titre de l'Article 7 était de 20,4 dB, soit 0,6 dB seulement de moins que le critère de 21 dB. La dégradation des demandes au titre de l'Article 7 est due également à deux autres réseaux au titre de la Partie B qui ne sont pas encore publiés: le réseau NEW DAWN FSS-3, dont la nouvelle date de réception, conformément à la décision du Comité, est à présent fixée au 18 mars 2022, et le réseau BLR-FSS251.5E, dont la date d'enregistrement auprès du Bureau est le 28 octobre 2021. Étant donné que les soumissions reçues au titre de la Partie B sont relativement peu nombreuses, la charge de travail accrue découlant de la mise en œuvre des mesures proposées sera facile à gérer pour le Bureau, à partir de toute date à compter de laquelle le Comité décidera que les mesures devraient être applicables.

9.20 **M. Varlamov** considère que la date proposée du 28 octobre 2021 est acceptable. Seule une soumission au titre de la Partie B publiée avant cette date a des conséquences pour une soumission au titre de l'Article 7, et l'administration notificatrice a déjà modifié les caractéristiques pour atténuer les incidences sur l'allotissement en projet.

9.21 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par sept administrations (Document RRB22-1/12) et a remercié ces administrations d'avoir porté cette question à son attention. Le Comité a reconnu que le principal objectif du Plan pour le SFS était de garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites en vue d'une utilisation future. Le Comité a noté:

• que cet objectif était difficile à atteindre étant donné qu'un grand nombre de systèmes additionnels doivent faire l'objet d'une coordination avec les soumissions au titre de l'Article 7 qui seront inscrites dans le Plan;

• que le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question E, avait pour but d'examiner les améliorations à apporter à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B** pour atténuer les incidences de nombreux systèmes additionnels sur les nouveaux allotissements du Plan pour les nouveaux États Membres de l'Union;

• qu'il avait chargé le Bureau, à la 84ème réunion du Comité, d'appliquer des mesures analogues concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande des administrations et a chargé le Bureau de mettre en œuvre, à titre provisoire jusqu'à la CMR-23, les mesures réglementaires additionnelles suivantes:

• examiner les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 28 octobre 2021 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 12 mars 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, et mettre en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par les administrations notificatrices pour éviter une dégradation des niveaux cumulatifs du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*) des demandes soumises au titre de l'Article 7;

• demander aux administrations notificatrices, au terme de l'examen visant à vérifier que les soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces demandes au titre de l'Article 7 ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* subissent une nouvelle dégradation;

• analyser les incidences des soumissions au titre de la Partie B précitées sur les niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* de ces demandes au titre de l'Article 7 et rendre compte aux prochaines réunions du Comité, pour examen complémentaire, des résultats ainsi que des efforts déployés par les administrations ayant présenté ces soumissions au titre de la Partie B.»

9.22 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Communication soumise par les Administrations de l'Angola (République d'), du Botswana (République du), du Cameroun (République du), du Congo (République démocratique du), des Comores (Union des), de Djibouti (République de), d'Eswatini (Royaume d'), Gabonaise (République), du Kenya (République du), du Lesotho (Royaume du), du Malawi, du Mali (République du), de Madagascar (République de), de Maurice (République de), du Mozambique (République du), de Moldova (République de), du Niger (République du), de la Namibie (République de), de la Macédoine du Nord (République de), de la Pologne (République de), de la Roumanie, du Rwanda (République du), du Sénégal (République du), de la Serbie (République de), de la Somalie (République fédérale de), Sudafricaine (République), du Soudan du Sud (République du), de la Tanzanie (République-Unie de), de la Tunisie (République de), de l'Ouganda (République de l'), de la Zambie (République de) et du Zimbabwe (République du) concernant l'examen par le Bureau des soumissions au titre de la Partie B présentées conformément à la Résolution 559 (CMR-19) (Document RRB22-1/15)

10.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne que, dans le Document RRB22-1/15, 32 administrations proposent que le Comité envisage de donner les instructions suivantes au Bureau: «Lors de l'examen de la Partie B des soumissions présentées conformément à la Résolution 559 (CMR-19) en ce qui concerne les assignations du SRS pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, le Bureau ne doit pas tenir compte des points de mesure de ces assignations du SRS pour des utilisations additionnelles qui sont situés sur le territoire des 45 administrations ayant appliqué la Résolution 559 (CMR-19) pour déterminer si ces assignations du SRS sont toujours affectées par la Partie B, ainsi que le niveau de dégradation éventuel». Selon les administrations concernées, la proposition permettra aux soumissions au titre de la Partie B présentées conformément à la Résolution 559 d'obtenir les mêmes avantages que ceux résultant de l'application du numéro 23.13 du RR, sans avoir d'incidence sur les zones de service et les zones de couverture des utilisations additionnelles existantes. Le document décrit ensuite les avantages de la méthode proposée et énumère un certain nombre d'éléments d'appui supplémentaires.

10.2 En réponse à une question du **Président**, le Chef du SSD/SNP ajoute qu'il est certes difficile d'analyser en détail les avantages de la proposition, mais que la conclusion est juste: l'application de la proposition sera préférable à celle du numéro 23.13 du RR, la méthode est simple et applicable et permettra de limiter le temps de traitement ainsi que d'alléger la charge des administrations notificatrices.

10.3 En réponse à une question de **M. Varlamov** sur la situation réelle des réseaux fonctionnant dans la zone de couverture, l'orateur souligne qu'il est loisible aux administrations notificatrices de dépasser les limites strictes de puissance surfacique sur leur territoire et que l'alignement des zones de couverture et des zones de service ne pose aucun problème, en ce sens que l'application de la méthode proposée n'entraînera aucune modification de la zone de service. Par conséquent, puisqu'aucune modification n'est apportée à la zone de couverture ou à la zone de service et aux points de mesure, la nouvelle méthode proposée n'aura aucune incidence sur les autres soumissions au titre de l'Article 4.

10.4 **M. Azzouz** fait observer que la Résolution 559 (CMR-19) a été élaborée pour aider les pays en développement, en particulier les 45 pays en développement qui appliquent cette résolution. Si la méthode proposée est adoptée, comment le Bureau traitera-t-il la coordination entre l'administration de l'un de ces 45 pays et une autre administration?

10.5 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** répond que la proposition doit être clarifiée pour éviter tout malentendu. La mise en œuvre de la méthode par le Bureau sera analogue à la nouvelle procédure prévue au § 6.16 de l'Appendice 30B. La méthode proposée ne change rien et ne s'appliquera que si un point de mesure sur le territoire d'une administration relevant de la Résolution 559 est identifié comme étant défavorablement influencée par le point de mesure d'un autre réseau situé sur le territoire. Aucune modification ne sera apportée à la procédure d'examen, mais uniquement à la formulation de la conclusion concernant les points de mesure situés sur le territoire de l'administration notificatrice relevant de la Résolution 559, et aucune conclusion défavorable ne sera formulée en pareils cas.

10.6 **M. Varlamov** demande quelles seront les conséquences pour les stations situées dans des régions voisines si la limite stricte de puissance surfacique est dépassée, comme le suggère le document. Il rappelle que la question a été soulevée lors de la CMR-19 au sujet du Japon et qu'aucune solution n'a été trouvée à cette époque, même si le Japon est un État insulaire. Lorsque la limite stricte de puissance surfacique est dépassée, l'arc de coordination diminue, ce qui a pour conséquence que les stations et les assignations qui n'étaient jusqu'alors pas affectées le deviendront soudainement.

10.7 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que le document fait état de la limite stricte de puissance surfacique uniquement pour montrer que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions qui permettent aux administrations notificatrices de dépasser cette limite sur leur propre territoire et étayer la proposition visant à accorder un traitement spécial aux points de mesure situés sur le territoire de l'administration notificatrice.

10.8 Le **Président** souscrit à cette interprétation.

10.9 De l'avis de **Mme Beaumier**, la proposition facilitera le traitement des soumissions au titre de la Résolution 559. Elle félicite les administrations concernées d'avoir proposé une solution mutuellement avantageuse permettant de répondre aux préoccupations des administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Résolution 559. Il reste à déterminer le libellé exact de la proposition, mais l'oratrice considère en principe que le Comité peut appuyer cette proposition.

10.10 **M. Hoan** pense lui aussi que la proposition est une solution avantageuse aussi bien pour les administrations relevant de la Résolution 559 que pour les administrations ayant soumis des utilisations additionnelles qui sont affectées par leurs fiches de notification. Lors de la CMR-19, les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Résolution 559 ont demandé l'application du numéro 23.13 du RR. Étant donné qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement concernés et que les soumissions au titre de la Résolution 559 finiront par devenir des assignations dans les Plans pour les Régions 1 et 3, l'orateur appuie la proposition.

10.11 **M. Henri** considère que la proposition permet à une administration relevant de la Résolution 559 d'éviter la contrainte que représente l'application du numéro 23.13 du RR, encore qu'elle présente également des avantages indirects pour les administrations ayant soumis des utilisations additionnelles, sans avoir des incidences négatives pour ces administrations. Concernant la possibilité de dépasser la limite stricte de puissance surfacique sur son propre territoire, comme indiqué à l'alinéa d) du § 5.2.1 de l'Article 5 de l'Appendice 30, l'orateur croit comprendre que la proposition consiste à prévoir la même possibilité à l'avance pour les soumissions au titre de la Résolution 559, avant leur notification et leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences au titre de l'Article 5, étant donné que ces soumissions finiront par devenir des assignations dans les Plans pour les Régions 1 et 3. Bien que le libellé puisse être clarifié, l'orateur souscrit à la teneur de la proposition.

10.12 **M. Talib** félicite lui aussi les administrations ayant proposé la nouvelle méthode, qui présente des avantages évidents par rapport à l'application du numéro 23.13 du RR et n'a aucune incidence négative pour les autres administrations. Conjointement avec **M. Azzouz**, il se rallie à la proposition, à condition qu'elle soit rédigée de façon à éviter toute ambiguïté ou tout malentendu concernant la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19).

10.13 **M. Hashimoto** et **Mme Hasanova** partagent l'avis des orateurs précédents selon lequel la proposition est conforme à l'esprit de la Résolution 559 (CMR-19), qui vise à aider les pays en développement, et souscrivent donc à la proposition.

10.14 **Mme Jeanty** considère que d'une manière générale, et bien que son libellé soit peu clair, la proposition est constructive et de nature à améliorer la situation, de sorte qu'elle peut y souscrire.

10.15 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** suggère, dans un souci de clarté, de reformuler la proposition comme suit: «Dans le cadre de l'examen de la Partie B des soumissions présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** en ce qui concerne les assignations du SRS pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, le point de mesure affecté de l'utilisation additionnelle qui est situé sur le territoire de l'administration notificatrice d'une soumission au titre de la Résolution 559 ne devrait pas être pris en considération dans la formulation d'une conclusion». Ainsi reformulé, le texte lève trois préoccupations: il s'applique uniquement aux points de mesure situés sur le territoire de l'administration notificatrice, qui ne peut pas prendre de décision pour les 44 autres administrations; il fait clairement mention des points de mesure *affectés*, qui peuvent à eux seuls bénéficier d'un traitement spécial; et seule la dernière étape du processus (formulation d'une conclusion) est concernée, la méthode d'examen demeurant inchangée.

10.16 **M. Varlamov** souligne qu'à la lumière des explications fournies et des éclaircissements apportés au texte, il souscrit sans réserve à la proposition, qui contribuera à la réalisation des objectifs de la Résolution 559 (CMR-19) et assurera une protection suffisante des assignations existantes figurant dans le Plan et la Liste, ainsi que de celles pour lesquelles la procédure décrite dans la Résolution 559 est appliquée.

10.17 **M. Borjón** souscrira volontiers à toute mesure permettant de poursuivre la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19), mais se demande si la procédure modifiée aura les effets recherchés par les administrations concernées. Il ne voit pas bien quels seront les avantages réels de la proposition.

10.18 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne que la méthode proposée se limite au territoire de l'administration notificatrice et ajoute que les utilisations additionnelles peuvent même avoir des zones de couverture et des zones de service mondiales, et ainsi s'étendre aux territoires relevant de la juridiction des administrations visées par la Résolution 559. Les points de mesure affectés et situés sur ce territoire ne seront donc pas pris en considération par le Bureau, ce qui réduira la nécessité de la coordination liée aux autres utilisations additionnelles.

10.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de la proposition figurant dans le Document RRB22-1/15:

«Le Comité a examiné la communication soumise par 32 administrations (Document RRB22-1/15). Il reconnaît que l'objectif de la Résolution **559 (CMR-19)** est de rétablir un accès équitable aux ressources spectre/orbites des Appendices **30** et **30A** pour les administrations, en particulier celles des pays en développement, dont des assignations de fréquence figurant dans le Plan ont subi une dégradation. Le Comité note que la proposition des 32 administrations est conforme à l'esprit de la Résolution **559 (CMR-19)** et facilitera la mise en œuvre de la résolution, sans avoir d'incidences sur les zones de service des assignations de fréquence pour des utilisations additionnelles figurant dans le Plan du SRS ou dans la Liste. En conséquence, le Comité décide d'accéder à la demande des 32 administrations concernant la procédure d'examen des soumissions au titre de la Partie B présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** pour ce qui est des assignations de fréquence destinées à une utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3, où l'approche suivante doit être adoptée:

«Dans le cadre de l'examen de la Partie B des soumissions présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** concernant les assignations du SRS pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, le point de mesure affecté de l'utilisation additionnelle qui est situé sur le territoire de l'administration notificatrice ayant présenté une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** ne devrait pas être pris en considération lors de la formulation d'une conclusion.»

10.20 Il en est ainsi **décidé**.

# 11 Communication soumise par les Administrations de l'Angola (République d'), du Botswana (République du), du Cameroun (République du), du Congo (République démocratique du), des Comores (Union des), de Djibouti (République de), d'Eswatini (Royaume d'), Gabonaise (République), du Kenya (République du), du Lesotho (Royaume du), du Malawi, du Mali (République du), de Madagascar (République de), de Maurice (République de), du Mozambique (République du), du Niger (République du), de la Namibie (République de), du Rwanda (République du), du Sénégal (République du), de la Somalie (République fédérale de), Sudafricaine (République), du Soudan du Sud (République de), de la Tanzanie (République-Unie de), de la Tunisie (République de), de l'Ouganda (République de l'), de la Zambie (République de) et du Zimbabwe (République du) concernant la protection à long terme des assignations de fréquence figurant dans les Plans pour le SRS dans les Régions 1 et 3, des allotissements figurant dans le Plan pour le SFS et des assignations et allotissements destinés à être inscrits dans ces Plans vis-à-vis d'un réseau notifié (Documents RRB22-1/16 et RRB22-1/DELAYED/1)

11.1 **M. Wang** **(Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB22-1/16, dans lequel 27 administrations proposent des mesures de protection à long terme des assignations figurant dans les Plans du SRS pour les Régions 1 et 3, des allotissements figurant dans le Plan pour le SFS et des assignations destinées à être inscrites dans les Plans pour les nouveaux États Membres. Bien que la modification apportée au § 4.1.10 des Appendices 30 et 30A, qui a été approuvée par la CMR-15, ait dissipé certaines préoccupations concernant le concept d'accord implicite, ce concept est toujours applicable au titre de certaines dispositions de l'Article 4 et risque de donner lieu à une situation défavorable pour les administrations identifiées au titre de la Résolution 559 (CMR-19), si celles-ci ne répondent pas à une demande du Bureau dans les délais fixés. Ce concept, également applicable dans le cadre de certaines dispositions de l'Article 6 de l'Appendice 30B, a entraîné une dégradation importante du rapport *C*/*I* cumulatif pour un certain nombre d'allotissements. Toutefois, étant donné que, dans la plupart des cas, l'absence de réponse aux demandes du Bureau s'explique par l'insuffisance des ressources humaines et des compétences techniques en matière de réglementation, les administrations proposent que le Comité envisage de charger le Bureau, à titre provisoire jusqu'à la CMR-23, d'inclure le Secrétariat général de l'Union africaine des télécommunications (UAT) dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé conformément aux § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices 30 et 30A et aux § 6.14 et 6.14*bis* de l'Appendice 30B chaque fois que ce rappel est envoyé à un membre de l'UAT, et de considérer qu'une décision du Secrétariat général de l'UAT est envoyée au nom de l'administration africaine qui n'a pas répondu au rappel du Bureau dans les délais.

11.2 Le Chef du SSD/SNP attire l'attention, à titre d'information, sur le Document RRB22‑1/DELAYED/1, qui contient les annexes du Document RRB22-1/16 et présente des renseignements à l'intention des réunions du Groupe de travail 4A de l'UIT-R tenues en octobre 2021 et en mai 2022.

11.3 **M. Borjón** demande si le Comité peut prendre une décision par laquelle il autorise une organisation régionale à prendre des décisions juridiquement contraignantes au nom de pays.

11.4 **Mme Jeanty** indique qu'elle comprend dans une certaine mesure la proposition, mais qu'elle partage les doutes exprimés par M. Borjón et se demande si le fait de prendre des décisions au nom d'administrations est possible et conforme au Règlement des radiocommunications. Elle suggère que le Bureau envoie une copie informelle de la correspondance et des rappels pertinents au Secrétariat général de l'UAT, afin qu'il s'efforce d'obtenir une réponse de l'administration concernée.

11.5 **M. Azzouz** fait observer qu'il se peut qu'une administration ne réponde pas non seulement par manque de ressources, mais aussi parce qu'elle donne son accord à l'assignation en projet. Il est favorable à l'inclusion du Secrétariat général de l'UAT dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé à un membre de l'UAT conformément aux dispositions pertinentes. Toutefois, l'UAT doit avoir l'autorisation de l'administration concernée pour répondre en son nom aux rappels du Bureau.

11.6 En réponse à une question posée par **M. Azzouz**, le **Président** souligne que le Document RRB22-1/16 contient un tableau qui décrit la dégradation des 28 allotissements.

11.7 **M. Hashimoto** pense lui aussi que le Bureau pourrait envoyer au Secrétariat général de l'UAT une copie informelle du rappel envoyé à un membre de l'UAT. Toutefois, la proposition visant à considérer une décision du Secrétariat général de l'UAT comme étant envoyée au nom de l'Administration africaine concernée doit être étudiée avec le plus grand soin. Ainsi, comment garantir de manière évidente que la décision communiquée par l'UAT a été élaborée après consultation de l'administration concernée? En outre, si une administration est en mesure de contacter l'UAT, elle devrait également pouvoir contacter le Bureau.

11.8 **M. Varlamov** rappelle le numéro 1.2 du RR et souligne qu'il appartient à une administration de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs et, partant, du Règlement des radiocommunications. Cependant, il existe un précédent dans le cas d'une administration qui souhaite déléguer un pouvoir à un opérateur de satellite, mais pas à une autre administration ou organisation régionale. L'orateur n'est pas opposé à de telles mesures, mais celles-ci devront être correctes sur le plan juridique et le Directeur du Bureau aura besoin d'une confirmation écrite de cette délégation de pouvoir éventuelle. La proposition tendant à inclure le Secrétariat général de l'UAT dans la liste des destinataires d'une copie d'un rappel envoyé à un membre de l'UAT ne lui pose pas de problème, étant donné que l'organisation pourra peut-être jouer le rôle d'intermédiaire et faciliter la communication entre l'administration concernée et le Bureau.

11.9 **M. Hoan** remercie les 27 administrations d'avoir porté cette question importante à l'attention du Comité et suggère que celui-ci la fasse figurer dans son rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23. Il pense lui aussi que chaque administration a le droit de déléguer certaines responsabilités à une autre entité, mais devrait communiquer l'autorisation de cette délégation de pouvoir au Secrétaire général, plutôt que de demander l'approbation du Comité. De toute évidence, les administrations concernées estiment que la question devrait être traitée d'urgence et que l'autorisation pourrait être une question interne pour l'UAT. De l'avis de l'orateur, la proposition n'est pas contraire aux dispositions du Règlement des radiocommunications et une décision du Comité accélérera la procédure. En conséquence, le Comité pourrait envisager d'appuyer la proposition.

11.10 **Mme Hasanova** s'associe aux observations de M. Varlamov et pense elle aussi que le Secrétariat général de l'UAT devrait communiquer avec l'administration concernée. L'oratrice s'étonne que le Directeur régional ne réponde pas aux États Membres de la région; il devrait être invité à le faire.

11.11 **Mme Beaumier** indique qu'elle comprend parfaitement la demande. La question de la protection à long terme des assignations et des allotissements figurant dans les Plans devrait être identifiée comme une question relevant du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23. L'oratrice note que les décisions des CMR précédentes concernant les procédures à suivre pour obtenir l'accord prévu dans les Plans visent à exiger la conclusion d'un accord exprès, sous réserve de quelques exceptions. Étant donné que certains pays rencontrent encore des difficultés, l'oratrice pense elle aussi que la question soulevée devrait figurer dans le rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-23. La première proposition visant à ce que le Bureau inclue le Secrétariat général de l'UAT dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé à un membre de l'UAT ne lui pose pas de problème. Toutefois, concernant la deuxième proposition, on ne sait pas très bien si une telle délégation de pouvoir à une autre entité est acceptable d'un point de vue juridique et l'oratrice souhaiterait obtenir des éclaircissements à cet égard. Si cela est jugé acceptable, les administrations concernées devraient confirmer par écrit au Directeur du Bureau ou au Secrétaire général qu'elles souhaitent que l'UAT agisse en leur nom en pareils cas. Étant donné que la communication soumise a été présentée par certains membres de l'UAT, mais pas par tous, l'oratrice considère que pour que le Comité fournisse un appui aussi large que possible, il serait utile que le Conseiller juridique de l'UIT rende un avis sur la question.

11.12 **M. Talib** remercie les administrations d'avoir soulevé la question de l'accord implicite, qui offre certains avantages à l'administration ayant soumis la fiche de notification, mais présente certains inconvénients pour les administrations qui ne répondent pas dans les délais impartis. L'orateur peut se rallier à la proposition visant à faire figurer le Secrétariat général de l'UAT dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé à un membre de l'UAT. La proposition tendant à considérer qu'une décision du Secrétariat général de l'UAT est envoyée au nom de l'Administration africaine qui n'a pas répondu au rappel du Bureau peut se justifier, et l'orateur souhaiterait connaître l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur la question.

11.13 **M. Borjón** et **M. Azzouz** souhaiteraient également connaître l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur la question, tout comme **M. Varlamov**, qui suggère qu'au cas où un avis juridique favorable serait rendu, la décision du Comité pourrait rendre compte de la nécessité pour l'administration concernée d'informer par écrit le Directeur ou le Secrétaire général de la délégation de pouvoir.

11.14 Le **Directeur** déclare que le Bureau ne voit pas d'inconvénient à ce que le Secrétariat général de l'UAT soit inclus dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé à un membre de l'UAT, ce qui pourrait faciliter la communication entre l'État Membre et le Bureau. Il n'est pas convaincu que la deuxième proposition, qui concerne une demande invitant une autre entité à répondre au Bureau au nom d'une administration, puisse être envisagée par le Comité au stade actuel, et rappelle que la CMR-07 a refusé une demande visant à autoriser l'OACI à répondre au nom des États Membres. Le **Directeur** note que les incidences d'une réponse positive ou négative de l'UAT sont totalement différentes et suggère au Comité de prendre l'avis du Conseiller juridique de l'UIT avant de se prononcer sur une question aussi délicate.

11.15 En réponse à des questions posées par le **Président** et **Mme Beaumier**, le Directeur précise qu'une procédure est prévue dans la Constitution pour informer directement l'UIT d'une délégation de pouvoir en cas de vote, mais qu'il n'est pas certain qu'elle soit applicable à la question à l'examen. Le Bureau a effectivement accepté les délégations de pouvoir pour la soumission d'observations suite à la publication de BR IFIC, étant donné que l'administration avait directement informé le Bureau de son intention, et cette approche est jugée juridiquement acceptable. La communication soumise au Comité est différente, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une série de demandes individuelles de délégation de pouvoir, mais d'une demande collective.

11.16 **Mme Beaumier** souligne que le Comité voudra peut-être indiquer dans sa conclusion que les États Membres peuvent informer individuellement le Bureau d'une demande de délégation de pouvoir.

11.17 **M. Varlamov** fait observer que le cas est légèrement différent, étant donné qu'il est proposé de déléguer le pouvoir non pas à un autre État Membre, mais à une organisation régionale qui n'est pas responsable de la mise en œuvre de la Constitution ou du Règlement des radiocommunications.

11.18 Le **Directeur** déclare que selon l'interprétation du Bureau, une administration peut informer le Bureau, par le biais d'une lettre officielle, d'une délégation de pouvoir à une organisation. Il existe un précédent de cette situation. Cependant, et dans tous ces cas, la responsabilité juridique incombe à l'État Membre, étant donné que c'est l'État Membre qui est lié par la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications.

11.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par 27 administrations (Document RRB22-1/16) et a également étudié le Document RRB22-1/DELAYED/1 à titre d'information. Le Comité a reconnu les difficultés que ces administrations ont rencontrées en ce qui concerne le concept d'accord implicite, qui est en vigueur dans plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications, et ses conséquences éventuelles pour les administrations qui ne sont pas en mesure de donner suite dans les délais à ces cas affectant leurs assignations ou allotissements de fréquence. En conséquence, le Comité décide d'accéder à la demande des 27 administrations et charge le Bureau d'inclure le Secrétariat général de l'Union africaine des télécommunications (UAT) dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé au titre des § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** et des § 6.14 et 6.14bis de l'Appendice **30B** chaque fois qu'un rappel est envoyé à l'un des Membres de l'UAT, à titre provisoire et jusqu'à la fin de CMR-23.

Le Comité estime qu'il n'est pas en mesure d'accéder à la demande visant à accepter les réponses du Secrétariat général de l'UAT formulées au nom d'une administration après l'envoi de rappels par le Bureau lorsque les assignations ou les allotissements de fréquence de l'administration en question sont considérés comme affectés. Le Comité charge le Bureau de demander au Conseiller juridique de l'UIT de rendre un avis sur cette question à la 90ème réunion du Comité. En outre, le Comité décide de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.»

11.20 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Examen des questions relatives à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07)

12.1 Sous la présidence de Mme Beaumier du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23, le Comité apporte des précisions sur le projet de liste de questions à faire figurer dans le rapport et identifie les éléments à inclure dans ce rapport pour chacune de ces questions. En outre, le Comité **décide** de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) une contribution relative aux nouveaux aspects de l'article 48 de la Constitution qui sont apparus depuis la CMR-19.

12.2 **Mme Beaumier** fournit des renseignements complémentaires, en sa qualité de Présidente du Groupe de travail, et indique que ce groupe a examiné la liste des sujets qui seront traités dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-23. Bien que bon nombre des sujets aient déjà été inclus dans les rapports du Comité sur cette résolution aux CMR précédentes, huit nouvelles questions ont été identifiées depuis la CMR‑19, notamment concernant la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19), de la Résolution 40 (Rév.CMR-19), des Appendices 30 et 30B, les systèmes à satellites et les fiches de notification non OSG, ainsi que la protection à long terme des plans pour le SRS et le SFS. Le groupe de travail a également examiné de manière plus détaillée les principaux éléments qui seront traités chaque section du rapport. L'oratrice espère qu'un avant-projet de rapport sera établi à temps pour la réunion suivante du Comité et invite les membres à contribuer au processus de rédaction.

12.3 En réponse à une question de **M. Varlamov** sur la manière dont les questions soulevées dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-19 seront communiquées à la PP-22, **Mme Beaumier** indique qu'à sa connaissance, il est fait mention du rapport du Comité dans les décisions de la CMR-19, qui ont été transmises à la PP-22 par le Secrétaire général.

# 13 Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP‑22) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2022 (WRS‑22)

13.1 Le Comité **décide**, compte tenu du numéro 141A de la Convention, que Mme L. Jeanty et M. T. Alamri représenteront le Comité à la PP-22.

13.2 En outre, le Comité **décide** que M. H. Talib représentera le RRB au séminaire WRS-22.

# 14 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures

14.1 **M. Botha (SDG)** indique qu'à compter de 2023, le Comité ne pourra plus se réunir dans les locaux de l'UIT après la démolition du bâtiment Varembé. Le site extérieur doit être réservé suffisamment tôt et il sera donc très difficile de changer les dates réservées.

14.2 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le **Directeur** précise que la réunion de mars 2023 doit se tenir juste avant ou juste après la RPC. Malheureusement, il n'a pas été possible à ce jour de trouver un pays hôte pour organiser la RPC en mai et éviter le Ramadan.

14.3 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 90ème réunion du 27 juin au 1er juillet 2022 dans la Salle L.

14.4 Le Comité confirme également à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes en 2022 et 2023 aux dates suivantes:

• 91èmeréunion: 31 octobre – 4 novembre 2022 (Salle L)

• 92ème réunion: 20-24 mars 2023 (Salle CCV, Genève)

• 93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève)

• 94ème réunion: 16-20 octobre 2023 (Salle CCV, Genève)

# 15 Divers: nouvelle composition du Comité

15.1 **M. Varlamov** fait observer qu'un grand nombre de membres expérimentés parviendront prochainement au terme de leur deuxième mandat au sein du Comité. Afin de faciliter la transition, l'orateur suggère que les nouveaux membres élus à la PP-22 puissent assister à la dernière réunion du Comité avec ses membres actuels.

15.2 Le **Directeur** déclare que le Comité tient des réunions à huis clos auxquelles seuls les membres et le personnel d'appui du Bureau participent, mais qu'une rencontre informelle pourra être organisée entre les anciens et les nouveaux membres du Comité.

15.3 **M. Botha (SGD)** indique qu'il est d'usage de tenir une session de présentation lorsque la composition du Comité change, afin d'expliquer les aspects administratifs et la conduite des réunions.

# 16 Approbation du résumé des décisions (Document RRB22-1/18)

16.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions (Document RRB22-1/18).

# 17 Clôture de la réunion

17.1 Le **Président** remercie ses collègues du Comité pour leur appui, leur esprit de collaboration et leur engagement, qui ont permis au Comité de prendre des décisions sur un certain nombre de questions délicates. Il remercie tout particulièrement le Vice-Président pour son aide précieuse, les Présidents des groupes de travail pour leur excellent travail, le Directeur pour ses conseils éclairés ainsi que le personnel du Bureau, y compris M. Botha, pour l'appui qu'ils ont apporté en vue de faciliter la tenue de cette réunion fructueuse.

17.2 Le **Vice-Président** remercie le Président pour ses propos aimables et salue ses travaux, qui ont permis au Comité de mener à bien l'examen d'un aussi grand nombre de documents. Il remercie également les membres du Comité, le Directeur et le personnel du Bureau pour leur appui et leur coopération.

17.3 Les membres du Comité prennent la parole pour remercier le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats, pour son excellent travail et son professionnalisme, et le félicitent pour l'efficacité dont il a fait preuve pour faire en sorte que le Comité traite un ordre du jour aussi long que difficile. Ils remercient également le Vice-Président et les Présidents des groupes de travail pour leurs contributions, le Directeur pour ses précieux conseils ainsi que le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour leur appui.

17.4 Le **Directeur** félicite le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats et remercie le Vice-Président et les Présidents des groupes de travail pour leur appui. L'orateur se félicite de l'esprit d'équipe, du respect mutuel et de la volonté des membres du Comité de prendre des décisions grâce aux contributions constructives de tous. Le Bureau est heureux de prêter son concours à un Comité qui travaille de cette manière et le Directeur espère qu'il sera possible de continuer de tenir des réunions physiques du Comité au cours des prochains mois.

17.5 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et déclare close la réunion le vendredi 18 mars 2022 à 16 heures.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:  
M. MANIEWICZ T. ALAMRI

1. Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 89ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 89ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB22-1/18. [↑](#footnote-ref-1)